



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (Département des Ardennes)

Exercices 2015 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 4 janvier 2022

SOMMAIRE

SYNTHÈSE.....	3
RAPPELS DU DROIT.....	5
RECOMMANDATIONS	6
1. PROCÉDURE ET CHAMP DU CONTROLE.....	7
2. PRÉSENTATION DU SDIS DES ARDENNES	7
2.1 Données générales	7
2.1.1 La typologie des risques couverts.....	8
2.1.2 L'activité opérationnelle	9
3. LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION DU SDIS.....	10
3.1 Les instances décisionnelles du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	11
3.1.1 Le conseil d'administration (CASDIS)	11
3.1.2 Les vice-présidents et le bureau du conseil d'administration.....	13
3.1.3 Le président et ses délégations	13
3.2 L'organisation fonctionnelle et opérationnelle du SDIS.....	14
3.2.1 L'organisation générale du SDIS	14
3.2.2 L'organisation territoriale et opérationnelle du SDIS et le classement des centres..	14
3.3 Les actes structurants du SDIS	16
3.3.1 Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques	16
3.3.2 Le règlement opérationnel (RO).....	17
3.3.3 Le règlement intérieur	18
3.3.4 Le plan d'équipement	18
3.4 Les partenariats	19
3.4.1 La convention avec le CNPE (Centre Nucléaire de Production d'Electricité) de Chooz.....	19
3.4.2 Les conventions d'assistance mutuelle avec les Etats et départements limitrophes	19
3.4.3 La convention pluriannuelle avec le département des Ardennes.....	20
4. LA FIABILITÉ DES COMPTES.....	20
4.1 La fiabilité de l'information comptable.....	20
4.1.1 La situation patrimoniale et les amortissements.....	21
4.1.2 Les provisions.....	21
4.1.3 Le rattachement des charges	23
4.2 La qualité de l'information budgétaire et comptable.....	25
4.2.1 Le débat d'orientation budgétaire (DOB).....	25
4.2.2 La complétude et la tenue des comptes administratifs et des annexes	26
4.2.3 Le pilotage du budget et la sincérité des inscriptions budgétaires.....	26
5. LA SITUATION FINANCIÈRE.....	29
5.1 Les produits et les charges de gestion	29
5.1.1 Les charges de gestion.....	30
5.1.2 Les produits de gestion.....	32
5.2 L'autofinancement.....	35
5.3 Le financement de l'investissement.....	36
5.3.1 Les dépenses d'investissement	36
5.3.2 Le financement des investissements	37
5.4 L'endettement	38
5.5 Le fonds de roulement et la trésorerie	40
5.5.1 L'évolution du fonds de roulement	40
5.5.2 La gestion de la trésorerie	40

5.6 Conclusion sur la situation financière	40
6. LES RESSOURCES HUMAINES ET LA COUVERTURE DES RISQUES.....	41
6.1 L'évolution des effectifs salariés	41
6.1.1 Les effectifs	41
6.1.2 La gestion des postes vacants.....	42
6.1.3 La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).....	42
6.2 Les sapeurs-pompiers volontaires.....	43
6.2.1 Les effectifs	43
6.2.2 Les positions opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) du SDIS des Ardennes	44
6.2.3 Les indemnités des SPV.....	44
6.2.4 Les mesures d'encouragement du volontariat.....	45
6.3 La réponse opérationnelle	47
6.3.1 La mise en place des indicateurs de réponse opérationnelle	48
6.3.2 La continuité de la chaîne de commandement.....	50
6.4 La plateforme mutualisée de formation « ACIER » (Ardennes complexe interservices entraînement à la réalité).....	51
7. LA GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER	52
7.1 Le schéma directeur des infrastructures immobilières	52
7.2 La gestion des logements par nécessité absolue de service (NAS).....	54
7.2.1 Le dispositif issu du passé	54
7.2.2 Le dispositif actuel	54
7.2.3 Le système de gestion mis en place	55
7.2.4 Les vulnérabilités	57
8. LA GESTION DU MATÉRIEL OPÉRATIONNEL ET DES VÉHICULES LÉGERS.....	60
8.1 Le matériel opérationnel.....	60
8.2 La flotte des véhicules légers	62
8.2.1 La gestion et le mode d'affectation des véhicules légers.....	62
8.2.2 Les moyens alloués.....	62
8.2.3 L'utilisation des véhicules légers.....	64
9. L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE	66
9.1 L'organisation mise en place	66
9.2 L'impact financier	67
ANNEXE 1 : Suivi par l'ordonnateur des rappels du droit et des recommandations du précédent rapport en date du 6 mai 2015.....	68
ANNEXE 2 : Liste des abréviations	71
ANNEXE 3 : L'organisation territoriale du SDIS avant 2018/19	72
ANNEXE 4 : Le maillage territorial 2015.....	73
ANNEXE 5 : Évolution du nombre de centres d'intervention et de secours du SDIS des Ardennes depuis 2009	74
ANNEXE 6 : Évolution des charges de personnel (chapitre 012) (2015-2020)	75
ANNEXE 7 : État de la dette au 1 ^{er} janvier 2021.....	76
ANNEXE 8 : Taux de réalisation des interventions par les SPV	77
ANNEXE 9 : Taux de carences (sorties qui n'ont pu être effectuées)	78
ANNEXE 10 : La permanence de la chaîne de commandement.....	79
ANNEXE 11 : Véhicules affichant un kilométrage annuel moyen inférieur à 10 000 kms sur six sites du SDIS (situation au 31 décembre 2020)	80

SYNTHÈSE

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Ardennes est organisé en un seul groupement territorial, divisé en six compagnies, sur lequel 35 centres d'incendie et de secours sont implantés. Il compte 1 750 agents dont 123 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et 1 561 sapeurs-pompiers volontaires (SPV) qui réalisent 17 000 interventions par an (95 % d'entre elles étant assurées par des SPV). C'est un SDIS de catégorie C, couvrant moins de 400 000 habitants.

Son schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) édicté par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2018 pour 2018-2022 devra être actualisé sur le point de l'organisation territoriale et décliné en plans pluriannuels d'investissement (PPI), ce qui permettra de renforcer sa dimension stratégique et d'améliorer la qualité de la prévision budgétaire de la section d'investissement, de manière plus certaine si ces plans sont combinés à une gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP).

Les ressources et charges du SDIS se caractérisent, sur la période 2015-2020, par une grande stabilité. Le SDIS des Ardennes présente la particularité d'être, parmi les SDIS de catégorie C, celui pour lequel la contribution départementale annuelle de fonctionnement représente la part la plus faible rapportée au total des contributions (31 % à comparer à une moyenne nationale de 54 %). Les charges de gestion sont maîtrisées, en particulier les charges de personnel qui représentent 80 % des dépenses de fonctionnement et qui sont très encadrées en dépit de l'impact de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers et de la revalorisation de la prime de feu. Le SDIS est faiblement endetté, il a pu dégager un important fonds de roulement qui lui a permis d'autofinancer aisément ses investissements. Il reste doté de réelles marges de manœuvre pour l'avenir, et ce, en dépit de l'impact financier de la crise sanitaire, qui est resté modéré.

S'agissant des ressources humaines et de la couverture opérationnelle, le SDIS souffre d'un manque d'attractivité et d'un taux structurel de postes vacants de sapeurs-pompiers professionnels. Il pratique en outre une politique rigoureuse de recrutement d'officiers. En l'absence de vision prospective, la combinaison de ces éléments peut fragiliser son fonctionnement. À titre d'illustration, le niveau de permanence de la chaîne de commandement requis par le règlement opérationnel ne peut être satisfait totalement faute d'effectifs suffisants en officiers supérieurs. Le SDIS devra assurer une gestion de son encadrement qui garantisse une réponse opérationnelle continue de sa chaîne de commandement, ce qui est impératif au regard de la diversité et de l'importance des risques présents sur le département ainsi que de la proximité avec la centrale nucléaire de Chooz.

La mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) conjuguée avec une refonte du règlement intérieur datant de 2002, devraient constituer des outils pour affiner les besoins du SDIS en effectifs et mieux piloter ses ressources humaines.

La gestion du volontariat du SDIS est empreinte de bonnes pratiques. Le vivier de 1 500 recrues est atteint, le cadre juridique d'intervention des SPV approprié et la mise en place de recrutements de SPV mono compétents en secours d'urgence à la personne (SUAP) est de nature à favoriser le développement du volontariat et accroître le taux de féminisation, qui est actuellement de 21 % (contre 14 % au niveau national). La réalisation d'une étude socio-économique à dimension prospective sur les bassins de vie des SPV pourrait permettre d'affiner la connaissance de la réalité du volontariat.

Le SDIS a exécuté un schéma directeur des infrastructures immobilières qui lui a permis de renouveler de près de 70 % son parc de casernes en moins d'une décennie, pour un coût maîtrisé de 7,2 M€.

En revanche, le dispositif de gestion des logements par nécessité absolue de service, notamment sur le parc du logement social, souffre d'un certain nombre d'irrégularités. De surcroît, son coût est important. Il a été de 2,6 M€ sur la période 2015-2020 (hors demi-poste affecté à cette gestion), soit 430 000 € par an, ce qui représente 10 postes de SPP non officiers ou 6 postes d'officiers supérieurs.

Un point d'attention devra être porté sur la flotte des véhicules légers, qui paraît surdimensionnée au regard des besoins des services et dont la gestion mérite d'être encadrée par un règlement formalisé.

RAPPELS DU DROIT

N° 1 : Réviser le règlement intérieur de 2002 devenu obsolète, conformément à l'article R. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).	18
N° 2 : Etablir la convention pluriannuelle financière avec le département des Ardennes conformément à l'article L. 1424-35 du CGCT et mettre en place une procédure de suivi et d'évaluation.	20
N° 3 : Rédiger un rapport d'orientations budgétaires à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 3312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).....	26
N° 4 : Établir une prévision budgétaire plus juste, dans le respect du principe de sincérité budgétaire posé à l'article L. 1612-4 du CGCT, notamment en cessant l'inscription au budget prévisionnel de dépenses exceptionnelles injustifiées.	29
N° 5 : Supprimer l'obligation de logement pour les jeunes recrues de sapeurs-pompiers professionnels qui ne figure pas dans le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.	60
N° 6 : Supprimer le système de compensation en heures de travail imposé aux SPP non officiers logés et veiller à ne pas dépasser la durée maximale annuelle de temps de travail de 2256 heures telle que découlant du décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013.....	60
N° 7 : Mettre un terme au versement d'indemnité d'administration et de technicité (IAT) censé compenser l'absence de logement fourni pour les SPP non officiers non logés qui n'est pas prévue par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.	60
N° 8 : Mettre fin au dispositif actuel d'attribution des logements, et dans les cas où la nécessité absolue ou l'utilité de service justifierait leur maintien, appliquer les règles inhérentes aux logements par nécessité absolue de service telles qu'elles découlent de l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (gratuité du loyer et de certaines charges) ou par utilité de service (calcul des frais d'occupation prévus par le code général de la propriété et des personnes publiques).....	60

RECOMMANDATIONS

N° 1 : Fixer des critères préalables de répartition des sièges au CASDIS entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes.	13
N° 2 : Actualiser le SDACR sur le point de l'organisation territoriale du SDIS.	17
N° 3 : Définir les contenus des plans d'équipements pluriannuels en cohérence avec la planification issue du SDACR.	18
N° 4 : Fixer par délibération un seuil minimal de rattachement des charges à l'exercice...	24
N° 5 : Parfaire l'exercice du rattachement comptable prévu par l'instruction comptable M61.	25
N° 6 : Établir un plan pluriannuel d'investissements (PPI) afin de disposer d'une vision stratégique pluriannuelle des opérations d'équipement.	29
N° 7 : Conduire selon leur ampleur, les opérations d'équipements sous la forme d'autorisations de programme et crédits de paiement, selon les règles prévues par l'article L. 2311-3 du CGCT.	29
N° 8 : Mettre en place des outils prospectifs en matière de ressources humaines tels que la la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) permettant de mieux anticiper les besoins en effectifs du SDIS.	43
N° 9 : Mettre en place un suivi et une évaluation des recrutements des SPV mono compétents afin d'en mesurer l'impact sur la couverture opérationnelle.	46
N° 10 : Réaliser une étude socio-économique à dimension prospective sur les bassins de vie des SPV pour affiner la connaissance du territoire en vue de fidéliser et développer le volontariat.	47
N° 11 : Veiller à assurer une permanence de la chaîne de commandement règlementaire et résiliente et plus généralement maintenir dans les effectifs un niveau d'encadrement suffisant.	51
N° 12 : Optimiser l'utilisation de la plateforme ACIER en développant de nouveaux partenariats.	52
N° 13 : Mettre en place une analyse et une gestion pluriannuelle du matériel opérationnel.	61
N° 14 : Formaliser les règles d'acquisition des véhicules légers ainsi que les modes de gestion et d'affectation sur les centres secours.	62
N° 15 : Appliquer la réglementation décidée par le SDIS en matière d'utilisation des véhicules de service (personnes autorisées à utiliser les véhicules, arrêtés nominatifs, utilisation des carnets de bord).	66

1. PROCÉDURE ET CHAMP DU CONTROLE

Le contrôle des comptes et de la gestion du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Ardennes a porté sur les exercices 2015 et suivants.

Le contrôle a été ouvert par lettre du 6 janvier 2021 adressée à l'ordonnateur en fonctions du 15 novembre 2016 au 19 juillet 2021, et aux anciens ordonnateurs en fonctions du 1^{er} janvier 2015 au 13 octobre 2016 et du 13 octobre 2016 au 14 novembre 2016 par lettres du 18 janvier 2021 et du 27 avril 2021.

Les observations provisoires retenues par la chambre ont été adressées le 2 septembre 2021 à l'ordonnateur en fonctions depuis le 19 juillet 2021 qui a indiqué n'avoir aucune réponse spécifique à apporter ou observation à émettre sur les rappels du droit ou sur les recommandations proposées.

L'ordonnateur en fonctions pour la période du 15 novembre 2016 au 19 juillet 2021, a répondu par courrier du 27 septembre 2021 aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur en fonctions pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 13 octobre 2016 n'a pas souhaité formuler de réponse.

S'agissant de la gestion de l'ordonnateur en fonctions sur la période du 13 octobre au 14 novembre 2016, la chambre lui a adressé une lettre de fin de contrôle le 2 septembre 2021, lui indiquant qu'aucune observation n'avait été formulée en ce qui concerne sa gestion.

Des extraits ont également été envoyés le 2 septembre 2021 aux personnes explicitement mises en cause au titre de l'article R. 243-5 du code des juridictions financières.

La chambre a arrêté le 4 janvier 2022 ses observations définitives, qui portent sur la gouvernance et l'organisation interne, la fiabilité des comptes, la situation financière, la gestion du patrimoine immobilier ainsi que la gestion du matériel opérationnel et des véhicules légers.

2. PRÉSENTATION DU SDIS DES ARDENNES

2.1 Données générales

Le SDIS des Ardennes est un SDIS classé en catégorie C¹ conformément à l'article R. 1424-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui comptait, au 31 décembre 2019, 1 750 agents dont 123 sapeurs-pompiers professionnels (SPP), 66 PATS (personnels administratifs, techniques et sociaux) et 1 561 sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Son activité opérationnelle est effectuée à 92 % par des SPV.

Il compte 838 SPV pour 100 000 habitants contre 448 en moyenne pour les SDIS de catégorie C².

Le SDIS des Ardennes a achevé sa départementalisation, il ne subsiste plus de corps communaux de sapeurs-pompiers.

Le département des Ardennes a une superficie de 5 229 km², il est doté d'une population de 273 579 habitants (population 2020). Il jouxte la Belgique au nord, la Meuse à l'est, la Marne au sud et l'Aisne à l'ouest. Il est fortement marqué par la ruralité sur sa partie sud et ouest et par les difficultés de reconversion de l'industrie traditionnelle dans sa partie nord. La tendance

¹ Les SDIS sont classés en trois niveaux, A, B et C, en fonction du nombre d'habitants peuplant le département, conformément à un arrêté du ministre de l'intérieur du 2 janvier 2017. Les SDIS de catégorie A concernent les départements de plus de 900 000 habitants, ceux de catégorie C les départements de moins de 400 000 habitants.

² Source : informations du SDIS 08 tirées d'INFOSDIS 2019-Ministère de l'intérieur.

démographique du département est à la baisse et la densité de la population est faible avec 52 habitants au km².

Tableau 1 : Évolution démographique

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/15
Population municipale	282 778	280 907	279 715	277 752	275 371	273 579	- 3,25 %
Population totale	291 031	289 075	287 775	285 612	283 004	280 032	- 3,78 %

Source : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) population légale au 1^{er} janvier. Base de référence 2017

Les arrondissements de Charleville-Mézières et Sedan, situés au nord du département, concentrent 80 % de la population. Au sud du département, où coule l'Aisne, s'étend la vaste plaine dénudée de la Champagne crayeuse. Le département est couvert d'une surface boisée représentant près de 30 % de sa superficie, il est traversé par des axes importants de circulation primaires et secondaires (50 km d'autoroutes, 76 km de routes nationales et plus de 6 000 km de routes départementales et de voies communales).

Le SDIS a perçu 18,65 M€ de contributions au titre de l'exercice 2019 constituées pour 69 % (12,86 M€) du bloc communal, et pour 31 % (5,79 M€) du département, présentant ainsi la particularité d'être, au sein des 39 SDIS de catégorie C, l'un de ceux pour lesquels la part représentée par la contribution du département est la plus faible³.

2.1.1 La typologie des risques⁴ couverts

Les risques dits « risques courants » (secours à personne, incendie, secours routier...) qui sont d'occurrence élevée et de gravité faible, sont d'une relative stabilité en raison du recul démographique que connaît le département des Ardennes depuis 1975 et de la faiblesse de l'activité économique. On observe une redistribution territoriale de ces risques en raison de la forte désindustrialisation de la pointe ardennaise, de la périurbanisation de l'axe Charleville-Mézières/Sedan et du développement des axes de communication et de transport.

Les risques dits « risques particuliers » qui sont d'occurrence faible mais de gravité potentielle importante sont liés aux risques naturels, techniques et sociétaux du département. Hormis les risques sociétaux qui sont les mêmes que ceux rencontrés dans la plupart des départements (grands rassemblements, mouvements sociaux, installations touristiques...), les risques particuliers du département des Ardennes sont les suivants :

- les risques naturels principaux : les « feux d'espaces naturels », les inondations (nombreuses inondations de plaine et torrentielles), les mouvements de terrain (glissements des sols argileux et affaissements dans les zones calcaires), les intempéries (vents forts notamment) et les séismes ;
- les risques technologiques : les risques « hydrauliques » (barrages et aménagement : deux barrages d'Électricité de France (EDF), le barrage réservoir d'eau qui stocke 600 000 m³ d'eau et 44 écluses), les risques industriels (280 industries ardennaises)

³ Le SDIS des Ardennes est le 36^{ème} sur 39 SDIS de catégorie C en montant de contribution départementale et le dernier en montant par habitant (26 € par habitant) (source d'INFOSDIS 2019-Ministère de l'intérieur).

⁴ Source : SDACR (schéma départemental d'analyse et de couverture des risques) 2018-2022.

ICPE⁵ dont six communes accueillant un site SEVESO), les risques nucléaires et radiologiques avec le centre national de production électrique de Chooz dans sa partie B1 qui comprend deux réacteurs à eau pressurisée pouvant produire 1 450 MGW, les risques transports et infrastructures liés aux transports de matière dangereuse (TMD), les risques réseaux et installations d'énergie et notamment le risque « gaz » (76 % de la population du département est desservie par quatre réseaux), les risques urbanistiques, les risques liés aux nouvelles technologies émergentes (nombreuses installations de méthanisation, éoliennes...).

Compte tenu des particularités sus-énoncées de la typologie des risques du département des Ardennes, les comparaisons avec les SDIS de catégorie équivalente au niveau national seront maniées avec précaution.

2.1.2 L'activité opérationnelle

L'activité opérationnelle du SDIS est de l'ordre de 17 000 interventions par an. En 2020, avec la crise sanitaire, il a connu une baisse de 13 % de ses interventions.

Sur la période 2015 à 2019, son activité opérationnelle globale s'est accrue de 12 %, alors que la démographie et l'activité économique du territoire ne sont pas en phase de développement.

A l'instar des autres SDIS, le secours à victimes est le domaine d'intervention qui croît le plus (18 % sur la période précitée).

Tableau 2 : Évolution du nombre d'interventions par an

	2015	2016	2017	2018	2019	2019/15	2020
Secours à victimes	10 339	10 383	10 519	11 660	12 172	1	10 242
Accident de circulation	844	911	982	955	908		781
Incendies	1 750	1 376	1 365	1 450	1 636	-	1 578
Opérations diverses	1 970	2 033	2 101	2 992	2 067		1 912
Risques technologiques	272	267	225	182	253	-	304
TOTAL	15 175	14 970	15 192	17 239	17 036	1	14 817

Source : CRC d'après SDIS 08

Le SDIS présente un profil d'interventions situé au-dessus de la moyenne nationale pour les incendies, s'expliquant par la vétusté du parc immobilier, notamment au regard des appareils de chauffage utilisés par les ménages (usage des poêles au charbon) et par la fréquence des feux agricoles en période de sécheresse.

Les interventions de secours à victimes sont en dessous des moyennes nationales en raison de la faible urbanisation et de la couverture médicale et hospitalière qui est satisfaisante.

Le nombre d'interventions par tranche horaire est globalement concentré sur la plage 13/18H (source SDIS-nombre d'interventions par tranche horaire).

⁵ ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Tableau 3 : Ventilation des interventions du SDIS en 2019

	2019	Part du total	National ⁶
Secours à victimes	121	71 %	79 %
Accident de circulation	908	5 %	6 %
Incendies	1 636	10 %	7 %
Opérations diverses	2 067	12 %	7 %
Risques technologiques	253	1 %	1 %
TOTAL	17 036	100 %	100 %

Source : CRC d'après SDIS 08

Le nombre d'appels CTA CODIS (appels au 18), qui dans les Ardennes ne comprennent pas les appels du 112 qui sont routés directement sur la plateforme du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) (15), connaît une progression de 15 % sur la période 2015/2019 et un accroissement de 23 % sur la période 2015/2020 en raison des appels liés à la crise sanitaire, dont la plupart n'ont pas donné lieu à une intervention.

Tableau 4 : Évolution du nombre d'appels au 18 (2015-2020)

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/15	2019/15
48 489	46 465	46 463	56 269	55 836	59 593	23 %	15 %

Source : CRC d'après SDIS08

La durée moyenne d'arrivée sur les lieux se situe dans la moyenne nationale mais on observe une dégradation progressive depuis 2015.

Cette détérioration, qui n'est pas alarmante, s'explique par le fait que le corps départemental, composé à 92 % de SPV, sollicite des agents dont le bassin d'emploi est de plus en plus éloigné de leur bassin de vie familiale et par la topographie du département des Ardennes qui est relativement étendu.

Tableau 5 : Évolution de la durée moyenne d'arrivée sur les lieux en minutes

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2019/15	2020/15
Jour	12,6	12,7	12,9	13,3	13,5	14,3	7,1 %	13,5 %
Nuit	13,2	13,9	14	14,3	14,2	15,1	7,6 %	14,4 %
Moyenne Globale	12,9	13,3	13,4	13,8	13,8	14,7		

Source : CRC d'après SDIS 08

3. LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION DU SDIS

Le SDIS est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et financière, soumis à une double autorité :

- le préfet pour la partie opérationnelle, en collaboration avec le maire de la commune d'intervention, dans le respect de leurs pouvoirs de police respectifs ;
- le conseil d'administration (CASDIS) présidé par le président du conseil départemental (ou son représentant) pour la gestion administrative et financière.

⁶ Source DGSCGC « Les statistiques des Services d'Incendie et de Secours, édition 2020 (données 2019) ».

Ses missions de service public sont précisées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)⁷.

3.1 Les instances décisionnelles du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

3.1.1 Le conseil d'administration (CASDIS)

Le CASDIS constitue l'organe délibérant du SDIS qui est présidé par le président du conseil départemental ou son représentant. En application de l'article L. 1424-29 du CGCT, il règle les affaires relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux finances du SDIS par délibération.

L'article L. 1424-24-1 du CGCT précise que le conseil d'administration comprend entre quinze et trente membres au plus, sa composition étant déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26.

Trois collèges d'élus composent le SDIS :

- les représentants du département qui sont élus par le conseil départemental en son sein dans les quatre mois suivant le renouvellement du conseil départemental ;
- les représentants des communes contributrices directes du SDIS ;
- et les représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant la compétence incendie et secours qui sont élus par leurs collèges respectifs, dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux⁸.

Le CASDIS délibère dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants du collège des communes et des EPCI sur le nombre et la répartition des sièges qui sera arrêtée par le président du CASDIS (article L. 1424-26 du CGCT). Le nombre de sièges attribués au département ne peut être inférieur aux 3/5^{ème} du nombre total de sièges, celui des sièges attribués aux communes et aux EPCI ne peut être inférieur au 1/5^{ème} du nombre total de sièges.

En l'espèce, le département des Ardennes, avec 16 sièges, dispose bien des 3/5^{ème} du nombre total des sièges depuis 2015.

Le CASDIS qui a été renouvelé le 20 mai 2015 et installé sur le fondement de la délibération du CASDIS du 28 novembre 2013 relative à la répartition des sièges et à la pondération des suffrages pour le renouvellement du CASDIS, a décidé d'attribuer 25 sièges.

⁷ L'article L. 1424-2 du CGCT dispose que : « les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que leur évacuation ».

⁸ Les élus du département sont élus au scrutin de liste à un tour par le conseil départemental, les élus des EPCI sont élus conformément aux articles L. 1424-24-3 du CGCT par les présidents d'EPCI au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres ; conformément au même texte, les représentants des communes qui ne sont pas membres de ces EPCI sont élus par les maires de ces communes, parmi les maires et adjoints aux maires de celles-ci au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Sur ces 25 sièges, le département des Ardennes disposait de 16 sièges, les communes de huit sièges et les EPCI d'un siège.

Lors du renouvellement du CASDIS du 8 octobre 2020 et, suite à la délibération du CASDIS du 13 février 2020, la composition du CASDIS a été modifiée. Le nombre de sièges a été augmenté à 26 sièges, le département a conservé ses 3/5^{ème} avec 16 sièges alors que les communes disposent de quatre sièges et les EPCI de six sièges.

La question de la représentativité des élus du bloc communal au conseil d'administration

La question des critères de représentation et celle de la juste représentation de chacun des collèges d'élus ont été soulevées et discutées par les membres du conseil d'administration sortant⁹. Le projet initialement proposé au vote du conseil d'administration était de 10 sièges pour le bloc communal répartis en 7 sièges pour les EPCI et 3 sièges pour les communes en se fondant sur le poids de la population des quatre EPCI (198 847 habitants en 2019)¹⁰ par rapport aux communes contributrices directes (76 524 habitants). Pour autant, après une suspension de séance, la mesure finalement adoptée a été de 6 sièges pour les EPCI¹¹ et de 4 sièges pour les communes et aucune explication ne ressort des débats.

La répartition adoptée des sièges ne correspond ni au critère démographique, ni au critère financier. Ce constat est partagé par l'ordonnateur en fonctions du 15 novembre 2016 au 19 juillet 2021 (Voir partie analyse financière).

Tableau 6 : Sièges du bloc communal au CASDIS et contributions (2020)

CASDIS 2020/2026	Sièges (Tit.)	En %	Contributions 2019 (€)	En %	Contributions 2020 (€)	En %
Communes	4	15 %	2 694 017	14 %	2 694 017	14 %
EPCI	6	23 %	10 168 772	55 %	10 168 776	54 %
TOTAL	26		18 655 206		18 800 020	

Source : CRC d'après comptes de gestion et SDIS 08

Des critères de répartition des sièges, entre EPCI et communes, définis préalablement de manière claire, permettraient de donner une information partagée aux élus qui pourrait être discutée, en toute transparence par le conseil d'administration sortant.

Outre les membres ayant voix délibérative et le préfet (ou son représentant) qui assiste de plein droit aux séances du CASDIS, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSI), le médecin-chef, cinq représentants des personnels SPP, SPV et depuis la loi n° 2019-286 du 8 avril 2019 des PATS et le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers assistent au CASDIS avec voix consultative.

Le CASDIS s'est réuni entre trois et cinq fois par an sur la période 2015 à 2020¹².

⁹ La délibération du 13 février 2020 a été votée à l'unanimité moins l'abstention du 1^{er} vice-président.

¹⁰ Ardennes Métropole (126 950 habitants), Ardennes Rive de Meuse (27 990 habitants), Vallée et plateaux d'Ardennes (25 911 habitants) et Argonne ardennaise (17 996 habitants). Ce qui équivaut à 73 % de la population du département soit 7 sièges rapportés sur 10.

¹¹ Ce qui équivaut à 73 % de la population du département soit sept sièges rapportés sur 10.

¹² En 2015, cinq fois, en 2016 cinq fois, en 2017 quatre fois, en 2018 trois fois, en 2019 cinq fois, en 2020 cinq fois.

Le règlement intérieur du CASDIS a été adopté par délibération du 8 octobre 2020 faisant suite à celui approuvé le 20 juin 2013. Son examen n'appelle pas de commentaires particuliers.

Recommandation n° 1 : Fixer des critères préalables de répartition des sièges au CASDIS entre EPCI et communes.

3.1.2 Les vice-présidents et le bureau du conseil d'administration

En application de l'article L. 1424-27 du CGCT, le CASDIS élit trois vice-présidents parmi ses membres ayant voix délibérative, un membre supplémentaire pouvant être élu pour former le bureau du conseil d'administration.

Un des trois vice-présidents au moins doit être élu parmi le collège des communes et EPCI.

Le bureau du conseil d'administration, comprenant au maximum cinq membres, est composé du président, des trois vice-présidents et le cas échéant du membre supplémentaire.

Le CASDIS peut lui déléguer une partie de ses attributions, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif.

Sur la période 2015/2020, le SDIS a connu trois configurations de bureau :

- le bureau élu le 20 mai 2015 qui comprenait, outre le président, deux vice-présidents issus du département, un vice-président issu des communes et un membre issu du département ; ces deux derniers ont démissionné le 29 octobre 2017 ;
- le bureau élu le 15 février 2018, suite à ces démissions, qui était composé de deux vice-présidents issus du département (les mêmes qu'en 2015), d'un vice-président et d'un membre supplémentaire issu des communes ;
- le bureau qui a été élu le 8 octobre 2020 : il compte deux vice-présidents élus parmi les représentants du département, un vice-président et un membre supplémentaire élus parmi les représentants des EPCI. Le collège des communes n'est pas représenté en tant que tel au sein du bureau.

Le bureau ne s'est réuni ni en 2015 ni en 2016. L'ordonnateur en fonctions de 2015 à octobre 2016 explique ce choix de gouvernance par le fait que les membres du bureau animaient des commissions internes, qu'ils participaient à toutes ces commissions et qu'il ne lui semblait pas utile de convoquer le bureau et de travailler en mode « exécutif rapproché ».

Depuis 2017, le bureau se réunit trois à quatre fois par an.

Les compétences du bureau ont été fixées par la délibération du CASDIS du 8 octobre 2020 conformément à la délibération du 20 mai 2015 modifiée par délibération du 9 février 2017. Le spectre de compétence, qui comprend les « orientations liées à l'organisation générale du SDIS » et certains domaines des ressources humaines ¹³ est large. Cependant la forme énumérative employée dans ces délibérations vient le limiter.

3.1.3 Le président et ses délégations

En application de l'article L. 1424-27 du CGCT, le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental.

Les désignations des ordonnateurs en fonctions, entre le 1^{er} janvier 2015 et le 19 juillet 2021, en tant que présidents du CASDIS par le président du conseil départemental n'appellent aucune observation.

¹³ La fixation du régime indemnitaire a été ajoutée dans la version 2020.

Les délégations accordées par le CASDIS au président par délibération du 8 octobre 2020 sont régulières et il a été tenu compte d'une recommandation antérieure de la chambre visant à préciser dans la délibération un montant maximal d'emprunt (2 M€).

S'agissant des délégations accordées aux vice-présidents, les présidents successifs ont fait le choix de ne leur attribuer aucune délégation de signature sauf en cas d'empêchement du président. De sorte que c'est le président qui signe un nombre important d'actes et de conventions du SDIS des Ardennes.

Pour autant, les vice-présidents sont impliqués dans l'activité du SDIS, ils président des commissions internes, siègent dans les divers organismes paritaires du SDIS et participent avec assiduité aux séances du bureau et du conseil d'administration.

Seuls les DDSIS et les directeurs départementaux adjoints (DDA) ont, en tant que chefs de service, délégation de signature, notamment pour des actes de commande publique selon un certain seuil (45 000 € pour le DDSIS).

3.2 L'organisation fonctionnelle et opérationnelle du SDIS

3.2.1 L'organisation générale du SDIS

Sur la période 2015 à 2017, l'organisation du SDIS reposait sur trois groupements territoriaux (Nord, Centre et Sud) (voir annexe n° 3) dotés de profils très différents : le groupement Centre qui regroupait 70 % des SPP et 80 % de l'activité opérationnelle, le groupement Sud qui couvrait les 2/3 du territoire et qui était faiblement doté en SPP et en activité opérationnelle et le groupement Nord qui était assez équilibré en termes d'effectifs et d'activité.

Par délibération du CASDIS du 30 novembre 2017, un « schéma d'encadrement des services » a été approuvé, visant à mettre en place une nouvelle organisation des services fonctionnels et opérationnels du SDIS des Ardennes.

Conformément aux règles en vigueur pour les SDIS, cette organisation a fait l'objet de la signature le 31 janvier 2018 d'un arrêté conjoint du préfet et du président du CASDIS.

Le volet de l'organisation opérationnelle *stricto sensu*, qui repose sur un groupement central, le GSO (groupement des supports opérationnels) et les trois groupements territoriaux, s'est transformé, au cours des années 2018 et 2019 en un seul groupement subdivisé lui-même en six compagnies.

L'organigramme général des services pose question quant au fonctionnement du groupement des ressources humaines. En effet, le service de formation est rattaché au GSO et non au groupement des ressources humaines et ce dernier n'est pas piloté par un chef de groupement en propre mais par le directeur départemental adjoint.

Compte tenu de l'enjeu des questions de ressources humaines et de la charge du poste de DDA, il paraît souhaitable que le groupement des ressources humaines puisse fonctionner à l'instar des autres groupements fonctionnels.

3.2.2 L'organisation territoriale et opérationnelle du SDIS et le classement des centres

Le SDIS des Ardennes est organisé en un groupement territorial qui est une unité opérationnelle et managériale dirigée statutairement par des officiers supérieurs ayant validé une formation à l'ENSOSP¹⁴. Ce groupement est décrit dans le règlement opérationnel.

¹⁴ Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers basée à Aix-en-Provence.

Dans sa nouvelle organisation mise en place en 2018/2019, il est divisé en six « compagnies » : les compagnies de Revin, Rocroi, Charleville-Mézières, Sedan, Rethel et de Vouziers.

Conformément à l'arrêté préfectoral de classement du 10 février 2015, le corps départemental des Ardennes a été réparti en 35 centres d'incendie et de secours (voir annexe n° 4) :

- 2 CSP (centre de secours principal) de Charleville-Mézières et Sedan ;
- 29 CS (centre de secours) ;
- 4 CPI (centre de première intervention).

Le SDIS des Ardennes présente une spécificité : il est composé également de petites entités ou points logistiques tels que les CA (centre avancé), SA (site annexe) ou SD (site distant) qui sont rattachés aux CPI, CS ou CSP et permettent d'augmenter la couverture opérationnelle et de réduire les délais d'intervention.

À cet égard, les sites distants sont des lieux d'entreposage de véhicules permettant aux SPV de rejoindre les agrès directement sur les lieux d'intervention sans transiter par le casernement.

Sur les sept centres avancés et 14 sites annexes créés en 2015, six centres avancés ont été maintenus en 2020 et les sites annexes ont été remplacés par huit sites distants.

Il peut être relevé que sept centres avancés et 14 sites annexes ont été créés en 2015, que six centres avancés ont été maintenus en 2020 et que les sites annexes ont été remplacés par huit sites distants.

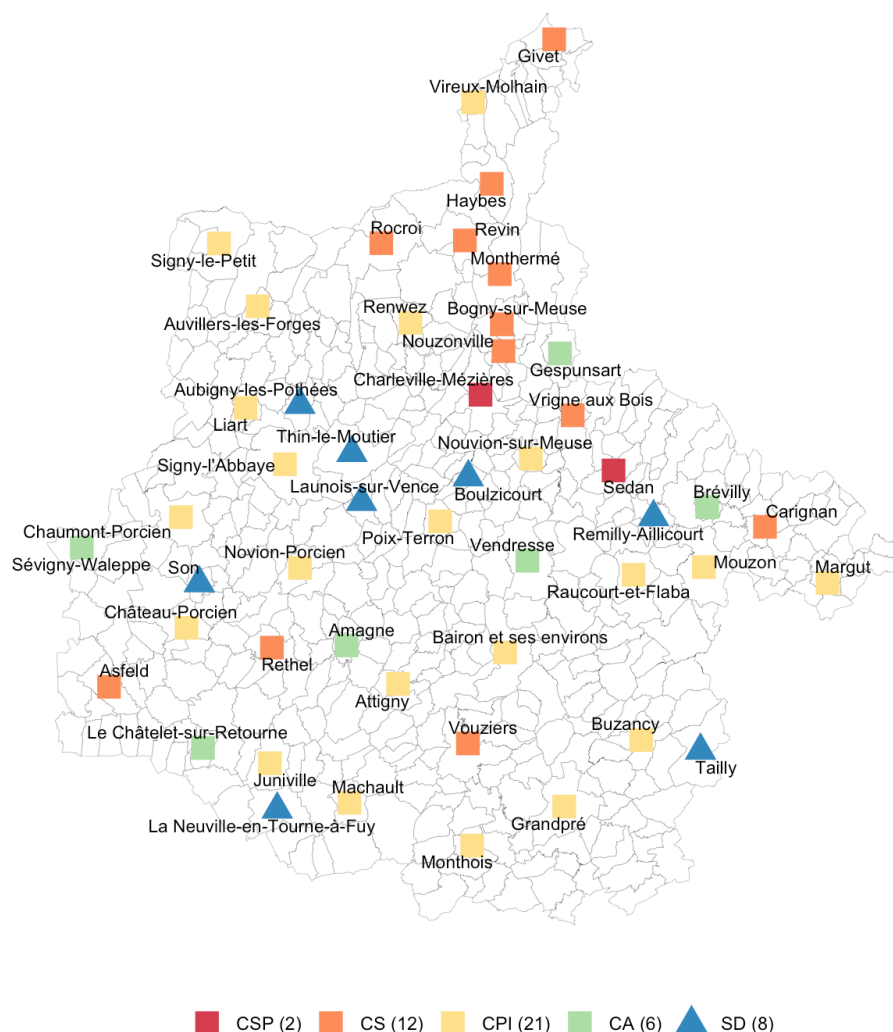
Ces unités de proximité sont identifiées en tant qu'unités opérationnelles dans le logiciel de gestion opérationnelle du CTA-CODIS mais elles ne font pas l'objet de classement préfectoral.

Suite à l'arrêté préfectoral de classement du 27 décembre 2019, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020, 2 CSP, 12 CS et 21 CPI sont venus se substituer à l'organisation antérieure diminuant ainsi le nombre de casernes intermédiaires au profit d'un maillage de casernes de proximité plus important (voir annexe n° 5).

Cette nouvelle organisation est plus proche du terrain et, conformément aux préconisations du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2018/2022, plus propice à fidéliser un volontariat pour lequel la proximité de la caserne par rapport à son bassin d'emploi est essentielle.

Figure 1 : Les CIS du SDIS des Ardennes en 2020

Implantation des CIS du SDIS 08



En application de l'article R 1424-39 du CGCT, les centres d'incendies et de secours sont créés et classés par le préfet en trois types de centres recouvrant des moyens humains et matériels qui sont réglementairement garantis :

- 1) les centres de secours principaux (CSP) qui comprennent 14 agents et les engins appropriés pour effectuer simultanément au moins, un départ incendie plus deux départs de secours à personnes et une autre intervention,
- 2) les centres de secours (CS) qui comprennent 6 agents et les engins appropriés pour effectuer simultanément, au moins un départ incendie ou un départ secours à personne et une autre intervention,
- 3) les centres de première intervention (CPI) qui comprennent 2 agents et le matériel approprié pour effectuer au moins un départ en intervention.

Source : chambre régionale des comptes

3.3 Les actes structurants du SDIS

3.3.1 Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), dont l'élaboration est rendue obligatoire par l'article L. 1424-7 du CGCT, est l'un des outils de pilotage stratégique du SDIS en vue d'une gestion efficace des services d'incendie et de secours.

Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sa révision doit intervenir désormais tous les cinq ans et est précédée d'une évaluation des résultats correspondant aux objectifs du précédent schéma.

Le 1^{er} juillet 2009, le préfet des Ardennes arrête le deuxième SDACR du SDIS des Ardennes pour la période 2010/2014.

Le président du SDIS a souhaité impulser une refonte du SDACR en 2015 selon des lignes directrices qu'il a pu présenter lors de sa communication au CASDIS du 30 mars 2015 confirmées en mai 2015.

Arrêté par le préfet des Ardennes le 24 janvier 2018 après avis conforme du CASDIS du 30 novembre 2017 et avis du conseil départemental des Ardennes du 7 décembre 2017, le SDACR dresse l'inventaire des risques présents dans le département des Ardennes et détermine les objectifs de couverture de ceux-ci pour 2018 à 2022 inclus. Le SDACR identifie, également, les conséquences opérationnelles, organisationnelles et financières qui en découlent et procède, le cas échéant, à une analyse du coût et de l'efficacité des mesures à mettre en œuvre. Il participe d'une approche programmatique et prospective et se décline en stratégie de gestion pluriannuelle.

Sur le fond, son examen laisse apparaître qu'il a été procédé à une évaluation du précédent SDACR. Des adaptations à la réponse opérationnelle ont été préconisées, compte tenu de l'évolution de la nature des risques et des moyens alloués comme, notamment, la mise en place d'une organisation territoriale rationalisée (voir infra), l'élaboration d'un plan de continuité de service, le développement des tablettes numériques, la nécessité de fidéliser 1 500 SPV, le déploiement de la liaison du 15-18.

Des points d'attention ont été soulignés comme l'absence de spécialistes GRIMP¹⁵ ou d'équipement hélicoptère alors que le parc éolien a vocation à s'étendre avec l'économie verte ou la nécessité d'accentuer les partenariats avec le SAMU et les autres départements limitrophes.

Le SDACR constituant un document dont le contenu est porteur d'axes stratégiques, la chambre estime que sa combinaison avec les autres actes structurants du SDIS et sa dimension pluriannuelle et prospective pourraient être renforcés (voir infra).

Recommandation n° 2 : Actualiser le SDACR sur le point de l'organisation territoriale du SDIS.

3.3.2 Le règlement opérationnel (RO)

Selon les articles L. 1424-4 et R. 1424-42 du CGCT, un règlement opérationnel est arrêté par le préfet après avis des instances paritaires et du CASDIS. Ce règlement qui prend en considération le SDACR et les dispositions des guides nationaux de référence, fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des SDIS et détermine obligatoirement l'effectif minimum et les matériels nécessaires dans le respect des prescriptions fixées par le CGCT.

Suite à la délibération du CASDIS du 28 novembre 2019 approuvant le règlement opérationnel tel que modifié par rapport à celui édicté par l'arrêté préfectoral du 10 février 2015, le nouveau règlement opérationnel a été édicté par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019, et rendu applicable au 1^{er} janvier 2020.

Il peut être relevé que les règlements opérationnels qui se sont succédé sont synthétiques, s'appuient sur la réalité des risques et apportent des précisions qui permettent de comprendre la réalité du terrain. Ils n'appellent aucune observation.

Conformément aux précédentes recommandations de la chambre, l'annexe II du règlement opérationnel du 27 décembre 2019 précise, pour l'ensemble des centres, y compris les centres avancés, les effectifs journaliers mobilisables par astreinte.

¹⁵ Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.

L'examen de la cohérence entre le SDACR, le règlement opérationnel et l'arrêté de classement des centres, conduit toutefois à considérer qu'une contradiction existe entre ces documents stratégiques.

En effet, le maillage territorial tel qu'il est décrit dans le règlement opérationnel de 2020 ne correspond pas aux orientations du SDACR 2018/2022 s'agissant du nombre de CS et de CPI ¹⁶; le SDACR devra faire l'objet d'une mise à jour (voir supra).

3.3.3 Le règlement intérieur

Conformément à l'article R. 1424-35 du CGCT, le règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du SDIS.

Le règlement intérieur du SDIS des Ardennes a été édicté par arrêté du président du CASDIS du 7 avril 2002 suite à la délibération du CASDIS du 28 mars 2002.

Le SDIS n'ayant pas actualisé ce document depuis près de vingt ans, il est obsolète et ne peut, en l'état, renseigner les agents et les élus sur les règles de fonctionnement du service, outre les nombreuses notes de services qui se superposent.

À titre d'exemples, le régime de garde prévu à l'article 23 n'est plus appliqué et la notation annuelle prévue à l'article 61 a été remplacée par une évaluation professionnelle conformément aux règles statutaires.

La chambre invite le SDIS à adopter un nouveau règlement intérieur qui apportera plus de transparence sur ses règles de fonctionnement pour les élus et les agents.

Rappel du droit n° 1 : Réviser le règlement intérieur de 2002 devenu obsolète, conformément à l'article R. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

3.3.4 Le plan d'équipement

L'article L. 1424-12 alinéa 3 du CGCT prévoit : « un plan d'équipement est arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental mentionné à l'article L. 1424-7. Il détermine les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ».

Le plan d'équipement tel que prévu à l'article L. 1424-12 alinéa 3 du CGCT est adopté annuellement lors d'une réunion du CASDIS de fin d'année. À titre d'illustration le plan d'équipement 2016 a été adopté lors du CASDIS du 25 novembre 2015, celui de 2021 lors du CASDIS du 16 décembre 2020.

L'examen des plans adoptés par le SDIS laisse apparaître que la programmation de ses équipements ne s'inscrit pas dans une perspective réellement pluriannuelle, et n'est pas en corrélation explicite avec le SDACR, ce dont convient l'ordonnateur en fonctions du 15 novembre 2016 au 19 juillet 2021.

La chambre souligne que la finalité planificatrice du SDACR serait davantage aboutie si ce dernier se déclinait en plans d'équipements pluriannuels donnant ainsi de la visibilité aux financeurs et permettant aux services de mieux anticiper les évolutions de charges d'équipements.

Recommandation n° 3 : Définir les contenus des plans d'équipements pluriannuels en cohérence avec la planification issue du SDACR.

¹⁶ Se reporter à la page 54 du SDACR.

3.4 Les partenariats

Le SDIS des Ardennes entretient depuis plusieurs années de bonnes relations contractuelles avec le service d'aide médicale d'urgence (SAMU) et le secteur hospitalier local.

À titre d'exemple, la convention du 25 juillet 2013 avec le centre hospitalier de Charleville-Mézières complétée par l'avenant n° 1 du 9 août 2018 relatif à l'indemnisation des interventions effectuées par le SDIS sur demande du SAMU permet au SDIS d'obtenir sans difficulté les remboursements des transports faits pour le compte du SAMU et de travailler dans un esprit de complémentarité, ce qui mérite d'être souligné.

Par ailleurs, le SDIS s'est inscrit à l'instar des autres SDIS dans une démarche de mutualisation de ses achats avec les SDIS de la région Grand Est dans le cadre de conventions avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) ou de groupements de commande (acquisition de tenues d'intervention, de véhicules de secours et d'assistance aux victimes - VSAV - et de prestations de maintenance pour les bâtiments) depuis 2017.

En outre, le SDIS des Ardennes a développé des partenariats opérationnels.

3.4.1 La convention avec le CNPE (Centre Nucléaire de Production d'Electricité) de Chooz

Le SDIS des Ardennes entretient depuis 2007¹⁷ un partenariat avec le CNPE (situé en pointe des Ardennes), qui s'est étoffé au gré des années par la signature des conventions du 27 mars 2015 et du 12 février 2019 et de l'avenant du 24 avril 2019 dans le contexte national des partenariats nationaux entre EDF et les SDIS.

Ce partenariat a été renforcé sous l'égide du président du SDIS en 2015/2016 qui, par ailleurs, présidait la commission locale d'information de Chooz conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique s'agissant des installations nucléaires.

Le SDIS assure la couverture opérationnelle de la zone extérieure de la centrale nucléaire avec la mise à disposition de six sapeurs-pompiers (un officier et cinq sous-officiers), en garde postée de 7 à 19 heures les cinq jours de la semaine.

Le CNPE a financé le véhicule incendie, un fourgon mousse grande puissance (FMOGP), dédié à cette surveillance et a participé à l'acquisition d'un bras élévateur articulé affecté au centre de Revin.

Les frais de personnel, transport, habillement et formation de cette équipe opérationnelle sont remboursés chaque année par le CNPE (près de 500 000 € par an), le SDIS prenant à sa charge les coûts de renouvellement du matériel armant le FMOGP, dont l'émulseur 6 000 litres.

Ce partenariat permet de développer des synergies intéressantes et de valoriser les compétences des sapeurs-pompiers du SDIS des Ardennes.

3.4.2 Les conventions d'assistance mutuelle avec les Etats et départements limitrophes

Lors de son précédent contrôle, la chambre avait recommandé au SDIS de conclure des conventions opérationnelles avec les SDIS limitrophes, conformément aux préconisations du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Conformément à cette préconisation, le SDIS des Ardennes a optimisé sa couverture opérationnelle en nouant des liens contractuels avec d'autres SDIS :

¹⁷ Convention du 15 février 2007 entre le SDIS et le CNPE relative à l'emploi des SPV.

- convention interdépartementale d'assistance mutuelle dans le cadre du risque courant signée le 16 février 2019 avec le SDIS de la Marne ;
- convention interdépartementale d'assistance mutuelle signée le 8 novembre 2019 avec le SDIS de la Meuse ;
- convention d'assistance mutuelle avec la Belgique signée le 1^{er} décembre 2020 avec le gouverneur de la province de Namur renforçant ainsi la coopération transfrontalière dans le domaine de la sécurité civile.

3.4.3 La convention pluriannuelle avec le département des Ardennes

Dans son précédent rapport, la chambre avait demandé au SDIS de conclure avec le conseil départemental une convention pluriannuelle relative notamment à la contribution du département conformément à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.

Les ordonnateurs successifs n'ont pas mis en place cette convention.

Si l'ordonnateur en fonctions du 15 novembre 2016 au 19 juillet 2021 a transmis, par courrier du 28 avril 2020, un projet de convention au conseil départemental des Ardennes, la démarche qui est restée sans suite en raison, selon le président du conseil départemental, de la crise sanitaire, devrait aboutir prochainement.

Cette convention devra être élaborée, suivie et évaluée par le SDIS et le département des Ardennes, ce qui permettra aux deux institutions de développer une réflexion prospective et anticipatrice sur les besoins du service et le niveau de ressources à allouer.

Cette réflexion pourrait d'ailleurs être menée avec le bloc communal, ce qui doterait le SDIS d'un outil de pilotage stratégique pour la conduite de ses choix financiers.

Rappel du droit n° 2 : Etablir la convention pluriannuelle financière avec le département des Ardennes conformément à l'article L. 1424-35 du CGCT et mettre en place une procédure de suivi et d'évaluation.

4. LA FIABILITÉ DES COMPTES

L'article L. 3241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les dispositions relatives aux finances des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées pour les finances du département au livre III du code général des collectivités territoriales. En outre, la comptabilité applicable aux SDIS relève de l'instruction budgétaire et comptable M61.

Le CGCT n'impose pas d'établir un règlement budgétaire et financier. Cependant, cet outil est utile, notamment pour la diffusion de règles communes partagées par les élus et les services de l'entité, ou pour une programmation pluriannuelle d'opérations sous forme d'autorisations de programmes. A cet effet, le conseil d'administration du SDIS (CASDIS) des Ardennes a adopté le 20 juin 2013 un règlement administratif et financier que le SDIS applique.

4.1 La fiabilité de l'information comptable

Sur la période de contrôle, les comptes du SDIS ont fait l'objet d'un examen des points présentés ci-après.

4.1.1 La situation patrimoniale et les amortissements

L'inventaire des immobilisations

Comme l'indique l'instruction M61, « la responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable. L'ordonnateur est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification (...). Le comptable est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan¹⁸ ».

Dans son précédent rapport, la chambre avait relevé que l'ordonnateur ne tenait pas d'inventaire exhaustif des biens.

Depuis, le SDIS a établi un inventaire physique complet de ses biens. Dans sa forme, l'inventaire établi par le SDIS comporte une présentation par domaine de biens et un numéro d'inventaire d'identification.

Par ailleurs, aucune discordance n'a été relevée entre l'inventaire et l'état de l'actif. Ceci résulte d'un effort soutenu et d'un travail conjoint mené par l'ordonnateur en fonctions du 15 novembre 2016 au 19 juillet 2021 et le comptable, qui ont œuvré ensemble au rapprochement des deux états, ce qui a permis d'aboutir à une bonne gestion de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles (compte 21)

Pour les durées d'amortissement, l'instruction M61 précise que l'assemblée délibérante peut se référer à un barème indicatif¹⁹. Le conseil d'administration peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'il a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien. Il peut également fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Par délibération du 13 octobre 2011, le conseil d'administration a décidé d'allonger les durées d'amortissement des véhicules, afin de tenir compte de leur faible obsolescence (véhicules bien entretenus, avec de faibles kilométrages). Une délibération similaire a été prise le 24 janvier 2013 pour certains matériels informatiques et de communication. Ces durées plus longues demeurent dans les fourchettes indicatives de l'instruction M61. En revanche, les délibérations susmentionnées ne font pas mention de seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, pourraient s'amortir en un an.

Une analyse des amortissements des biens acquis depuis 2016 n'a pas révélé d'anomalies.

4.1.2 Les provisions

Les provisions pour risques et charges

Selon l'instruction M61, « le compte 1511 enregistre les provisions destinées à couvrir la sortie de ressources probable résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Cette provision est constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre l'établissement, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque financier encouru. Elle est maintenue et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif²⁰ ».

L'analyse n'a révélé qu'une seule provision dans les comptes, constituée en 2016, à hauteur de 19 734,70 € et pour un risque lié à un contentieux à l'encontre du SDIS. Cette affaire étant

¹⁸ Tome I, titre 4, chapitre 2.

¹⁹ Tome1, titre 2, chapitre 2, classe 2.

²⁰ Tome1, titre 2, chapitre 2, classe 1.

close depuis le 6 janvier 2021, cette provision devrait faire l'objet d'une écriture comptable sur l'exercice 2021.

Sur la période de contrôle, les services ont indiqué que le suivi des contentieux avait été perfectible et qu'une actualisation de ce suivi était à l'œuvre. Compte tenu du nombre important de litiges constaté sur la période, la chambre incite le SDIS à mieux anticiper et analyser les conséquences financières des risques contentieux notamment en matière de mise en jeu de sa responsabilité.

Les provisions pour la mise en œuvre du compte épargne temps (CET)

Selon l'instruction M61, « ces provisions sont constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels. Elles sont reprises pour couvrir le coût que l'établissement supporte du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés (indemnisation, congés, prise en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique...)»²¹.

Sur la période de contrôle, le compte dédié à l'enregistrement comptable des CET²² n'a pas été mouvementé. Or, 83 agents permanents du SDIS sur 190 disposent d'un CET (soit 44 %). Pour l'exercice 2020, le solde de l'ensemble de ces CET s'est établi à 2 052 jours.

Le SDIS précise ne pas retenir le principe d'indemnisation des jours CET, sauf circonstance particulière, notamment en cas de décès d'un agent.

Selon les règles en vigueur pour la monétisation des jours de CET, une estimation peut être établie comme suit :

Tableau 7 : Volume estimé des jours de CET au 31 décembre 2020

Catégorie	Nombre d'agents	Nombre de jours CET	Barème	Volume monétisé
A	15	719,5	135 €	97 132,50 €
B	14	421	90 €	37 890 €
C	54	911,5	75 €	68 362,50 €
TOTAL	83	2 052		203 385 €

Source : données SDIS

L'ordonnateur a indiqué ne pas procéder à la monétisation de jours de CET, dans la mesure où ce n'est pas obligatoire pour un SDIS. Toutefois, le volume de ces CET cumulés depuis plusieurs années représente une charge certaine croissante, estimée à minima au 31 décembre 2020 à 200 000€. C'est la somme minimale que le SDIS devrait consacrer pour rémunérer les remplaçants nécessaires dans l'hypothèse où les 83 agents concernés prendraient l'ensemble de leurs jours sous forme de congés.

Dans ce contexte, la chambre invite le SDIS à constituer et gérer des provisions afin de couvrir le volume global des CET, qui représente une dette future et certaine.

Les provisions pour dépréciation des comptes de redevables

Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers procèdent de la constatation d'un amoindrissement d'une créance dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles. A

²¹ Tome1, titre 2, chapitre 2, classe 1.

²² Compte 158 - Autres provisions pour risques et charges.

cet effet, l'instruction M61 dispose que la constitution d'une telle provision « *permet d'étaler, sur plusieurs exercices, l'incidence des décisions d'admission en non-valeur lorsque, par exemple, l'issue des poursuites engagées pour tenter de recouvrer une créance d'un montant important est incertaine. Toutefois, la mise en œuvre de cette provision suppose, au préalable, une concertation étroite avec le comptable afin de recenser les titres de recettes dont le recouvrement paraît compromis²³* ».

Tableau 8 : Situation et gestion des créances irrécouvrables

Compte	en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
4111	Redevables - amiable	40 075	107 596	43 153	181 989	176 820	24 162
4116	Redevables - Contentieux (A)	2 516	167	-	837	837	3 449
411	Redevables (B)	42 591	107 764	43 153	182 825	177 657	27 611
	<i>Part des clients douteux (A/B)</i>	<i>5,9 %</i>	<i>0,2 %</i>	<i>0 %</i>	<i>0,5 %</i>	<i>0,5 %</i>	<i>12,5 %</i>
491	Provisions pour dépréciation des comptes de redevables	8 702	6 338	5 721	5 721	8 835	3 114
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants - créances	2 981	-	-	-	3 114	-
7817	Reprises sur dépréciations des actifs circulants - créances	-	2 364	617	-	-	5 721
654	<i>Pertes sur créances irrécouvrables</i>	-	2 364	-	846	-	5 721

Source : comptes de gestion

Les comptes du SDIS révèlent très peu de redevables indécidés dont les montants dus oscillent entre zéro et 6 % des redevables sur la période. Nonobstant la modicité des sommes en présence, l'ordonnateur procède au provisionnement lorsqu'un risque d'impayé apparaît. De même, il constate par la reprise de provisions, l'extinction de la créance qu'elle soit au final recouvrée (comme en 2017), ou considérée comme irrécouvrable (comme en 2016 et 2018).

Aucune anomalie n'a été relevée dans cette gestion dynamique de la dépréciation des comptes de redevables.

4.1.3 Le rattachement des charges

En application du principe d'indépendance des exercices, l'instruction M61 prévoit le rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent. A cet effet, elle indique que « *le rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement²⁴* ».

Le seuil de rattachement

L'instruction comptable prévoit des aménagements au principe du rattachement « (...) lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice, toutefois, il importe de conserver chaque année, une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes⁴ ». Chaque collectivité peut donc déterminer, sous sa propre responsabilité et compte tenu du volume de ses dépenses, un seuil significatif à partir duquel elle va rattacher.

²³ Tome 1, titre 3, chapitre 6.

²⁴ Tome 1, titre 3, chapitre 6.

Le SDIS a indiqué qu'aucune délibération n'avait été prise sur ce point. Les services ne disposent donc pas de limite au rattachement. Ainsi, la lecture des comptes de gestion a révélé de nombreuses opérations de montants mineurs²⁵ qui auraient pu être dispensées de rattachement du fait de leurs sommes modiques. De plus, la charge de cette opération de fin d'exercice en aurait été allégée.

La chambre invite le SDIS à arrêter un seuil minimal de rattachement afin de faciliter l'exercice du rattachement comptable par ses services

Recommandation n° 4 : Fixer par délibération un seuil minimal de rattachement des charges à l'exercice.

La pratique du rattachement

Le précédent rapport de la chambre avait relevé une pratique perfectible du rattachement. L'exercice est désormais acquis, comme l'indique le tableau ci-après. Une lecture croisée de différents comptes de charges et des états d'engagement transmis par le SDIS confirme la pratique régulière du rattachement.

Les taux de rattachement des charges sont relativement bas (hormis pour les deux derniers exercices), ce qui s'explique pour partie par l'arrêt des mandatements 15 jours avant la fin de chaque exercice ; ce mode de gestion permet ainsi d'éviter un volume important de sommes à rattacher.

Tableau 9 : Taux de rattachement des charges

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
c/408 - Fournisseurs - factures non parvenues (A)	63 490	30 962	121 465	57 203	188 685	285 179
Charges à caractère général (chapitre 011) + autres charges de gestion courantes (c/65) (B)	2 974 298	2 498 113	2 768 015	2 838 065	2 914 444	2 682 534
Taux de rattachement (A/B)	2,1 %	1,2 %	4,1 %	1,9 %	6,1 %	10,6 %

Source : Comptes de gestion

Un examen non exhaustif des rattachements des charges a été mené sur les exercices 2016 et 2018, qui présentent les taux de rattachement les plus faibles sur la période. Quelques anomalies ont pu être décelées. Ainsi, une somme engagée en 2016 n'a pas fait l'objet d'un rattachement sur cet exercice, alors qu'elle a été payée en février 2017.

Tableau 10 : État des dépenses non rattachées à l'exercice 2016 et mandatées en 2017

Compte	N° Mandat	Tiers	Date facture (service fait)	Date d'émission du mandat	Montant
6184	223	ENSOSP – Ecole sapeurs-pompiers	2016	06/02/2017	2 045,30
Total non rattaché (A)					2 045,30
Total chapitre 11 CA 2016 (B)					2 498 113,22
% des sommes non rattachées (A/B)					0,1 %

Source : compte de gestion

De même, quelques factures réglées en 2019 sont datées de décembre 2018 (lors du service fait), sans pour autant avoir été rattachées à l'exercice.

²⁵ Moins de 500 €.

Tableau 11 : État des dépenses non rattachées à l'exercice 2018 et mandatées en 2019

Compte	N° Mandat	Tiers	Date facture (service fait)	Date d'émission du mandat	Montant en euros
61551	158	SDPV	déc.-18	30/01/2019	7 806,96
61551	157	SDPV	déc.-18	30/01/2019	2 968,04
61551	153	SDPV	déc.-18	30/01/2019	5 930,04
61551	156	SDPV	déc.-18	30/01/2019	7 185,97
6184	116	Pompiers sécurité concept - PSC	06/12/2018	25/01/2019	4 370
Total non rattaché (A)					28 261,01
Total chapitre 11 CA 2018 (B)					2 838 065,33
% des sommes non rattachées (A/B)					1 %

Source : compte de gestion

Nonobstant la présence de ces quelques anomalies, l'impact des sommes ainsi repérées demeure limité sur chacun des exercices analysés (moins de 1 % des charges arrêtées au chapitre 11).

Le précédent rapport de la chambre avait identifié des errements plus importants sur ces opérations comptables. Désormais, le SDIS exerce le rattachement des charges de façon constante et plus rigoureuse. Il est invité à renforcer sa vigilance dans cette pratique, afin d'éviter quelques anomalies pouvant subsister.

Recommandation n° 5 : Parfaire l'exercice du rattachement comptable prévu par l'instruction comptable M61.

4.2 La qualité de l'information budgétaire et comptable

4.2.1 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

L'article L. 3312-1 du CGCT prévoit qu'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) soit établi et présenté à l'assemblée délibérante dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget correspondant. Ce rapport doit comporter des informations relatives aux orientations budgétaires de l'exercice, aux engagements pluriannuels envisagés, à la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce document précise également l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Dans son règlement administratif et financier établi le 27 juin 2013, le SDIS des Ardennes a rappelé cette étape obligatoire du débat d'orientation budgétaire, sans pour autant mentionner la production d'un rapport associé à ce débat.

Sur la période de contrôle, le débat d'orientation budgétaire du SDIS a eu lieu chaque année, durant le mois de février. Le budget est systématiquement voté moins de soixante jours après le débat d'orientation budgétaire, conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT.

Pour les exercices 2015 et 2016, un document très succinct de la situation a été présenté au conseil d'administration. Sur les exercices 2017 et suivants, les débats d'orientation budgétaire n'ont connu qu'une présentation de quelques tableaux financiers indiquant les perspectives budgétaires du SDIS.

Aucun rapport écrit développant les points obligatoires mentionnés à l'article L. 3312-1 du CGCT, n'a été établi, ce qui, non seulement, ne permet pas de garantir une information complète du conseil d'administration du SDIS, mais contrevient à l'article du CGCT susvisé.

Aussi, cette absence de ROB est susceptible de remettre en cause la validité des décisions relatives au vote des budgets. Ce point avait d'ailleurs fait l'objet d'un rappel du droit au précédent rapport de la chambre²⁶.

Rappel du droit n° 3 : Rédiger un rapport d'orientations budgétaires à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 3312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

4.2.2 La complétude et la tenue des comptes administratifs et des annexes

Les articles R. 3313-1 et suivants du CGCT prévoient qu'un certain nombre d'annexes obligatoires sont à inclure au budget primitif et au compte administratif. L'instruction M61 en fait également mention²⁷, en détaillant les pièces annexes obligatoires.

Le précédent rapport de la chambre avait mis en évidence plusieurs lacunes sur ce point. Désormais, la présentation et la tenue des comptes administratifs par le SDIS respectent globalement les dispositions en vigueur.

4.2.3 Le pilotage du budget et la sincérité des inscriptions budgétaires

Un examen de la prévision et du pilotage budgétaires du SDIS appelle les observations suivantes sur chacune des deux sections.

La section de fonctionnement

La prévision budgétaire sur les recettes de la section de fonctionnement est satisfaisante : l'essentiel de ces recettes provient des participations des membres du SDIS (département, EPCI, communes). Ces contributions stables évoluent peu dans le temps et sont régulièrement perçues.

Tableau 12 : Prévision et pilotage budgétaires - Section de fonctionnement (hors opérations d'ordre et résultat reporté)

en M€	2017		2018		2019		2020	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Total des crédits votés au budget primitif (A)	19,1	20,9	19,1	20,9	19,1	22,3	19,3	24,1
Total des crédits ouverts sur l'année (B) (*)	19,1	20,9	19,1	20,9	19,1	22,3	19,3	24,1
Total des réalisations au CA (C)	19,3	15,8	19,4	16,0	19,4	16,3	19,6	16,2
<i>Taux de sincérité de la prévision budgétaire (C/A)</i>	101,2 %	75,5 %	101,5 %	76,4 %	101,6 %	73,2 %	101,8 %	67,4 %
<i>Taux de réalisation budgétaire (C/B)</i>	101,2 %	75,5 %	101,5 %	76,4 %	101,6 %	73,2 %	101,8 %	67,4 %

Source : budgets prévisionnels - comptes administratifs

(*) budget prévisionnel + budget supplémentaire + décisions modificatives + restes à réaliser N-1

En revanche, les dépenses de fonctionnement présentent des taux de réalisation anormalement bas, oscillant autour de 70 %. Cette faiblesse est due à plusieurs facteurs :

²⁶ ROD SDIS des Ardennes 2007-2012 - rappel du droit n° 6 : faire porter le débat d'orientation budgétaire sur les perspectives budgétaires pluriannuelles de l'établissement.

²⁷ Instruction M61, tome 1, titre 3, chapitre 3.

- a) une consommation des crédits du chapitre 012, constamment en deçà des prévisions pour des écarts à la prévision, allant de 0,5 à 1,2 M€ (notamment en raison de postes prévisionnels restés vacants) ;
- b) l'inscription de dépenses imprévues au chapitre 022 : si cette écriture budgétaire est régulière²⁸, elle représente 3 % des crédits ouverts sur 2017, 2018 et 2019 ; dans la mesure où aucune dépense imprévue n'est intervenue sur la période contrôlée, ce crédit systématiquement inscrit au budget primitif (mais non utilisé) affecte le total des dépenses réalisées au compte administratif à hauteur de 700 000 € ;
- c) l'inscription de charges exceptionnelles (en 2017, 2019 et 2020) : cette écriture ne repose sur aucune prévision de dépense identifiée au moment de l'élaboration du budget primitif, alors qu'elle représente près de 27 % des dépenses prévisionnelles 2020. Cette inscription budgétaire n'a pas d'autre objet que d'équilibrer la section de fonctionnement, alors même que l'article L. 1612-7 du CGCT permet une présentation budgétaire en suréquilibre.

Tableau 13 : Utilisation des crédits du chapitre 012 – charges de personnel

en M€	2017	2018	2019	2020
Crédits ouverts au budget primitif	13,9	13,9	13,6	14
Crédits consommés au compte administratif	12,7	12,9	13,1	13,2
Ecart BP/CA (crédits annulés)	1,2	1	0,5	0,8

Source : budgets prévisionnels - comptes administratifs

Tableau 14 : Volume des charges exceptionnelles et des dépenses imprévues au budget primitif

en M€	2017	2018	2019	2020
Total des crédits votés au budget primitif (a)	19,1	20,9	22,3	24,1
Chap.022 - dépenses imprévues (b)	0,7	0,7	0,7	0,2
C/67 - charges exceptionnelles (c)	3,1	-	4,7	6,5
part du Chap.022 dans la section de fonctionnement (b/a)	3,7 %	3,3 %	3,1 %	0,8 %
part du C/67 dans la section de fonctionnement (c/a)	16,1 %	-	21,1 %	26,8 %

Source : budgets prévisionnels

La section d'investissement

La prévision et le pilotage de la section investissement par le SDIS ne sont pas performants : les faibles taux de réalisation révèlent une prévision budgétaire peu affinée et un achèvement des opérations d'équipement annuelles prévues, peu effectif sur un seul exercice. La gestion de ces opérations au seul moyen des restes à réaliser peut expliquer ces taux insuffisants, puisqu'il apparaît difficile d'accomplir en un seul exercice budgétaire les opérations d'équipement envisagées.

²⁸ Le crédit reste en deçà de 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section de fonctionnement du budget primitif (Cf. Instruction M61, tome 1, chapitre 2).

Tableau 15 : Prévision et pilotage budgétaires - Section d'investissement (hors opérations d'ordre et résultat reporté)

en M€	2017		2018		2019		2020	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Total des crédits votés au budget primitif (A)	0,8	5,3	0,4	5,6	0,4	5	4,4	7,7
Total des crédits ouverts sur l'année (B) *	0,6	5,4	0,4	6,6	0,4	6,4	4,4	8,7
Total des réalisations au CA (C)	0,7	2,7	0,3	2,6	0,3	3,5	2,5	2,8
Taux de sincérité de la prévision budgétaire (C/A)	88,3 %	50,5 %	96,3 %	46,5 %	93 %	69,5 %	56,5 %	35,9 %
Taux de réalisation budgétaire (C/B)	105 %	50 %	84,6 %	39,5 %	81,7 %	54,7 %	55,9 %	31,9 %

Source : budgets prévisionnels - comptes administratifs

*: budget prévisionnel + budget supplémentaire + décisions modificatives + restes à réaliser N-1

Or, les programmes arrêtés chaque année par le SDIS s'inscrivent dans un cadre strictement annuel, et n'apportent aucune perspective pluriannuelle, alors même que l'exécution des opérations entreprises dépassent largement le cadre annuel. De plus, les totaux mentionnés à chaque programme d'équipement annuel voté par le conseil d'administration, représentent moins de la moitié des crédits prévisionnels inscrits à la section d'investissement (également votés par le conseil d'administration). Ces états divergents ne permettent pas d'établir une situation claire et exhaustive des prévisions en matière d'investissement.

Par ailleurs, il n'existe pas de présentation identifiée par opération d'équipement à l'annexe III.B1.2 des comptes administratifs du SDIS. Sans être obligatoire, une telle présentation faciliterait pourtant la lisibilité de la gestion de ces investissements en l'absence de gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP).

Tableau 16 : Volume des restes à réaliser – Section d'investissement

En M€	2017	2018	2019	2020
Programme d'équipement annuel voté	2,1	2,5	2,4	2,3
Crédits inscrits au budget primitif - section investissement	5,3	5,6	5	7,7
Restes à réaliser en dépenses (en €)	0,9	1,3	0,9	3
<i>part des RAR dans la section investissement</i>	17,9 %	23,4 %	18,6 %	38,6 %

Source : comptes administratifs

En effet, le SDIS a également précisé à la chambre ne pas établir de programme pluriannuel, ni d'autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP). Sur ce point, l'article L. 2311-3 du CGT prévoit les règles relatives aux autorisations de programmes, afin de planifier, de tracer et de suivre de façon plus aisée les opérations d'investissement, au-delà de la limite d'un seul exercice budgétaire.

Or, pour les constructions et rénovations de ses centres d'incendie et de secours (CIS), le SDIS a retenu une prévision importante de travaux de 9,8 M€ entre 2016 et 2024²⁹.

Par conséquent, la gestion en AP/CP, associée à un programme pluriannuel d'investissement (PPI), permettrait au SDIS de piloter de façon lisible et sur plusieurs exercices, des opérations d'envergure ou des opérations dont la réalisation dépasse l'année budgétaire. Dans ce contexte, la prévision et le pilotage des équipements s'en trouveraient améliorés sur la section d'investissement.

²⁹ CIS de Bogny-sur-Meuse (1 M€), Carignan (1,2 M€), Granpré (1 M€), Juniville (1 M€), Vendresse (0,3 M€) et Sedan (5,3 M€).

En conclusion, la chambre observe que les faibles taux de réalisation des dépenses (tant en fonctionnement qu'en investissement) indiquent une prévision budgétaire perfectible. Pour la section investissement, ce constat peut être renforcé par l'absence de vision pluriannuelle des programmes d'équipement. Le SDACR 2009 préconisait déjà un plan pluriannuel d'équipement et immobilier que le SDIS pourrait établir sous la forme d'un PPI, en cohérence avec le pilotage budgétaire et comptable. Dans ce cadre, il pourrait envisager de gérer ses opérations d'investissement en AP/CP, selon leur grandeur et leur durée prévisionnelle de réalisation.

Enfin, le SDIS est invité à mettre fin à l'inscription de dépenses exceptionnelles injustifiées, quand bien même un résultat excédentaire devrait en résulter.

Ces quelques mesures permettraient à la fois de respecter le principe de sincérité budgétaire et d'apporter au conseil d'administration chargé de voter les crédits, une information budgétaire claire et transparente.

Rappel du droit n° 4 : Établir une prévision budgétaire plus juste, dans le respect du principe de sincérité budgétaire posé à l'article L. 1612-4 du CGCT, notamment en cessant l'inscription au budget prévisionnel de dépenses exceptionnelles injustifiées.

Recommandation n° 6 : Établir un plan pluriannuel d'investissements (PPI) afin de disposer d'une vision stratégique pluriannuelle des opérations d'équipement.

Recommandation n° 7 : Conduire selon leur ampleur, les opérations d'équipements sous la forme d'autorisations de programme et crédits de paiement, selon les règles prévues par l'article L. 2311-3 du CGCT.

5. LA SITUATION FINANCIÈRE

Les comptes du SDIS ne comprennent qu'un budget principal. L'évolution récente des principaux indicateurs budgétaires et financiers témoigne d'une situation confortable.

Tableau 17 : Tableau récapitulatif des données principales des comptes

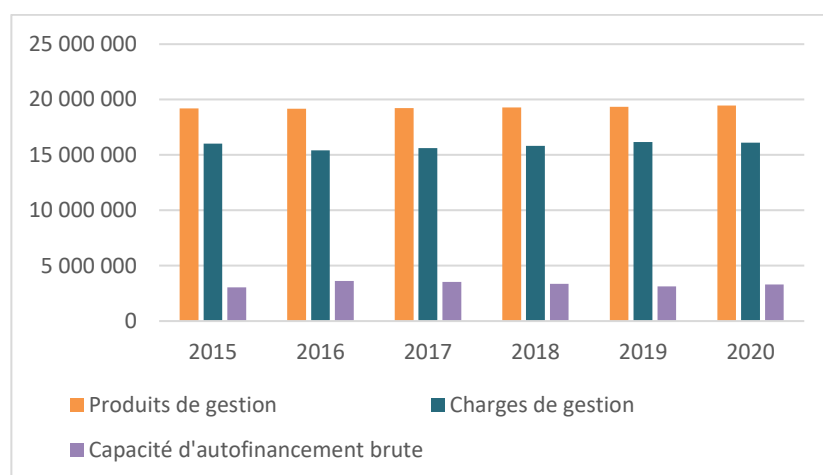
en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2015
Produits de gestion	19 208 531	19 178 253	19 223 602	19 281 765	19 356 464	19 467 175	1,3 %
Charges de gestion	16 016 815	15 426 252	15 607 930	15 818 074	16 151 226	16 104 733	0,5 %
Capacité d'autofinancement brute	3 034 291	3 607 972	3 549 877	3 375 456	3 119 400	3 299 377	8,7 %
Encours de la dette au 31 décembre	4 923 681	4 317 362	3 760 724	3 188 219	2 599 329	3 993 520	- 18,9 %
Fonds de roulement net global	6 221 362	6 507 720	8 081 458	9 195 785	9 141 810	12 208 453	96,2 %
Dépenses d'équipement	4 630 276	3 510 074	2 090 157	2 046 454	2 921 084	2 172 392	- 53,1 %
Trésorerie	6 724 275	7 273 078	8 711 853	10 048 089	9 970 702	13 281 644	97,5 %

Sources : CRC d'après comptes de gestion

5.1 Les produits et les charges de gestion

La période 2015 à 2020 se caractérise par une stabilité globale de l'évolution des charges et produits avec une phase baissière sur 2015/2016.

Figure 2 : Évolution des charges et des produits (2015-2020)



Source : CRC d'après comptes de gestion

5.1.1 Les charges de gestion

La stratégie de l'établissement repose sur une maîtrise appuyée de ses charges courantes pérennes afin de garantir un autofinancement satisfaisant pour l'investissement et de contenir l'évolution de la dette.

Entre 2015 et 2020, on constate en effet que les charges de gestion sont stables dans leur ensemble avec une baisse de près de 1 % pour les charges à caractère général. Les charges de personnel, qui représentent plus de 80 % des charges de gestion à l'instar des SDIS de même catégorie, n'ont augmenté sur la période que de 0,7 %, en dépit de la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels sur les années 2012 à 2019.

Tableau 18 : Évolution des charges de gestion (2015-2020)

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/15	Structure moyenne
Charges à caractère général	2 797 181	2 498 113	2 768 015	2 838 065	2 914 444	2 772 470	- 0,9 %	17 %
Charges de personnel	13 042 518	12 734 186	12 648 634	12 787 926	13 043 203	13 133 570	0,7 %	81 %
Autres charges de gestion	347 326	345 307	323 617	306 042	288 629	274 655	- 20,9 %	2 %
Total charges courantes ³⁰	16 187 025	15 577 607	15 740 266	15 932 034	16 246 276	16 180 695	0 %	100 %
N/N-1		- 4 %	1 %	1 %	2 %	0 %		

Source : comptes de gestion

La période 2015/2016 est marquée par une baisse de 4 % du montant des charges courantes, alors qu'entre 2017 et 2020 celles-ci se stabilisent (évolution d'environ 0,8 % en moyenne annuelle).

Les charges à caractère général

Elles représentent 17 % des charges de gestion. La constitution de dispositifs de mutualisation avec les SDIS du Grand Est ou avec d'autres partenaires institutionnels, sur des segments d'achats opérationnels, explique pour partie la baisse de ces charges.

³⁰ Les charges courantes comprennent les charges de gestion telles que reportée au tableau n° 18 + les charges financières.

Un encadrement rigoureux des demandes de dépenses nouvelles est effectué par le groupement des finances et les élus lors des réunions de préparation budgétaires.

Les charges de personnel

Les charges de personnel sont le premier poste de charges. Avec 13,1 M€ en 2020, elles augmentent peu entre 2015 et 2020 (+ 0,7 %).

Tableau 19 : Évolution des charges de personnel (2020/2015)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2015
Total Charges de personnel	13 042 518	12 734 186	12 648 634	12 787 926	13 043 203	13 133 570	0,7 %
N/N-1		- 2 %	- 1 %	1 %	2 %	1 %	

Source : comptes de gestion

Après avoir baissé de 2 % sur la période 2015/2016, de 1 % en 2017, elles ont connu une augmentation annuelle de 1,3 % en moyenne sur la période 2018/2020 (annexe n° 6).

Tableau 20 : Évolution des charges de personnel (2015-2020)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2015
Personnel titulaire	6 180 124	6 177 983	6 333 205	6 388 154	6 526 648	6 698 743	8,4 %
Personnel non titulaire	38 619	34 637	45 293	135 043	61 649	80 202	107,7 %
Personnel rémunéré à la vacation	3 327 809	3 286 244	3 201 494	3 337 008	3 371 915	3 230 321	- 2,9 %
Total rémunérations du personnel	9 907 666	9 918 557	10 002 494	10 232 028	10 363 616	10 424 042	5,2 %
Charges sociales	3 005 549	2 689 898	2 510 879	2 439 073	2 592 160	2 617 875	- 12,9 %
Impôts, taxes et divers	129 303	125 731	135 261	116 825	87 427	91 653	- 29,1 %
Total charges sociales, fiscales et diverses	3 134 852	2 815 629	2 646 141	2 555 898	2 679 587	2 709 528	- 13,6 %
Total charges de personnel	13 042 518	12 734 186	12 648 634	12 787 926	13 043 203	13 133 570	0,7 %
N/N-1		- 2 %	- 1 %	1 %	2 %	1 %	

Source : CRC d'après comptes de gestion

Plusieurs réformes nationales statutaires ont eu une incidence sur les charges de personnel, outre celle de la filière sapeurs-pompiers : la réforme PPCR³¹, la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en 2018 et la revalorisation de la prime de feu suite au décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020, cette dernière représentant un coût supplémentaire annuel de près de 255 000 €.

Pour autant, les charges de personnel du SDIS des Ardennes ont fait l'objet d'un encadrement rigoureux tant en termes de recrutements que de gestion des emplois, ce qui sera développé dans la partie 6.

³¹ Parcours professionnels carrières rémunérations.

5.1.2 Les produits de gestion

Les ressources de fonctionnement du SDIS sont à 97 % constituées des contributions des collectivités territoriales (département, communes, EPCI). Celles-ci ont été stables de 2015 à 2019 et ont augmenté en 2020 de 1 %.

Tableau 21 : Évolution des ressources de fonctionnement

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2015
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	18 655 892	18 657 041	18 667 825	18 661 754	18 662 461	18 809 147	0,8 %
dont contributions CT	18 655 892	18 655 546	18 655 187	18 655 196	18 655 206	18 800 020	0,8 %
dont FCTVA	0	0	6321	6298	6995	8927	
dont autres (Etat)	0	1 495	6 317	260	260	200	
Ressources d'exploitation	524 132	521 212	555 777	620 012	694 003	658 029	25,5 %
Production immobilisée, taux en régie	28 507	0	0	0	0	0	
Total Produits de gestion	19 208 531	19 178 253	19 223 602	19 281 765	19 356 464	19 467 175	1,3 %
N/N-1		0 %	0 %	0 %	0 %	1 %	

Source : CRC d'après comptes de gestion

5.1.2.1 Les contributions des collectivités territoriales

5.1.2.1.1 Le mode de calcul et la répartition des contributions

Les contributions du SDIS sont, conformément à l'article L. 1424-35 alinéa 4 du CGCT, des dépenses obligatoires.

S'agissant du département, l'article L. 1424-35 alinéa 1 du CGCT prévoit que sa contribution au SDIS est fixée par délibération de ce dernier, au vu d'un rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année à venir adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

Le SDIS des Ardennes délibère bien chaque année et à titre d'illustration, lors de sa séance du 16 décembre 2020, le CASDIS a proposé au département des Ardennes, au vu des équilibres des charges de fonctionnement prévisibles pour 2021, d'augmenter de 1 % sa contribution.

S'agissant des communes et EPCI, l'article L. 1424-35 alinéa 9, prévoit que « *pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent³², augmenté de l'indice des prix à la consommation* ».

³² Jusqu'à 2006, la contribution était fixée selon des critères de répartition de population, d'effort fiscal et de potentiel fiscal, avec un plan de lissage sur cinq ans, puis à compter de 2006, les valeurs cibles dégagées ont été augmentées du montant maximal de l'inflation prévisionnelle N+1.

Avant le 1^{er} janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions, arrêté par le conseil d'administration, est fixé et notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Le SDIS délibère chaque année. Pour l'exercice 2021, lors de cette même séance du 16 décembre 2020, le CASDIS, en partant d'une estimation d'augmentation d'indice des prix à la consommation (hors tabac) de 0,7 % (projet loi de finances (PLF) 2021) a fixé à + 0,5 % l'augmentation des contributions des communes et EPCI, un tableau annexé détaillant les montants des contributions de chaque commune et EPCI.

5.1.2.1.2 La répartition et le niveau de contribution du département et du bloc communal

La répartition des contributions entre le département (31 %) et le bloc communal (communes et EPCI, soit 69 %) est atypique, elle est l'inverse de ce qui se rencontre habituellement dans les SDIS de catégorie C.

Tableau 22 : Poids des contributions des collectivités territoriales et EPCI dans les produits de gestion

	2015 à 2020
Part des contributions dans le montant total des produits de gestion	97 %
Part du département dans le montant total des contributions	31 %
Part du bloc communal dans le montant total des contributions	69%

Source : retraitement CRC d'après comptes de gestion

La contribution du bloc communal a évolué dans sa répartition interne entre les communes et les EPCI entre 2015 et 2020 à la faveur des évolutions de la carte intercommunale induites par la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et des transferts de la compétence incendie et secours.

En 2020, les EPCI siégeant au CASDIS sont Ardennes Métropole (126 950 habitants), Ardennes Rive de Meuse (27 990 habitants), Vallée et plateaux d'Ardennes (25 911 habitants) et Argonne ardennaise (17 996 habitants).

Tableau 23 : Répartition des contributions du bloc communal

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2 020
Communes	11 906 819	9 744 652	4 294 670	2 694 017	2 694 017	2 694 017
EPCI	956 656	3 118 477	8 568 100	10 168 762	10 168 772	10 168 776
Total contributions	12 863 475	12 863 129	12 862 770	12 862 779	12 862 789	12 862 793

Source : CRC d'après comptes de gestion

Sur la période 2016 à 2019, le SDIS des Ardennes a connu une période de gel de ses contributions. En 2020, le département a consenti à augmenter sa participation de 2 % et les prévisions 2021 à 2024, qui résultent des délibérations du CASDIS précitées du 16 décembre 2020, confirment le mouvement haussier avec une augmentation de 1 % pour le département et de 0,5 % pour le bloc communal.

Tableau 24 : Évolution du montant des contributions (2015-2020)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution 19/15	Évolution 20/15
Total contributions	18 655 892	18 655 546	18 655 187	18 655 196	18 655 206	18 800 020	0 %	0,8 %
Département	5 792 417	5 792 417	5 792 417	5 792 417	5 792 417	5 937 227	0 %	2,5 %
Taux d'évolution part départementale	1 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,5 %		
Part D	31 %	31 %	31 %	31 %	31 %	32 %		
Bloc communal	12 863 475	12 863 129	12 862 770	12 862 779	12 862 789	12 862 793	0 %	0 %
Communes	11 906 819	9 744 652	4 294 670	2 694 017	2 694 017	2 694 017		
EPCI	956 656	3 118 477	8 568 100	10 168 762	10 168 772	10 168 776		
Taux d'évolution bloc communal	0,8 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %		

Source : comptes de gestion

Selon le président du conseil départemental des Ardennes, la contribution annuelle au fonctionnement du SDIS ne constitue qu'une partie des engagements financiers du département lequel a financé, depuis la départementalisation, divers projets de construction ou de réaménagement de casernes. Il n'en reste pas moins que la contribution annuelle du département représente seulement 30 % du montant total des contributions du SDIS contre 51 % en moyenne nationale pour les SDIS de même catégorie.

En outre, si l'on compare le poids démographique, financier et la représentation au CASDIS de chaque contributeur, il est manifeste que les EPCI sont sous-représentés au regard de leurs niveaux de contribution.

Tableau 25 : Parts respectives des contributeurs du SDIS des Ardennes en 2020

	Population (2019)	Part	Sièges CA 2020	Part	Contributions	Part
Département	275 371		16	62 %	5 937 227	32 %
Bloc communal					12 862 793	68 %
Communes	76 524	28 %	4	15 %	2 694 017	14 %
EPCI	198 847	72 %	6	23 %	10 168 776	54 %
Total	275 371		26		18 800 020	

Source : CRC

Il peut être conclu des échanges avec l'ordonnateur en fonctions du 15 novembre 2016 au 19 juillet 2021 et de la lecture de débats relatifs à la détermination du montant des contributions, comme par exemple lors des séances du CASDIS du 20 décembre 2019 et du 16 décembre 2020, que la question du niveau et de la répartition des contributions est clivante et qu'elle ravive de façon récurrente des tensions entre collèges d'élus.

5.1.2.2 Les ressources d'exploitation

Les ressources d'exploitation, qui ne représentent que 3 % des produits de gestion, recouvrent principalement les prestations qu'effectue le SDIS à titre payant (en 2020, 156 976 € dont 107 632 € au titre du remboursement par le SAMU des transports sanitaires) et le remboursement de frais de tiers (en 2020, 494 944 € dont 483 282 € au titre du remboursement du CNPE de Chooz).

Tableau 26 : Évolution des ressources d'exploitation (2015 à 2020)

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2015
Prestations payantes	219 882	225 417	234 636	269 782	218 577	156 976	- 29 %
Remboursement tiers	304 250	295 794	308 384	343 842	475 263	494 944	63 %
Total ressources d'exploitation	524 132	521 212	543 020	613 624	693 841	651 919	24 %
Autres produits	0	0	12 757	6 387	162	6 109	
Total ressources d'exploitation	524 132	521 212	555 777	620 012	694 003	658 029	26 %

Source : comptes de gestion

5.2 L'autofinancement

Compte tenu de la relative stabilité sur la période 2015/2020 du niveau des produits au regard des charges, l'excédent brut de fonctionnement a progressé de 5,3 % sur la période.

En 2020, il représentait 17,3 % des produits de gestion.

Tableau 27 : Évolution de l'excédent brut de fonctionnement

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Produits de gestion(A)	19 208 531	19 178 253	19 223 602	19 281 765	19 356 464	19 467 175
Charges de gestion (B)	16 016 815	15 426 252	15 607 930	15 818 074	16 151 226	16 104 733
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	3 191 716	3 752 001	3 615 672	3 463 691	3 205 238	3 362 442
en % des produits de gestion	16,6 %	19,6 %	18,8 %	18 %	16,6 %	17,3 %

Source : CRC d'après comptes de gestion

La capacité d'autofinancement (CAF) est l'excédent de ressources dégagé par l'établissement en section de fonctionnement, pouvant être utilisé pour le remboursement des emprunts et/ou pour financer de nouveaux investissements.

La CAF brute a progressé de 9 % de 2015 à 2020, la CAF brute annuelle moyenne de 3,33 M€ sur la même période, ce qui permet au SDIS de faire face au remboursement du capital de la dette (0,58 M€ par an en moyenne).

Sur la même période, la CAF nette (CAF brute après remboursement en capital de la dette) est en progression de 10 %. La CAF nette annuelle moyenne, qui s'établit à 2,74 M€ permet d'autofinancer la quasi-totalité des investissements du SDIS (2,9 M€ de moyenne annuelle sur la période 2015/2020).

Tableau 28 : Évolution de la capacité d'autofinancement du budget en €

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/15
CAF brute	3 034 291	3 607 972	3 549 877	3 375 456	3 119 400	3 299 377	9 %

Annuité en capital de la dette	589 586	606 319	556 638	572 505	588 890	605 809	3 %
CAF nette	2 444 705	3 001 654	2 993 239	2 802 951	2 530 511	2 693 568	10 %
Produits de gestion	19 208 531	19 178 253	19 223 602	19 281 765	19 356 464	19 467 175	1 %
CAF brute en % des produits de gestion	16 %	19 %	18 %	18 %	16 %	17 %	

Source : CRC d'après comptes de gestion

5.3 Le financement de l'investissement

5.3.1 Les dépenses d'investissement

Hors dépenses liées à la dette, le montant total des dépenses d'investissement s'est élevé, en cumulé sur la période, à 17,3 M€. Les investissements ont porté sur les opérations immobilières et les travaux de maintenance (environ 9 M€), les matériels roulants (3,8 M€), les équipements opérationnels (2 M€), l'informatique et les transmissions. (2 M€), la formation (matériel pour les entraînements) (0,5 M€).

Les dépenses annuelles d'équipement se sont élevées en moyenne à 2,8 M€³³ pour les exercices 2015 à 2020.

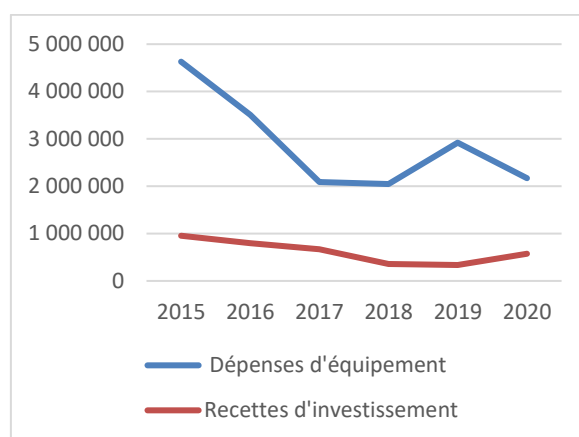
Tableau 29 : Évolution du montant des dépenses et recettes d'investissement
(hors emprunt)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/15	Total 2015-2020
Recettes	954 279	795 629	670 606	357 831	336 598	575 934	- 40 %	3 690 877
dont FCTVA	452 238	748 343	573 487	344 231	335 898	575 934	27 %	3 030 131
dont Produits de cession	67 332	37 114	29 700	13 600	700	67 300	0 %	215 746
Dépenses	4 630 276	3 510 074	2 090 157	2 046 454	2 921 084	2 172 392	- 53 %	17 370 437

Source : comptes de gestion

On constate des mouvements liés aux phases de réalisation du programme de travaux sur les casernes (voir partie 7 sur le schéma directeur immobilier) avec un pic à 4,6 M€ en 2015 et 3,5 M€ en 2016.

³³ En moyenne par an : 1,7 M€ de dépenses d'équipement et 1,1 M€ de dépenses immobilières (travaux).

Figure 3 : Évolution du montant des dépenses et recettes d'investissement (hors emprunt)

Source : CRC d'après compte de gestion

5.3.2 Le financement des investissements

Les dépenses d'investissement (hors remboursement du capital de la dette) sont couvertes par le financement propre disponible et, le cas échéant, par l'emprunt et/ou par un prélèvement sur le fonds de roulement. Le financement propre disponible correspond à la CAF nette complétée par les recettes d'investissement hors emprunts (subventions d'équipement, fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée - FCTVA -, produit de cessions d'immobilisations).

Pendant la période sous revue, le SDIS a disposé d'un financement propre disponible moyen annuel représentant 126 % des dépenses d'équipement réalisées, constitué pour 21 % de recettes d'investissement hors emprunt, ce qui lui a permis d'autofinancer son effort d'investissement en mobilisant son fonds de roulement, l'établissement n'ayant contracté un nouvel emprunt qu'en novembre 2020.

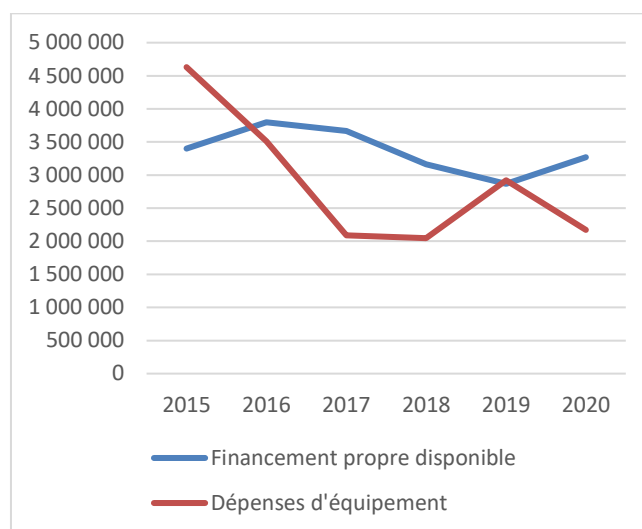
Tableau 30 : Évolution du financement des investissements

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul
CAF nette ou disponible(C)	2 444 705	3 001 654	2 993 239	2 802 951	2 530 511	2 693 568	16 466 627
Recettes d'investissement* (D)	954 279	795 629	670 606	357 831	336 598	575 934	3 690 877
Financement propre disponible (C+D)	3 398 984	3 797 283	3 663 845	3 160 782	2 867 109	3 269 502	20 157 504
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement	73,4 %	108,2 %	175,3 %	154,5 %	98,2 %	150,5 %	
Dépenses d'équipement	4 630 276	3 510 074	2 090 157	2 046 454	2 921 084	2 172 392	17 370 437
Besoin (-) ou capacité (+) de financement	- 1 231 291	286 358	1 573 738	1 114 327	- 53 975	1 066 643	2 755 800
Nouveaux emprunts	0	0	0	0	0	2 000 000	2 000 000
Fonds de roulement net global	6 221 362	6 507 720	8 081 458	9 195 785	9 141 810	12 208 453	51 356 588
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	- 1 231 291	286 358	1 573 738	1 114 327	- 53 975	3 066 643	4 755 800

Source : CRC d'après comptes de gestion * hors emprunt

Le financement propre disponible a été compris entre 3,8 M€ et 2,9 M€ par an. Son montant moyen est de 3,3 M€. Il a représenté 111 % du montant total des dépenses d'équipement.

Figure 4 : Évolution du financement propre disponible et des dépenses d'équipement



Source : CRC d'après comptes de gestion

Le financement propre disponible est supérieur au montant total des dépenses d'équipement de près de 2,7 M€ sur la période 2015 à 2020.

Le SDIS a doublé son fonds de roulement net global entre 2015/2016 et 2020, il dispose de ressources excédentaires par rapport à ses besoins.

La volonté de profiter d'une période de taux d'intérêts bas, évoquée par l'ordonnateur en fonctions du 15 novembre 2016 au 19 juillet 2021, ne suffit pas, selon la chambre, à justifier le recours à un emprunt de 2 M€ à la fin de l'année 2020, au surplus en l'absence de projet d'investissement clairement identifié à mettre en regard.

5.4 L'endettement

L'encours de la dette au 1^{er} janvier 2021 comprenait six emprunts à taux fixe classés A1 dans la charte de bonne conduite classant les produits structurés, ne présentant aucun risque (voir annexe 7).

S'agissant du dernier emprunt contracté à hauteur de 2 M€, auprès de la Banque Postale pour un taux fixe de 0,47 % sur 15 ans, il a fait l'objet d'une mise en concurrence telle que décrite dans la délibération de bureau en date du 17 juin 2020 et son premier remboursement d'annuité est prévu pour le 1^{er} janvier 2022.

Suite aux observations de la chambre lors de son précédent contrôle, la délégation accordée par le CASDIS au président en matière d'emprunt a été limitée à 2 M€ par délibération précitée du 8 octobre 2020, conformément à l'article L. 1424-30 du CGCT.

L'encours de la dette du budget du SDIS est passé de 4,9 M€ au 31 décembre 2015 à 3,9 M€ au 31 décembre 2020 et ce, nonobstant le recours au dernier emprunt.

Tableau 31 : Encours de la dette du SDIS en euros

Encours de dettes du BP au 31 décembre	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2019/15	2020/15
	4 923 681	4 317 362	3 760 724	3 188 219	2 599 329	3 993 520	- 47 %	- 19 %

Source : CRC d'après comptes de gestion

S'agissant de la composition de l'annuité de la dette, l'annuité en capital a progressé de 3 % alors que les intérêts ont fortement diminué de 55 %.

Tableau 32 : Évolution de la charge de la dette

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/15
Annuité en capital de la dette	589 586	606 319	556 638	572 505	588 890	605 809	3 %
Charges d'intérêts	170 210	151 355	132 336	113 960	95 050	75 962	- 55 %
Annuité de la dette	759 796	757 674	688 975	686 465	683 939	681 772	- 10 %

Source : CRC d'après comptes de gestion

Au regard de l'encours de la dette qui a baissé sur la période, le ratio de capacité de désendettement est mesuré en dépit de la contraction d'un nouvel emprunt en 2020.

Tableau 33 : Évolution du ratio de la capacité de désendettement

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/15
Encours de dette au 31 décembre	4 923 681	4 317 362	3 760 724	3 188 219	2 599 329	3 993 520	- 19 %
Capacité de désendettement (années)	1,6	1,2	1,1	0,9	0,8	1,2	- 26 %

Source : CRC d'après comptes de gestion

Suite aux remarques de la chambre lors de son précédent contrôle, le SDIS des Ardennes fait état de sa dette dans les annexes budgétaires réglementaires.

5.5 Le fonds de roulement et la trésorerie**Tableau 34 : Évolution du fonds de roulement et de la trésorerie**

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/15	2019/15
Ressources stables (A)	41 866 540	42 638 445	43 408 270	43 586 081	43 689 123	46 130 073	10 %	4 %
Emplois immobilisés (B)	35 645 179	36 130 725	35 326 812	34 390 295	34 547 312	33 921 620	- 5 %	- 3 %
Fonds de roulement net global (C=A-B)	6 221 362	6 507 720	8 081 458	9 195 785	9 141 810	12 208 453	96 %	47 %
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>140,3</i>	<i>152,5</i>	<i>187,4</i>	<i>210,7</i>	<i>205,4</i>	<i>275,4</i>	<i>96 %</i>	<i>46 %</i>
Besoin en fonds de roulement global (D)	- 502 913	- 765 358	- 630 395	- 852 304	- 828 891	- 1 073 192	113 %	65 %
Trésorerie nette (E=C-D)	6 724 275	7 273 078	8 711 853	10 048 089	9 970 702	13 281 644	98 %	48 %
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>151,6</i>	<i>170,4</i>	<i>202,0</i>	<i>230,2</i>	<i>224</i>	<i>299,6</i>	<i>98 %</i>	<i>48 %</i>

Source : CRC d'après comptes de gestion

5.5.1 L'évolution du fonds de roulement

Le fonds de roulement net global (FRNG), constitué du fonds de roulement budgétaire augmenté s'il y a lieu des provisions semi-budgétaires, correspond à la différence entre les ressources stables et les emplois immobilisés et fournit une information sur les réserves financières dont dispose l'établissement.

Sur la période, le fonds de roulement a doublé, passant de 6,2 à 12,2 M€, les ressources couvrant très nettement les emplois. Il représentait 140 jours de charges courantes en 2015 et 275 jours en 2020, augmentant de près de 96 %.

5.5.2 La gestion de la trésorerie

Au 31 décembre 2020, le montant de la trésorerie était de 13,3 M€, en augmentation de 98 % depuis 2015, soit 300 jours de gestion courante. Elle représente 85 % d'une année de contribution des membres du SDIS.

Ce montant de trésorerie, très supérieur au besoin du SDIS, qui n'est donc pas exposé à un risque de liquidité à court terme, reflète les marges de manœuvre dont dispose ce dernier, via son fonds de roulement, pour le financement des futurs investissements.

5.6 Conclusion sur la situation financière

La situation financière est marquée par un très important fonds de roulement, alimenté par les excédents récurrents de fonctionnement, qui a permis au SDIS d'autofinancer son investissement de 2015 à 2020.

Dans ce contexte, et en dépit d'un taux d'intérêt attractif, le recours à un emprunt à la fin de l'année 2020 n'était pas, selon la chambre, justifié.

Ses dépenses de personnel sont certes structurellement lourdes et rigides et le contraignent à faire preuve de prudence et de rigueur, mais le SDIS est doté de ressources supérieures à ses besoins, ce qui lui permet de disposer de réelles marges de manœuvre.

6. LES RESSOURCES HUMAINES ET LA COUVERTURE DES RISQUES

6.1 L'évolution des effectifs salariés

Au 31 décembre 2020, le SDIS des Ardennes comptait un total de 1 750 agents se décomposant comme suit : 123 sapeurs-pompiers professionnels, 1 561 sapeurs-pompiers volontaires et 66 agents PATS.

6.1.1 Les effectifs

Au 31 décembre 2020, le SDIS des Ardennes comptait 190 agents rémunérés en équivalent temps plein (ETP) dont 123 sapeurs-pompiers professionnels.

Tableau 35 : Évolution 2015-2020 des effectifs salariés du SDIS (ETPT*)

Agents rémunérés au 31 décembre	2015	2017	2019	2020	2020/2015
Permanents					
PATS ADM	47	47	50	50	6 %
PATS TECH	18	16	15	16	- 11 %
SPP	128	123	125	123	- 4 %
Officiers	18	23	20	20	11 %
dont Officiers supérieurs	8	10	8	9	13 %
dont Officiers subalternes	10	13	12	11	10 %
Sous-officiers	54	55	60	61	13 %
Hommes du rang	54	43	43	39	- 28 %
dont SSSM	2	2	2	3	
Total permanent	193	186	190	189	- 2 %
Contractuels	0	1	0	1	
Total	193	187	190	190	- 2 %

Source : CRC d'après bilans sociaux 2015, 2017, 2019 et informations du SDIS

*Equivalent temps plein travaillé (ETPT)

Sur la période 2015 à 2020, les effectifs ont globalement baissé de 2 %, dont 4 % de baisse pour les effectifs sapeurs-pompiers professionnels.

Les effectifs PATS de la filière technique baissent de 11 % en raison du reclassement d'un agent pour inaptitude et du glissement de certains agents sur la filière administrative au gré de la réussite de concours administratifs.

La baisse de 28 % du pôle des hommes du rang est liée aux avancements intervenus dans le cadre de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers de 2013 à 2019, à savoir 24 nominations d'adjudants, 22 nominations de sergents, 22 nominations de caporaux-chefs et 27 nominations de caporaux.

Compte tenu du poids de sa masse salariale, le SDIS des Ardennes est très attentif à sa maîtrise, ce qui constitue un gage de bonne gestion.

Les recrutements sont gérés avec mesure notamment pour les officiers supérieurs.

Ainsi, la réorganisation territoriale intervenue entre 2018 et 2019 avec le passage de trois à un groupement territorial a supprimé, *ipso facto*, deux postes de chef de groupement qui sont occupés par des officiers supérieurs.

Comme évoqué *supra*, il n'a pas été pourvu au poste de chef de groupement des ressources humaines depuis la réorganisation des services de 2017.

Ensuite, il résulte des tableaux des emplois adoptés par le CASDIS³⁴ sur la période sous revue, que trois postes de lieutenant (un de 1^{ère} classe et deux de 2^{ème} classe) ont été transformés en 2015 en deux postes de sapeurs 1^{ère} classe et un poste d'adjudant. L'incidence financière annoncée par le CASDIS constitue une moindre dépense de 36 833 € qui n'a pas été compensée en équivalent poste d'encadrement hors SSSM³⁵.

6.1.2 La gestion des postes vacants

S'agissant du nombre de postes vacants, il oscille entre cinq et six chaque année voire huit (4 % de l'effectif ETP) comme durant l'année 2020 qui a connu un pic du fait de la crise sanitaire.

Le manque d'attractivité du SDIS des Ardennes expliquerait ce phénomène structurel qui affecte les taux de réalisation des dépenses de fonctionnement tel qu'exposé plus haut et qui contribue à alimenter les excédents de fonctionnement.

Tableau 36 : Évolution de la vacance des postes

	2015	2017	2019	2020
Emplois vacants	6	6	5	8
SPP	4	4	4	7
PATS	2	2	1	1
Total ETP rémunérés	193	187	190	190
Taux de vacance	3 %	3 %	3 %	4 %

Source : bilans sociaux et informations SDIS

À titre d'illustration, le SDIS a recruté en 2020, après des années de vacance de poste, un médecin-chef pour animer l'équipe du Service de santé et de secours médical (SSSM), qui est contractuel faute d'avoir pu attirer, selon l'ordonnateur en fonctions du 15 novembre 2016 au 19 juillet 2021, un agent titulaire, compte tenu notamment des contraintes statutaires de la filière médicale des sapeurs-pompiers.

6.1.3 La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)

La détermination des besoins en effectifs cibles par fonction, grade et année ne fait pas l'objet d'une démarche programmatique et prospective comme la mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Le SDIS des Ardennes n'a pas profité de la réforme de la filière sapeurs-pompiers, qui s'est étendue de 2012 à 2019, ainsi que de la révision de son SDACR pour entamer une réflexion globale.

Le schéma d'encadrement des services issu de la délibération du CASDIS du 30 novembre 2017 se présente comme « un outil de GPEC » pour favoriser la

³⁴ Délibérations du CASDIS des 20 mai 2015, 8 juillet 2015, 25 novembre 2015, 6 juillet 2016, 30 novembre 2017, 4 décembre 2018, 28 novembre 2019, 25 mars 2021.

³⁵ Service de santé et de secours médical.

reconnaissance des compétences des agents et leur mobilité interne. Toutefois, au-delà de la simple mise en place de fiches de profil de poste, la démarche de GPEC a dû être reportée en raison d'une désorganisation du service des ressources humaines aggravée par l'absence d'un chef de service.

La mise en place du RIFSEEP, en 2018 et révisé en 2019, pour les personnels administratifs, techniques et sociaux (PATS) a permis une actualisation de la reconnaissance des responsabilités tenues par les différentes fonctions.

Des fiches de poste ont été finalisées pour tous les agents, un guide de rédaction avec un canevas type a été fourni aux supérieurs hiérarchiques directs, en vue notamment des entretiens professionnels, conformément au décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

La chambre invite le SDIS à s'engager dans un travail prospectif plus global en matière de ressources humaines couplé avec une refonte de son règlement intérieur, qui lui permettrait de mieux anticiper ses recrutements, d'avoir une meilleure visibilité sur l'évolution de ses effectifs et de planifier les départs en retraite.

Recommandation n° 8 : Mettre en place des outils prospectifs en matière de ressources humaines tels que la GPEC permettant de mieux anticiper les besoins en effectifs du SDIS.

6.2 Les sapeurs-pompiers volontaires

Les sapeurs-pompiers volontaires représentent 92 % des effectifs opérationnels, ils réalisent 95 % des interventions sur le département des Ardennes. Leur engagement de SPV vaut pour cinq ans sous réserve de satisfaire aux indicateurs de performance physiques et d'être maintenus aptes au service par la médecine du travail du SDIS qui est assurée par le SSSM.

6.2.1 Les effectifs

L'objectif affiché dans le SDACR est de maintenir un « terreau » de 1 500 sapeurs-pompiers volontaires sur le territoire et de pouvoir compter, en journée en particulier et la nuit, sur de la disponibilité des personnels pour faire fonctionner les centres ruraux.

Tableau 37 : Évolution des effectifs de SPV (2015 à 2020)

	2015	2017	2019	2020	2020/15	2019/15
SPV	1517	1524	1615	1561	3 %	6 %
SPV indemnisés	1352	1322	1432	1408	4 %	6 %
Part svp indem/total	89 %	87 %	89 %	90 %	1 %	- 1 %

Source : CRC d'après SDIS 08

La différence entre les SPV et les SPV indemnisés dans le tableau ci-dessus correspond aux 10 % de suspensions d'engagements liées notamment aux mouvements professionnels des SPV. Ce taux se situe dans les moyennes nationales.

Le SDIS des Ardennes et notamment ses chefs de centres, est très impliqué dans la gestion et la promotion du volontariat bien qu'on puisse s'étonner que le service central en charge de ces dossiers ne soit composé que d'un seul agent.

En application de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, les règles relatives à leur gestion et à leur indemnisation

découlent des délibérations du CASDIS des 22 novembre 2012 et 27 novembre 2014. Ces dispositions définissent les conditions de rémunération des SPV lors des interventions, des astreintes, des gardes postées, des activités de formation, des manœuvres en centre, des activités non opérationnelles et des temps d'activité en caserne. Elles sont consignées dans des notes de service prises en application de ces délibérations comme notamment la note de service du 13 février 2019 relative aux astreintes et gardes postées qui a impulsé une nouvelle ligne de gestion des SPV.

6.2.2 Les positions opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) du SDIS des Ardennes

L'astreinte, qui peut s'effectuer sur le lieu de travail ou à domicile, est une permanence opérationnelle rémunérée durant laquelle le sapeur-pompier volontaire est relié au service par un bip et doit pouvoir rejoindre son centre « dans les meilleurs délais » en prenant en compte les conditions météorologiques et en respectant le code de la route. (Cf. note de service précitée de 2019).

Depuis 2019, un quota minimum d'astreintes à effectuer par mois ou par an a été fixé de façon uniforme dans tous les centres du département : le volume minimal doit être de 108 heures en moyenne par mois (ce qui représente cinq nuits de 12 heures et un week-end de 48 heures).

Les SPV nouvellement engagés depuis février 2019 peuvent voir leur engagement résilié s'ils ne satisfont pas à ce minimum.

Précédemment, les quotas minimums étaient fixés de façon locale et certains chefs de centre, en imposant des quotas trop élevés, ont pu décourager des engagements de sapeurs-pompiers volontaires.

La disponibilité, qui est identique à l'astreinte, n'est rémunérée que pour le temps d'intervention effectif et est comptabilisée avec les heures d'astreinte pour le calcul du quota minimal annuel d'astreinte.

Les personnels qui se seront acquittés de leurs obligations d'astreintes opérationnelles sont autorisés à prendre des gardes dites casernée ou postée, dans le centre de Charleville-Mézières, Sedan, Rethel, au centre de traitement de l'alerte (CTA) ou au CNPE sous réserve de l'accord respectif des deux chefs de centre. Le volume mensuel est fixé à trois gardes de 24 heures.

La chambre observe que le SDIS, fort d'une bonne compréhension des enjeux du volontariat, a pris les mesures appropriées et s'est ainsi exonéré de risques contentieux liés à la jurisprudence de l'Union Européenne dite « Matzak »³⁶ et de ses développements récents s'agissant de la qualification du temps d'astreinte des SPV de l'Union.

Le SDIS devra toutefois mettre en place des dispositifs mécanisés et numérisés, outre le logiciel métier « START » utilisé par le chef de salle du CTA qui lui permet de savoir en temps réel si le nombre d'effectifs, d'engins et les compétences requises par la nature de l'intervention est suffisant, pour mesurer avec précision que les limites légales de temps de travail ou d'astreinte ne sont pas dépassées par les personnels professionnels ou volontaires.

6.2.3 Les indemnités des SPV

Les SPV, selon leur position opérationnelle, et outre les astreintes ou gardes postées, sont amenés à réaliser des interventions, des temps de formation pour maintenir leurs acquis, des

³⁶ CJUE du 21 février 2018 « ville de Nivelles/Matzak » confirmée par CJUE du 9 mars 2021 « RJc/Stadt Offenbach et Main ».

tâches logistiques ou administratives (dite « fonctionnelle ») ou des opérations spécifiques au SSSM (par exemple médecine d'aptitude pour les sapeurs-pompiers).

Ces activités sont indemnisées selon un tarif horaire fixé par voie réglementaire qui est très variable selon la nature de l'activité.

Sur la période 2015 à 2020, on constate que l'activité des SPV est de moins en moins orientée vers les tâches fonctionnelles, que les gardes postées diminuent pour les raisons sus évoquées (risque de requalification en temps de travail, jurisprudence Matzak), que les activités du SSSM ont tendance à se stabiliser alors que les astreintes, interventions et formation augmentent.

Tableau 38 : Évolution des activités indemnisées des SPV (2015-2020)

	2015	Parts	2019	Parts	2020	Parts
Astreintes	1 015 700	30 %	1 092 011	32 %	1 200 691	37 %
Fonction administrative	388 848	12 %	296 062	9 %	275 246	9 %
Formation	92 092	3 %	154 191	5 %	125 539	4 %
Gardes	727 412	22 %	647 988	19 %	585 307	18 %
Interventions	749 014	22 %	798 223	24 %	707 969	22 %
Manœuvres	271 217	8 %	261 842	8 %	229 076	7 %
SSSM	134 848	4 %	121 598	4 %	106 491	3 %
Total	3 379 130		3 371 915		3 230 321	

Source : CRC d'après SDIS08

Le montant annuel des indemnités des SPV est stable sur la période sous revue, les activités les mieux indemnisées (interventions et SSSM) ayant en proportion baissé davantage que celles qui sont les moins bien indemnisées.

Tableau 39 : Évolution des indemnités des SPV (2015-2020)

	2015	Tarif horaire	2019	Tarif horaire	2020	Tarif horaire	2020/15	2019/15
Effectifs	1352		1432		1408		4 %	6 %
Astreintes	1 015 700	0,57 €	1 092 011	0,59 €	1 200 691	0,60 €	18 %	8 %
Fonction administrative	388 848	6,12 €	296 062	6,30 €	275 246	6,37 €	- 29 %	- 24 %
Formation	92 092	8,16 €	154 191	8,40 €	125 539	8,50 €	36 %	67 %
Gardes	727 412	5,10 €	647 988	5,25 €	585 307	5,31 €	- 20 %	- 11 %
Interventions	749 014	12,24 €	798 223	12,60 €	707 969	12,75 €	- 5 %	7 %
Manœuvres	271 217	6,12 €	261 842	6,30 €	229 076	6,37 €	- 16 %	- 3 %
SSSM	134 848	11,43 €	121 598	11,77 €	106 491	11,91 €	- 21 %	- 10 %
Total	3 379 130		3 371 915		3 230 321		- 4 %	0 %

Source : CRC d'après SDIS 08

6.2.4 Les mesures d'encouragement du volontariat

Le SDIS des Ardennes a pris un ensemble de mesures pour développer le volontariat dans le département.

6.2.4.1 Un recrutement simplifié

Afin de fluidifier les recrutements, le SDIS organise des sessions d'engagement tous les deux mois afin de limiter le temps d'attente entre le dépôt du dossier et l'établissement de l'arrêté d'engagement avec l'avis favorable émis par les comités de centres.

La formation est réalisée sous la forme de modules avec, en priorité, le module transverse et SAP (secours à personne) qui représente 80 % des interventions du SDIS.

Une note de service du 22 juillet 2020 relative au recrutement de sapeurs-pompiers à compétence unique est venue décliner, à titre expérimental, des mesures édictées au plan national dans le cadre de la mission nationale « volontariat sapeurs-pompiers » en date du 16 mai 2018.

Ainsi, le recrutement de SPV ayant uniquement vocation à intervenir en SAP a été ouvert à la condition qu'ils aient de la disponibilité la journée. Le déroulement de carrière de cette filière dite « compétence unique SAP » est strictement alignée sur la filière classique en vue d'être attractif.

La chambre souligne que cette mesure innovante devrait pallier le manque de disponibilité le jour des centres volontaires et favoriser la féminisation du corps de sapeurs-pompiers.

Elle invite le SDIS à assurer un suivi régulier des recrutements de SPV mono compétents et à évaluer le dispositif afin de mesurer son impact réel sur l'organisation et sur la qualité de la couverture opérationnelle.

Recommandation n° 9 : Mettre en place un suivi et une évaluation des recrutements des SPV mono compétents afin d'en mesurer l'impact sur la couverture opérationnelle.

6.2.4.2 La mixité encouragée

Le taux de féminisation au SDIS des Ardennes atteint en 2020 plus de 21 % (la moyenne nationale est de 14 %).

Tableau 40 : Évolution de la féminisation du corps départemental (2015-2020)

	2015	2017	2019	2020	2020/2015
SPP total	128	123	125	126	- 2 %
dont SPP H	124	119	120	121	- 2 %
dont SPP F	4	4	5	5	25 %
Part F	3 %	3 %	4 %	4 %	27 %
SPV total	1 517	1 524	1 615	1 561	3 %
dont SPV H	1 268	1 232	1 269	1 220	- 4 %
dont SPV F	249	292	346	341	37 %
Part F	16 %	19 %	21 %	22 %	33 %
total corps SP	1 645	1 647	1 740	1 687	3 %
dont H	1 392	1 351	1 389	1 341	- 6 %
dont F	253	296	351	346	62 %
Part F	15 %	18 %	20 %	21 %	

Source : CRC d'après données SDIS 08

Le SDIS des Ardennes et l'Union départementale des sapeurs-pompiers sont mobilisés depuis plusieurs années³⁷ dans la promotion de l'engagement des femmes et dans la diversification du corps départemental par des actions de communication diverses (flyers, manifestations...) visant à inciter les femmes à s'engager.

Le SDIS a recruté un chargé de communication qui met en œuvre un certain nombre d'actions, notamment la création d'une adresse mail visant à faciliter le contact avec les futures engagées et la publication de films des femmes sapeurs-pompiers tels que la vidéo « mon calendrier de l'Avent » réalisée en fin d'année 2020 et publiée sur les réseaux sociaux.

Des campagnes d'information en direction des Ardennais et des articles dans la presse locale viennent sensibiliser la population féminine sur le volontariat.

Par ailleurs, le SDIS poursuit son plan de casernement (réhabilitation et construction) afin d'apporter aux sapeurs-pompiers des conditions de travail permettant la mixité.

6.2.4.3 Les actions de promotion

Le SDIS des Ardennes développe des actions de promotion auprès des employeurs locaux (petits déjeuners ...) et auprès d'acteurs économiques territoriaux (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture...).

Sur la période 2015 à 2020, le nombre de conventions signées par an entre le SDIS et les employeurs est passé de trois à 11.

La démarche de recherche de partenaires est impulsée par la direction du SDIS mais son efficacité dépend surtout, selon les explications des services, de la motivation du chef de centre à fédérer des nouvelles recrues et à diversifier son bassin de SPV.

La connaissance socio-économique du territoire est importante pour identifier les mouvements entre bassins de vie familiale et bassin de vie professionnelle et on peut s'étonner que le SDIS des Ardennes ne dispose pas d'une étude socio-économique lui permettant d'affiner sa connaissance du volontariat.

Outre le plan de 2017 précité qui comprend quelques données sur la population féminine du SDIS des Ardennes, le service en charge des SPV ne dispose d'aucun outil lui permettant d'affiner son action et les listings dont il dispose ne sont pas exploités faute de moyens humains.

La chambre encourage le SDIS à réaliser une telle étude socio-économique comportant une dimension prospective sur son territoire pour mieux connaître les évolutions de son « terreau » de personnels volontaires. Cette étude pourra alimenter les données du prochain SDACR 2023-2027.

Recommandation n° 10 : Réaliser une étude socio-économique à dimension prospective sur les bassins de vie des SPV pour affiner la connaissance du territoire en vue de fidéliser et développer le volontariat.

6.3 La réponse opérationnelle

L'activité opérationnelle, excepté pour les centres de Charleville-Mézières ou Sedan, repose à 95 % sur les sapeurs-pompiers volontaires (annexe n° 8).

³⁷ Un « plan d'action pour diversifier les recrutements chez les sapeurs-pompiers » a été présenté au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCSDPV) en 2017.

La nouvelle organisation territoriale du SDIS entrée en vigueur en 2018/19 semble satisfaire les différents acteurs du SDIS des Ardennes.

On peut toutefois s'interroger sur l'adéquation entre les ressources humaines et la couverture opérationnelle du SDIS tant au niveau territorial que de la chaîne de commandement.

6.3.1 La mise en place des indicateurs de réponse opérationnelle

La note de service du 15 décembre 2017 relative à la mise en place des indicateurs de réponse capacitaire opérationnelle (IRCO) instaure, à compter de sa parution, des indicateurs de réponse opérationnelle mesurant la disponibilité effective des centres de secours, heure par heure, pour les principaux agrès (fourgon pompe-tonne (FPT), FPT réduit, VSAV, véhicule léger secours à personnes (VL SAP)) sur les créneaux jour (8h-20h) et nuit (20h-8h) de semaine et de week-end.

Le groupement des supports opérationnels édite ces données tous les mois, les enregistre et les associe à un code couleur selon le degré de disponibilité atteint (plus de 95 %, de 90 à 95 % inférieur à 80 %). Selon l'indicateur global recensé, des mesures de suivi sont prévues, allant de la simple vigilance du chef de centre à l'alerte aux autorités préfectorales et politiques.

Ces indicateurs sont diffusés aux membres du comité de direction, aux instances paritaires et au CASDIS une fois par an, avec une présentation faite par le DDSIS.

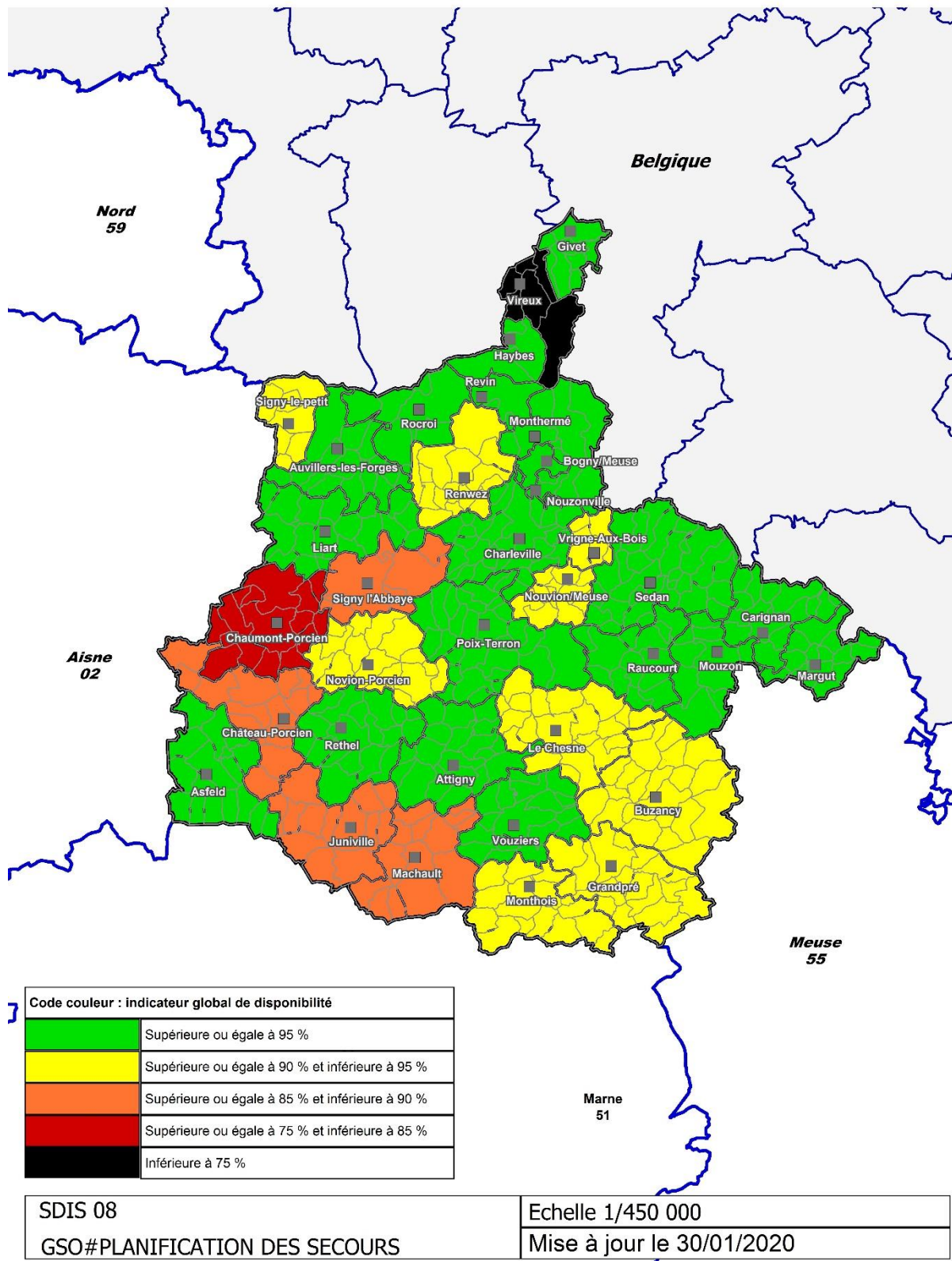
L'analyse de l'année 2019, qui apparaît la plus représentative³⁸, permet d'identifier les points de fragilité de la couverture opérationnelle du SDIS des Ardennes.

En effet, deux tendances se dégagent :

- le centre de Vireux Molhain, au nord du département, qui figure en couleur noire sur la carte IRCO, se caractérise par un état de sous-effectifs important dû, selon les services du SDIS, notamment à des difficultés managériales aujourd'hui résolues. De surcroît, les transports de victimes réalisés par ce centre sont adressés majoritairement dans les hôpitaux belges frontaliers, ce qui immobilise longuement les équipages et retarde la réactualisation de leur disponibilité ;
- les centres ruraux, immergés en zone agricole dans le sud du département, proche de la Marne et de l'Aisne (Chaumont Porcien, Château Porcien, Juniville, Machault) peinent à mobiliser des SPV dont le bassin d'emploi se situe dans la Marne et l'Aisne.

Enfin, le centre de Signy-l'Abbaye souffre d'un turn-over important de chef de centre, ce qui est peu propice à fidéliser des SPV.

³⁸ L'année 2018 était l'année de lancement de ce processus et l'année 2020, du fait de la crise sanitaire, est paradoxale puisque les SPV, confinés ou en télétravail ont déclaré plus de temps disponible.

Figure 5 : Cartographie de la réponse opérationnelle 2019²**IRCO Cumulés 2019**

Source : SDIS 08

Ces résultats se recoupent globalement avec les « taux de carences » qui sont suivis par le SDIS des Ardennes et qui sont reportés en annexe n° 8.

Les taux de carence expriment le nombre de fois où une intervention n'a pu être effectuée par un centre, en raison d'un engagement préalable d'un véhicule (motif peu fréquent selon les services du SDIS) ou d'un manque de disponibilité des personnels (motif fréquent).

Si l'on exclut les centres avancés qui, en tant qu'annexes d'un centre d'intervention, disposent de peu d'effectifs, les centres qui bénéficient d'un taux de carence élevé en 2019 sont ceux qui sont repérés sur la figure précédente IRCO.

Le SDIS des Ardennes devra être vigilant sur cette cartographie des risques.

6.3.2 La continuité de la chaîne de commandement

Le règlement opérationnel prescrit, en fonction de l'importance des opérations, qu'un certain nombre d'officiers soient de permanence 24/24 afin d'assurer la fonction de commandant des opérations de secours (COS).

S'il s'agit d'une intervention déclenchée avec trois engins ou plus ou qu'une équipe spécialisée est engagée, le COS, chef de groupe (lieutenant ou capitaine) coordonne les actions, intervient auprès des médias et est surtout l'interlocuteur de la cellule de crise (CODIS). Si l'intervention monte en puissance, un chef de colonne (lieutenant-colonel/colonel) prendra à son tour le commandement et si un grand nombre d'engins et de personnels sont engagés, c'est le chef de site (colonel/contrôleur général) qui prendra la relève et disposera d'un PC de site.

Le COS est l'interlocuteur unique du DOS (directeur des opérations de secours, le préfet ou le maire).

Il résulte des éléments fournis par le SDIS que la permanence que doivent assurer à tour de rôle les officiers supérieurs pour assurer la continuité de la chaîne de commandement dans le département, et qui découle du règlement opérationnel, est difficile à réunir dans sa totalité en raison, notamment, des tensions sur le nombre d'emplois d'officiers supérieurs.

En effet, l'annexe XIV du règlement opérationnel (RO) de 2015 avait fixé à 14 le nombre d'officiers devant être de permanence de jour (un chef de site, trois chefs de colonne et 10 chefs de groupe). (Voir annexe 10).

Or, on constate que, compte tenu des effectifs, le taux de réalisation de ces prescriptions n'a pu être satisfait à 100 % pour les chefs de groupe.

Tableau 41 : Évolution du taux de réalisation du RO en matière de permanence de la chaîne de commandement (2015-2019)

Besoins effectifs RO 2015	2015		2016		2017		2018		2019	
	Taux de réalisation des exigences du RO	Officiers occupant la fonction	Taux de réalisation des exigences du RO	Officiers occupant la fonction	Taux de réalisation des exigences du RO	Officiers occupant la fonction	Taux de réalisation des exigences du RO	Officiers occupant la fonction	Taux de réalisation des exigences du RO	Officiers occupant la fonction
1 Chef de Site	100 %	4	100 %	4	100 %	5	100 %	4	100 %	4
3 Chef de Colonne	100 %	11	100 %	10	100 %	12	100 %	11	100 %	10
10 Chef de Groupe	77 %	62	73 %	59	77 %	58	73 %	51	68 %	48

Source : SDIS 08

De surcroît, sur les quatre chefs de site potentiels, tous sont inscrits sur liste d'aptitude nationale et sont susceptibles de muter rapidement (en cours d'instruction le DDA a muté) et un officier est proche de la retraite. Ainsi, pour maintenir la continuité, les chefs de colonne

sont contraints d'assurer des permanences de chefs de groupe, ce qui n'est pas dans la logique du cadre d'emploi, de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

Par conséquent, le SDIS a dû revoir à la baisse le niveau de la permanence dans l'article 36 du règlement opérationnel de 2020 qui a rapporté à 11 le nombre d'officiers d'astreinte (un chef de colonne en moins, deux chefs de groupe en moins).

Tableau 42 : Évolution du taux de réalisation du RO en matière de permanence de la chaîne de commandement (2020)

Besoins effectifs RO 2020	Taux de réalisation des exigences du RO	Officiers occupant la fonction
1 Chef de Site	100 %	4
2 Chef de Colonne	100 %	11
8 Chef de Groupe	83 %	48

Source : SDIS 08

Le taux de réalisation s'est amélioré en 2020 avec 83 % de conformité aux exigences du règlement opérationnel mais 2020 est une année atypique avec deux mois de confinement strict qui a à la fois augmenté le nombre de SPV disponibles sur la journée et réduit le nombre d'interventions.

La chambre invite les autorités du SDIS à assurer une gestion de son encadrement sapeurs-pompiers en mesure de garantir une chaîne de commandement réglementaire et résiliente, ce qui est impératif au regard de la diversité et de l'importance des risques présents sur le département ainsi que de la proximité avec la centrale nucléaire de Chooz.

Recommandation n° 11 : Veiller à assurer une permanence de la chaîne de commandement réglementaire et résiliente et plus généralement maintenir dans les effectifs un niveau d'encadrement suffisant.

6.4 La plateforme mutualisée de formation « ACIER » (Ardennes complexe interservices entraînement à la réalité)

Le SDIS des Ardennes est doté d'un outil de formation dit « ACIER » qui est un lieu d'entraînement interministériel aux mises en situation complexes (tour de manœuvre de quatre niveaux, appartement témoin, chambre de coupure des fluides, reconstitution du réseau d'égouts, une salle de cours...).

Dans le cadre d'un dispositif visant à pérenniser la présence du 3^{ème} Régiment du Génie, spécialisé en combat urbain, le département des Ardennes a décidé en 2016 de financer significativement l'aménagement d'une plateforme de formation dédiée aux besoins d'entraînement des forces de sécurité et de défense dans l'enceinte militaire du régiment. Le site a été mis en service en 2017.

La maîtrise d'ouvrage de ces équipements a été assurée par le département des Ardennes qui a financé le dispositif à hauteur de 80 %, soit environ 1,5 million d'euros tandis que le ministère de la défense et le SDIS ont contribué à hauteur de 10 %. Le SDIS a implanté sur le site un caisson de feu et un simulateur de feux sur véhicules à énergies alternatives (gaz de pétrole liquéfié - GPL -, hydrogène, etc.) pour un montant total de 165 000 €. L'Etat a apporté en 2017 une subvention via un dispositif de Fonds d'Aide à l'Investissement (FAI) pour ces équipements pédagogiques, d'un montant de 68 750 €.

Le service formation du SDIS gère la planification du site pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS et pour les utilisateurs extérieurs tels que les CRS 23 et 33, la gendarmerie nationale, les étudiants d'IUT (institut universitaire de technologie) qui ont utilisé, à titre gracieux, la plateforme 23 jours sur la période courant de 2018 à 2020.

Les formations des sapeurs-pompiers du département, dispensées sur le site ACIER, représentent environ 10 % des formations au total. L'année 2020, du fait de la crise sanitaire, s'est caractérisée par l'annulation de nombreuses formations.

Tableau 43 : Évolution du nombre de jours de formation dispensés sur le site ACIER

Stages SDIS	2017	2018	2019	2020
Jours stagiaires	4 400	5 475	6 031	4 108
Jours stagiaires ACIER		406	703	480
Part ACIER		7 %	12 %	12 %

Source : CRC d'après SDIS 08

Cette plateforme mutualisée, située à Charleville-Mézières, est intéressante par sa dimension interministérielle et interdisciplinaire. Elle permet au corps départemental de maintenir et de perfectionner ses acquis et la qualité de son emplacement en fait une entité attractive pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Son coût de fonctionnement est maîtrisé car outre le contrôle technique annuel de l'installation et l'acquisition de quelques consommables³⁹ qui sont pris en charge par le SDIS, le coût de l'énergie, des fluides, du gardiennage, de l'entretien des espaces verts sont pris en charge par le 3^{ème} régiment du Génie.

Néanmoins, elle paraît encore sous-utilisée, même en considérant que sa mise en route est récente et que 2020 a été une année particulière en raison de la crise sanitaire.

La chambre incite le SDIS à davantage rentabiliser la plateforme notamment par le biais de partenariats avec des acteurs tels que le CNPE qui pourrait former ses équipes incendie sur ACIER.

Recommandation n° 12 : Optimiser l'utilisation de la plateforme ACIER en développant de nouveaux partenariats.

7. LA GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

7.1 Le schéma directeur des infrastructures immobilières

La stratégie immobilière du SDIS est définie par le schéma directeur des infrastructures immobilières approuvé par le CASDIS en séance du 22 mars 2012 et modifié par les délibérations des 6 juillet 2016, 4 décembre 2018, 3 octobre 2019 et 25 mars 2021.

Le SDIS a souhaité renouveler son parc immobilier sans déléguer sa maîtrise d'ouvrage en mettant en œuvre des cahiers des charges types, de sorte à contenir ses coûts d'investissement. Le montage d'opération déployé a été celui en usage au moment de départementalisation des SDIS : les communes ont fait l'apport du terrain et ont pris en charge sa viabilisation ainsi que les études sur les fondations et le SDIS s'est chargé de l'ensemble des travaux.

³⁹ D'un montant de 2 160 € TTC (marché UGAP).

Les transferts de propriété des communes vers le SDIS et les opérations d'écritures comptables afférentes ont été correctement effectués.

Les trois phases se sont décomposées comme suit :

- la réhabilitation/rénovation/extension de 11 centres (Margut, Brevilly, Signy-l'Abbaye, Renwez, Liart, Vrine-aux-bois, Asfeld, Machault, Poix Terron, Signy-le-Petit, Nouzonville) pour un montant prévisionnel et mandaté de 2,7 M€ sur la période 2012 à 2016 (Phase I) ;
- la construction de sept centres neufs (Auvillers-les-Forges, Chaumont Porcien, Monthois, Le Chesne, Seigny-Waleppe, Nouvion-sur-Meuse, Château-Porcien) sur la période 2013 à 2016 pour un montant prévisionnel de 5,1 M€ et mandaté de 4,2 M€ (Phase II) ;
- la construction de cinq centres neufs (Bogny-sur-Meuse, Carignan, Grandpré, Juniville et Vendresse) en phase III ⁴⁰qui a démarré en 2017 et qui est en cours compte tenu des retards occasionnés par la crise sanitaire pour un montant de 3,5 M€.

Par sa délibération précitée de 2019, le CASDIS a augmenté l'enveloppe du programme immobilier de près de 1 M € pour la phase III de travaux, augmentant ainsi l'enveloppe prévue à 4,5 M€ pour notamment tenir compte de l'évolution du coût de la construction, de la création de zones de séchage des tenues de feu issues de nouvelles directives nationales et de la création d'une travée supplémentaire pour le centre de Bogny-sur-Meuse.

Par délibération du 25 mars 2021, un nouvel ajustement de 29 000 € a été décidé par le CASDIS pour le centre de Vendresse.

Compte tenu de l'impact de la crise sanitaire, le programme de la phase III n'a connu qu'un début d'exécution, avec 286 000 € mandatés au 31 décembre 2020 sur près de 4 M€ engagés.

Comme vu plus haut, le SDIS a intégré dans son programme les nouvelles normes en termes d'espaces dédiés à la mixité et de transition énergétique de ses bâtiments.

Il reste à réaliser la construction de la caserne de Sedan, estimée à près de 6 M€ et autorisée par délibération du CASDIS du 4 décembre 2018, qui est reportée pour des questions de négociations foncières.

S'agissant de l'entretien et de la maintenance des bâtiments, le SDIS s'est attaché depuis 2014⁴¹ à réduire sa consommation annuelle en énergie, à améliorer l'isolation thermique de ses locaux et à sécuriser l'accès de ses centres et de ses matériels (informatiques, véhicules opérationnels...). Il gère la maintenance technique de ses bâtiments par voie de marchés via l'UGAP, qui font l'objet d'un suivi n'appelant pas d'observations. Il consacre près de 300 000 € par an à ce poste de dépenses.

L'équipe du SDIS dédiée au suivi de ces opérations a été, aux côtés des élus, en interface avec de nombreuses entreprises de travaux publics sur la période 2015-2020. Le montant de travaux immobiliers réalisés sur la période a été de près de 7,2 M€.

La chambre constate qu'en dépit de sa taille réduite⁴², cette équipe a su mener à bien le renouvellement de 70 % du patrimoine immobilier du SDIS des Ardennes en moins d'une décennie et à coûts maîtrisés.

⁴⁰ Etant précisé que le CASDIS a souhaité par délibération du 4 décembre 2018 anticiper la phase IV de son schéma immobilier en ajoutant à la phase III la construction d'une nouvelle caserne à Sedan estimée à 5,3 M €.

⁴¹ Délibération du 30 janvier 2014 relative au plan pluriannuel d'équipement 2014-2016.

⁴² Un agent de catégorie A, un agent de catégorie B et deux agents de catégorie C.

7.2 La gestion des logements par nécessité absolue de service (NAS)

7.2.1 Le dispositif issu du passé

Les officiers (lieutenants, capitaines et officiers supérieurs) et chefs de salle du CTA du SDIS des Ardennes bénéficiaient jadis de l'attribution de logements dits « concédés par nécessité absolue de service » selon un barème d'attribution fixé dans la délibération du CASDIS du 22 décembre 1997 en fonction du grade et de la situation de famille. Les contraintes de disponibilité opérationnelle et le niveau de responsabilité des agents justifiaient selon le SDIS cet avantage qui a été étendu par délibération du CASDIS du 10 décembre 1999 aux sous-officiers⁴³.

Dans le cadre de la départementalisation de la caserne de Charleville-Mézières, le SDIS des Ardennes a repris à son compte le 15 juin 2000 la convention que la commune avait contractée le 26 avril 1982 avec le bailleur social « Espace Habitat » pour l'affectation d'un parc de 44 logements pour les sapeurs-pompiers situés rue de la vieille Meuse, à 50 mètres de la caserne.

Par délibération du 28 mars 2002, le CASDIS a prévu un temps de travail spécial pour les bénéficiaires de logements de 18 gardes de 24 heures de plus par an (118 au lieu de 100) comme contrepartie au statut de logé.

Par délibération du CASDIS du 16 février 2007, ces logements ont été rendus accessibles à l'ensemble des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels et une obligation d'être logé a été édictée « en cas de logement vacant ».

7.2.2 Le dispositif actuel

Conformément à l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, *« les sapeurs-pompiers professionnels ont droit au logement en caserne dans la limite des locaux disponibles. Dans ce cas, l'électricité et le chauffage leur sont fournis à titre obligatoire et gratuit. Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent également être logés à l'extérieur des casernements par nécessité absolue de service »*.

Le CASDIS a, par délibération du 6 juillet 2016, fixé de nouvelles orientations en matière de gestion de logements en supprimant l'obligation générale de logement au centre de Charleville-Mézières pour les SPP en poste et en la limitant aux jeunes recrues. Il a été décidé de restituer les logements au bailleur au gré de leurs vacances et de conserver les logements pour les agents manifestant leur volonté expresse.

Dans le cadre de la réforme des emplois supérieurs des SDIS, le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours a précisé dans son article 14 que *« les directeurs départementaux et les directeurs départementaux adjoints peuvent être logés selon les conditions fixées à l'article 5 du décret du 25 septembre 1990 précité. Dans le cas où ils ne sont pas logés par nécessité absolue de service, ils peuvent bénéficier de l'indemnité de logement prévue à l'article 6-6 du même décret »*.

Le SDIS des Ardennes ne disposant pas de logements sur son propre patrimoine a fait le choix de louer des logements sur le parc du logement social et privé de Charleville-Mézières (et de ses environs) pour le compte de sapeurs-pompiers professionnels logés par « nécessité absolue de service ».

⁴³ Exerçant un minimum de 12 gardes de 24h par an.

Deux modalités d'affectation de ces logements coexistent :

Pour les sapeurs-pompiers professionnels non officiers de la caserne de Charleville-Mézières, une convention a été établie avec l'opérateur de gestion de logements sociaux « Espace Habitat » pour l'attribution au SDIS de logements sis rue de la Vieille Meuse à 50 mètres de la caserne de Charleville-Mézières. L'ensemble des loyers, des charges locatives et des fluides sont intégralement pris en charge par le SDIS.

Pour les officiers de l'état-major, principalement le directeur et le directeur adjoint, des logements (deux à trois logements sur la période de contrôle) sont pris à bail par le SDIS sur le parc privé et le seuil de la prise en charge est défini pour les loyers et les charges locatives en fonction de la situation familiale et du grade des agents.

Dans les deux cas, un arrêté nominatif de « concession de logement pour nécessité absolue de service » est notifié aux intéressés.

Sur la période 2015 à 2020, le nombre de logements loués par le SDIS des Ardennes a diminué passant de 46 sur la période 2015/2016 à une trentaine sur la période 2017/2020.

En 2017, 12 logements ont été restitués au propriétaire « Espace Habitat » et cinq en 2020. Le nombre de logements vacants pris en charge par le SDIS a ainsi pu nettement diminuer.

Tableau 44 : État du nombre de logements et logés au 31 décembre de 2015 à 2020.

	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Etat-major	3	3	3	3	2	2
SPP (Espace Habitat)	46	46	34	34	34	29
Total logements	49	49	37	37	36	31
Total logés	48	35	34	36	33	31

Source : SDIS 08

7.2.3 Le système de gestion mis en place

Les règles d'attribution

Concernant les logements rue Vieille Meuse loués à « Espace Habitat », un nouveau règlement relatif aux logements concédés par nécessité absolue de service a été adopté suite à la délibération du CASDIS du 30 novembre 2017 avec de nouveaux principes de gestion.

Un comité technique logement créé à cet effet se réunit tous les deux mois environ pour examiner les situations individuelles et se prononcer sur les demandes d'attribution de logements une fois la vacance du logement actée.

Ce comité est composé du DDSIS, de deux représentants de l'administration, de deux représentants du personnel et du chef du centre de Charleville-Mézières.

Les logements sont « réservés » aux sapeurs-pompiers professionnels affectés au centre de Charleville-Mézières mais la délibération précitée précise dans son article 3 que « *tous les SPP peuvent bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service s'ils répondent aux conditions d'exercice et d'aptitude liées à leur emploi opérationnel dans la limite des logements disponibles. Toutefois, l'autorité territoriale se réserve la possibilité d'examiner les situations particulières au regard du besoin opérationnel* ».

En 2019, parmi les agents logés, d'après les informations du SDIS, sept appartenaient aux centres de Sedan et Rethel sur 36 soit 20 %.

Une « obligation de logement » a été instaurée pour les jeunes recrues, pour les sapeurs-pompiers professionnels recrutés par voie de mutation ou par voie de liste d'aptitude dont la durée va de trois à cinq ans selon l'ancienneté de l'agent.

S'agissant des logements des officiers de l'état-major, ils sont sélectionnés par les intéressés sur le parc privé et le SDIS prend à son compte les baux et règle les charges et les fluides selon un barème ancien qui tient compte du grade et de la situation de famille. Aucun impact n'est prévu sur le temps de travail des agents.

L'organisation du temps de travail des SPP logés (non officiers)

Une compensation en temps de travail est prévue à l'article 8 de la délibération précitée : « en compensation du bénéfice du logement, les sapeurs-pompiers doivent fournir de la disponibilité dans des proportions définies par les différents protocoles d'accords relatifs à l'aménagement du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ».

La durée de travail des SPP est fixée, comme pour le reste de la fonction publique territoriale, à 35 heures hebdomadaires, hors heures supplémentaires, soit une durée annuelle de 1 600 heures, majorée de 7 heures au titre de la solidarité avec les personnes âgées.

La directive européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 sur le temps de travail précise que le temps de travail hebdomadaire moyen, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures et le temps de repos doit être de 24 heures tous les sept jours et de 11 heures par tranches de 24 heures. Des dérogations au repos journalier de 11 heures ou au travail de nuit de 8 heures sont possibles, notamment pour les services de sapeurs-pompiers ou de sécurité civile.

La Commission européenne a également rappelé que le temps de garde constituait du temps de travail, que la période pour apprécier la durée maximale hebdomadaire ne pouvait réglementairement être portée au-delà de six mois et que l'attribution d'un logement aux sapeurs-pompiers ne permettait pas de déroger au plafond de 48 heures de travail hebdomadaires.

En application de ces mesures, le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels fixe un nombre maximal de gardes à effectuer par les sapeurs-pompiers à 94 gardes annuelles de 24 heures (soit 2 256 heures par an au lieu de 2 400 auparavant correspondant à 47 gardes par semestre de 1 128 heures).

Le décret maintient l'obligation d'octroi de repos d'une durée au moins équivalente en cas de recours à des gardes de 12 heures ou de 24 heures et il met fin, depuis le 1^{er} janvier 2014, à la possibilité de majorer le temps d'équivalence des sapeurs-pompiers logés, qui permettait à ces derniers d'effectuer plus de 2 400 heures de travail annuellement, avec toutefois report de la prise d'effet de cette réforme au 1^{er} juillet 2016.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 3 novembre 2014 « Fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels » a annulé l'article 2 du décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013, en tant qu'il reporte au 1^{er} juillet 2016 la suppression du dispositif de majoration précité. Ce délai était en effet jugé trop tardif, puisque dépassant la date d'expiration du délai de transposition prévu par la directive elle-même.

Par délibération du 29 janvier 2015, le CASDIS a adopté le protocole d'accord spécifique relatif à l'aménagement du temps de travail des SPP placés en garde de 24 heures et logés par NAS.

Le temps de travail des sapeurs-pompiers non officiers logés a été limité à 112 gardes qui se décomposent en deux fractions :

- une de 56 périodes de garde de 24 heures soit 1 344 heures maximales par an ;
- une de 56 périodes de garde de 8 heures de jour soit 448 heures maximales assorties de 16 heures d'astreintes soit 896 heures maximales par an étant précisé que le SDIS

des Ardennes considère que « 4 heures d'astreinte sont équivalentes à 1 heure de garde ».

La chambre observe que ce dispositif d'équivalence n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

L'attribution d'une prime aux SPPNO non logés

Par délibération du CASDIS du 12 février 2004 relatif au régime indemnitaire des personnels PATS et SPP, une prime a été créée pour les agents non logés du centre de Charleville-Mézières et Sedan dont l'indice brut est inférieur à 380, visant à compenser le fait qu'ils ne soient pas logés, d'un montant de 150 € par agent et par mois.

Cette prime, versée sous forme de coefficient d'indemnité d'administration et de technicité (IAT), est postérieure à la départementalisation et n'a pas la qualité d'avantage acquis collectivement.

Tableau 45 : Évolution de la prime pour les SPPNO non logés (2015 à 2020)

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	cumul	2020/15
Agents non logés	48	55	56	52	54	55		15 %
IAT	89 675	103 463	106 220	98 632	102 247	104 167	604 404	16 %

Source : CRC après retraitement données SDIS

7.2.4 Les vulnérabilités

Le dispositif de gestion des logements par nécessité absolue de service du SDIS des Ardennes appelle des observations d'ordre juridique et financier.

7.2.4.1 Observations juridiques

La question liminaire est celle de la satisfaction de la condition de la nécessité absolue de service. Si elle s'admet aisément pour les officiers supérieurs du SDIS, et en particulier ceux sur emplois de direction qui appartiennent à une chaîne de commandement prévue dans le règlement opérationnel, la nécessité opérationnelle n'est pas réellement démontrée pour les hommes du rang et les sous-officiers.

Le SDIS, interrogé sur ce sujet, n'a pu apporter aucune illustration de cette nécessité si ce n'est le poids de l'histoire et la sensibilité des partenaires sociaux.

En outre, la chambre relève que lorsque le SDIS consent à attribuer un logement par nécessité absolue de service à des officiers supérieurs compte tenu de la disponibilité opérationnelle exigée par le règlement opérationnel, il devra appliquer les règles inhérentes à cette catégorie de logement (gratuité du loyer et de certaines charges).

Il appartient au SDIS de mettre en place, si une moindre nécessité opérationnelle le justifiait, un régime de logement pour utilité de service avec prise en charge partielle des frais d'occupation conformément au code général de la propriété et des personnes publiques.

En troisième lieu, la chambre considère que l'obligation de logement de trois à cinq ans assignée aux jeunes recrues de sapeurs-pompiers professionnels du centre de

Charleville-Mézières ne repose sur aucun fondement légal et n'est pas de nature à être imposée par le CASDIS⁴⁴. Le SDIS des Ardennes devra supprimer cette obligation de son règlement d'attribution des logements.

En quatrième lieu, le système de compensation en heure de travail, bien que compréhensible du point de vue de l'employeur qui accorde un avantage en nature, ne peut prospérer en l'état.

En effet, le régime d'équivalence des astreintes, instauré pour les SPP logés et qui perdure depuis 2015, est contraire à la réglementation. Le protocole d'accord de 2015 devra être revu, dans la mesure où il conduit les agents logés à effectuer une durée maximale de temps de travail de 2 688 heures au lieu de 2 256 heures contrairement au dispositif prévu par le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 précité.

Les heures dépassant le plafond de 2 256 heures pourraient être requalifiées en heures supplémentaires, ce qui exposerait le SDIS des Ardennes à des risques de contentieux indemnitaire.

En cinquième lieu, s'agissant de la prime de compensation versée sous forme d'IAT pour les SPPNO non logés, la chambre constate qu'elle est dépourvue de base légale et détournée de son objet, le régime juridique des IAT issu du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 n'ayant pas prévu la compensation de non logement comme motif de versement de cette prime.

Cette prime est d'autant moins justifiée que les sapeurs-pompiers professionnels non logés sont éligibles à l'attribution éventuelle d'une indemnité de logement (égale à 10 % du traitement augmenté de l'indemnité de résidence) découlant de l'article 6-6 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Enfin, la chambre observe que le SDIS contrevient également à la réglementation relative au logement social.

L'opérateur de logement social « Espace Habitat », faisant l'objet d'un contrôle de la part de l'ANCOLS (Agence Nationale de Contrôle du Logement Social), a en effet manifesté son souhait de faire entrer les sapeurs-pompiers professionnels dans les critères de droit commun des attributions des logements sociaux.

7.2.4.2 Observations d'ordre financier

La gestion du parc de logements sur le secteur social et privé fait l'objet d'un suivi satisfaisant au plan comptable et financier.

Selon le SDIS, cette gestion occupe à temps plein plus d'un demi-poste de catégorie B (états des lieux d'entrée et de sortie, montage de dossiers et interface avec les propriétaires, mandatements et titrages de recettes, actes administratifs).

On peut toutefois s'interroger sur la pertinence du maintien de cette prestation dont le coût global sur la période 2015 à 2020 avoisine les 2 M€, soit plus d'une année de dépenses d'équipement. Avec l'allocation de la prime de compensation pour les SPPNO non logés, ce coût s'élève à 2,6 M€ hors le demi-poste, c'est-à-dire 430 000 € par an soit 10 postes de SPP non officiers ou six postes d'officiers supérieurs. Il conviendra de restituer les logements à son bailleur.

⁴⁴ A cet égard, les arrêtés individuels accordant une concession de logement pour nécessité absolue de service pour l'année 2015 allaient jusqu'à préciser que « l'intéressé ne pourra quitter son logement que si ce dernier est repris par un autre sapeur-pompier ».

Tableau 46 : Évolution des coûts des logements rue Vieille Meuse (2015 à 2020).

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul
Nombre logements	46	46	34	34	34	29	
Montant annuel loyer *	257 090	241 583	193 349	185 965	192 292	189 627	1 259 906
Montant annuel charges	22 640	21 633	19 349	17 238	19 121	14 994	114 975
Montant annuel eau	0	0	9 011	4 596	4 917	4 863	23 387
Montant annuel électricité	24 066	17 592	19 021	14 974	15 377	15 894	106 924
Montant annuel gaz	42 674	26 020	31 265	44 435	31 560	38 982	214 936
Total	346 471	306 828	271 996	267 207	263 267	264 359	1 720 128

Source : CRC après retraitement données SDIS

Tableau 47 : Évolution des coûts des logements état-major (2015 à 2020)

Montants annuels en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul	2020/15
Logements	3	3	3	3	2	2		
Loyer	21 936	25 610	25 260	30 960	25 860	25 900	155 526	18 %
Part officier	5 902	5 900	2 231	2 704	2 349	1 794	20 880	
	27 %	23 %	9 %	9 %	9 %	7 %	13 %	
Charges locatives + OM	1 339	1 200	169	311	587	1 492	5 098	11 %
Eau	0	323	660	936	944	190	3 053	
Electricité	1 606	3 122	1 817	1 906	1 698	1 698	11 847	6 %
Gaz	2 559	890	3 883	3 868	3 822	1 888	16 910	
Total charges	5 504	5 535	6 529	7 021	7 051	5 268	36 908	
Part officier	573	20	0	0	1 244	0	1 837	
	10 %	0 %	0 %	0 %	18 %	0 %	5 %	
Total	27 440	31 145	31 789	37 981	32 911	31 168	192 434	14 %

Source : CRC après retraitement données SDIS

Tableau 48 : Évolution du coût des logements loués par le SDIS (2015 à 2020)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul
Total logements	49	49	37	37	36	31	
Total logés	48	35	34	36	33	30	
Coût Vieille Meuse	346 471	306 828	271 996	267 207	263 267	264 359	1 720 128
Coût Etat-major	27 440	31 145	31 789	37 981	32 911	31 168	192 434
Total	373 911	337 973	303 785	305 188	296 178	295 527	1 912 562

Source : CRC après retraitement données SDIS

Rappel du droit n° 5 : Supprimer l'obligation de logement pour les jeunes recrues de sapeurs-pompiers professionnels qui ne figure pas dans le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Rappel du droit n° 6 : Supprimer le système de compensation en heures de travail imposé aux SPP non officiers logés et veiller à ne pas dépasser la durée maximale annuelle de temps de travail de 2256 heures telle que découlant du décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013.

Rappel du droit n° 7 : Mettre un terme au versement d'IAT censé compenser l'absence de logement fourni pour les SPP non officiers non logés qui n'est pas prévue par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Rappel du droit n° 8 : Mettre fin au dispositif actuel d'attribution des logements, et dans les cas où la nécessité absolue ou l'utilité de service justifierait leur maintien, appliquer les règles inhérentes aux logements par nécessité absolue de service telles qu'elles découlent de l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (gratuité du loyer et de certaines charges) ou par utilité de service (calcul des frais d'occupation prévus par le code général de la propriété et des personnes publiques).

8. LA GESTION DU MATÉRIEL OPÉRATIONNEL ET DES VÉHICULES LÉGERS

Le SDIS dispose d'une très bonne connaissance de son patrimoine (cf. supra). Néanmoins, la gestion de certains biens appelle plusieurs remarques, notamment en ce qui concerne le matériel opérationnel et les véhicules légers.

8.1 Le matériel opérationnel

Afin d'assurer les différentes missions qui lui sont dévolues, le SDIS dispose de nombreux matériels polyvalents, ainsi que d'une série d'habillements adaptés aux exigences opérationnelles et aux risques qui s'y rattachent. On y trouve les tenues vestimentaires contre le gaz ou contre le feu, les fournitures médicales pour les ambulances, le matériel de lutte contre l'incendie, les émulseurs ou les appareils respiratoires isolants.

Ainsi, le matériel opérationnel comporte différents appareils de lutte contre les risques rencontrés en interventions ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI). Au SDIS des Ardennes, ce matériel est intégré dans une base de données (Pack Set), permettant d'enregistrer et de suivre les opérations de maintenance et d'entretien. Cela permet de suivre chaque bien par le biais d'une puce (habillement, appareils respiratoires isolants) ou par un numéro de série (lots de sauvetage et de protection contre les chutes, appareils de détection de gaz, récepteur et terminal d'appel sélectif). Le SDIS dispose donc d'un traçage numérique (à l'exception du petit matériel comme les tuyaux par exemple) de son matériel opérationnel. Enfin, sur le plan comptable, le matériel opérationnel émerge à l'inventaire aux comptes 21561, 21562 et 21568.

Sur la période de contrôle, l'acquisition de nouveaux équipements a été effectuée de façon sporadique. Le SDIS a investi 1,2 M€/an dans le matériel opérationnel.

Tableau 49 : Dépenses en matériel opérationnel

en M€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Moyenne annuelle
C/21561 - Matériel mobile d'incendie et de secours	0,8	0,3	0,5	0,8	1,4	0,6	0,7
C/21562 - Matériel non mobile d'incendie et de secours	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,4	0,2
C/21568 - Autre matériel d'incendie et de secours	0,2	0,1	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2
Total	1,1	0,5	0,9	1,4	2,2	1,3	1,2

Source : comptes de gestion

Si certains équipements⁴⁵ sont robustes et s'usent peu, d'autres⁴⁶ connaissent une obsolescence plus rapide. Pour ces derniers, le SDIS indique porter une attention d'autant plus prononcée sur ce type de matériel qu'il est régulièrement sollicité lors des opérations de secours.

Néanmoins, la méthode et le rythme de renouvellement du matériel opérationnel appellent des observations.

En effet, le taux de vétusté constaté sur la période dépasse très largement les 50 %, signifiant un vieillissement très important pour ces équipements. Hormis le matériel non mobile, les taux enregistrés sur la période ne s'améliorent pas, ce qui souligne le niveau modeste de renouvellement des équipements opérationnels.

Tableau 50 : Taux de vétusté du matériel opérationnel du SDIS

en M€	2015	2016	2017	2018	2019	2020
C/21561 matériel mobile d'incendie et de secours						
Amortissements cumulés	9	9,6	10,2	10,9	11,6	11,9
Valeur brute d'acquisition	15,9	15,9	16,2	16,9	18,2	18,1
Taux de vétusté	57 %	60 %	63 %	65 %	64 %	66 %
C/21562 matériel non mobile d'incendie et de secours						
Amortissements cumulés	3	2,9	3,1	3,2	3,3	3,4
Valeur brute d'acquisition	3,6	3,2	3,5	3,8	4,1	4,6
Taux de vétusté	83 %	91 %	88 %	84 %	81 %	75 %
C/21568 autre matériel d'incendie et de secours						
Amortissements cumulés	4,6	4,9	4,9	5,1	5,1	5,4
Valeur brute d'acquisition	5,7	5,8	5,8	6	6,1	6,4
Taux de vétusté	82 %	85 %	84 %	84 %	85 %	85 %

Source : comptes de gestion

Le SDIS ne gère pas son matériel opérationnel par un processus formalisé suffisamment abouti. Cela lui permettrait pourtant de mieux anticiper et de procéder au remplacement du matériel de secours, de façon régulière et prévisionnelle, eu égard au vieillissement constaté sur ces équipements.

Recommandation n° 13 : Mettre en place une analyse et une gestion pluriannuelle du matériel opérationnel.

⁴⁵ Pelles, pioches, battes à feu, etc...

⁴⁶ Matériels électroniques, tenues de feu, tuyaux.

8.2 La flotte des véhicules légers

Le parc du SDIS des Ardennes comprend 402 engins roulants, dont 79 poids lourds, 114 véhicules utilitaires dédiés au secours, 36 motos pompes remorquables et 31 remorques de sauvetage⁴⁷. Au 31 décembre 2020, le SDIS possédait 119 véhicules légers (VL), dont la gestion et l'utilisation est examinée ci-après.

8.2.1 La gestion et le mode d'affectation des véhicules légers

Au sein du SDIS des Ardennes, peu de documents internes mentionnent l'organisation de la flotte de véhicules.

Le SDACR 2018-2022 présente la situation de l'ensemble des véhicules roulants, aussi bien les engins d'intervention que les véhicules légers. Le schéma mentionne une seule fois les VL, comme suit : *« de plus, la dotation dans tous les CIS d'un véhicule léger utilitaire offre un potentiel supplémentaire. En effet, à défaut de pouvoir assurer l'ensemble des interventions diverses (absence d'échelle), ils peuvent être engagés dans de nombreuses situations (époussetage de cave, arbre sur la chaussée, renfort en personnel, etc)⁴⁸ »*.

S'agissant de la gestion, de l'acquisition, du remplacement des véhicules et de leur mode d'affectation, le SDIS ne dispose pas de règles formalisées ; tout au plus, le SDACR a-t-il fixé un objectif général, sans en préciser le mode opératoire⁴⁹ : *« poursuivre la normalisation et l'harmonisation des moyens de lutte disséminés dans le département, afin de garantir un emploi sécurisé et homogène des agrès et matériels et garantir l'interopérabilité des moyens »*.

En pratique, le SDIS procède à l'acquisition de véhicules à partir des demandes effectuées par les différents centres de secours. Le suivi de l'entretien des VL, leur ancienneté, les kilométrages effectués, ainsi que la durée d'amortissement sont autant d'indicateurs qui permettent au service d'apprécier la nécessité de renouveler le bien. Cette démarche fait suite à la recommandation formulée par la chambre dans son précédent rapport, qui invitait à *« déterminer la date de renouvellement des véhicules en fonction de la vétusté réelle des véhicules, c'est-à-dire de leur état général, du coût de leur maintenance et de leur utilité pour le service, et non pas en fonction de la durée des plans d'amortissement comptable »*.

Enfin, la répartition des nouveaux véhicules sur les sites est établie en tenant compte des objectifs du SDACR, de la sollicitation des VL et de la couverture des risques par les différents centres de secours. Le SDIS précise qu'en général « les véhicules neufs sont affectés dans les centres de secours où ils seront les plus sollicités, puis, par la suite, ils seront glissés dans un centre avec une plus faible sollicitation ».

Ces modes de gestion comptable et d'affectation des véhicules apparaissent pertinents. Cependant, ils ne font pas l'objet d'une formalisation écrite qui permettrait de les inscrire dans les procédures internes du service tout en garantissant la permanence des méthodes sur le temps long. Le SDIS pourrait ainsi enrichir la gestion de ses équipements d'un vade-mecum sur les pratiques décrites supra.

Recommandation n° 14 : Formaliser les règles d'acquisition des véhicules légers ainsi que les modes de gestion et d'affectation sur les centres secours.

8.2.2 Les moyens alloués

Vétusté, acquisition et cession du matériel de transport

⁴⁷ Remorque Bateau Leger de Sauvetage et Remorque Emulseur (RBLS/REM).

⁴⁸ Page 52, SDACR 2018-22.

⁴⁹ Page 62, SDACR 2018-22.

Le précédent rapport de la chambre avait indiqué que, sur la période 2007-2012, le parc de véhicules « a été globalement rajeuni, sauf exceptions. La plupart des catégories de véhicules présentent un taux de vétusté proche de 50 %. La qualité du parc de véhicules devrait permettre au SDIS de consacrer l'essentiel de son effort d'investissement au programme immobilier ».

Sur la période 2015-2020, le taux de vétusté du matériel de transport s'est cependant accentué.

Tableau 51 : Taux de vétusté du matériel de transport du SDIS (c/2182)

en M€	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Amortissements cumulés	2,2	2,2	2,3	2,5	2,6	2,7
Valeur brute d'acquisition	3,5	3,4	3,5	3,5	3,5	3,5
Taux de vétusté	62 %	66 %	67 %	71 %	75 %	76 %

Source : compte de gestion

Cette hausse peut s'expliquer par le mode de gestion comptable décrit précédemment : en effet, le service conserve son matériel roulant au-delà de la durée théorique des plans d'amortissement comptable, ce qui, associé à un entretien régulier, permet de prolonger le fonctionnement opérationnel de ces véhicules.

Entre 2015 et 2020, le SDIS a procédé chaque année à l'acquisition de matériel de transport⁵⁰. Dans le même temps, il a cédé d'anciens véhicules, ce qui a constitué une recette d'appoint régulière, bien que sporadique.

Tableau 52 : Acquisition / cession du matériel de transport (dont véhicules légers)

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
C/2182 – Acquisition - Matériel de transport	179 700	70 700	170 054	46 887	93 846	106 144
dont véhicules légers	105 250	62 642	-	46 887	87 685	*
C/775 – Cessions de biens (matériels de transport)	67 332	37 114	29 700	13 600	700	67 300
dont véhicules légers	22 948	10 640	22 350	4 450	700	*

Source : compte de gestion –

* : données non disponibles

Le nombre de véhicules légers (VL)

Un examen a été effectué sur le parc des véhicules légers, sur la base des six sites disposant du plus grand nombre de véhicules de service en 2020 : il s'agit de l'état-major (25 véhicules), suivi des centres de secours de Charleville-Mézières (8), Sedan (7), Rethel (6), Revin (5) et Vouziers (5), soit un total de 56 sur 119 véhicules légers au 31 décembre 2020. Sur la période, le nombre de VL sur ces sites a peu évolué, hormis une baisse de la flotte sur l'état-Major et le centre de Rethel.

⁵⁰ Essentiellement des véhicules légers et des utilitaires de type camionnettes ou fourgons.

Tableau 53 : Évolution du nombre de VL sur les sites principaux

Sites	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2015	
DD SIS état-Major	29	29	27	24	26	25	- 4	- 14 %
Charleville-Mézières	8	8	8	9	8	8	0	0 %
Revin	6	6	5	5	6	5	- 1	- 17 %
Rethel	9	8	7	6	6	6	- 3	- 33 %
Sedan	6	6	7	7	7	7	1	17 %
Vouziers	5	5	6	5	5	5	0	0 %
TOTAL	63	62	60	56	58	56	- 7	- 11 %

Source : SDIS des Ardennes

L'analyse révèle que 28 véhicules sur 56 affichent un kilométrage annuel inférieur à 10 000 kms, soit la moitié des véhicules présents sur ces six sites. Cette proportion importante souligne une sous-utilisation manifeste de certains véhicules de service, et donc une dotation excessive sur ces sites (voir annexe n° 11).

Le faible usage de ces voitures interroge quant à leur réelle utilité aux besoins du service, et plus globalement quant à l'efficacité des moyens de transport alloués.

Cette observation s'inscrit d'ailleurs dans une perspective que le SDIS a lui-même retenue : en effet, le SDACR a prévu de « *faire évoluer la flotte du SDIS pour l'adapter aux nouveaux enjeux, en creusant les pistes suivantes : réfléchir à la couverture, la typologie et l'usage des VL, notamment pour les VLSAP (véhicule léger de secours à la personne) et les VL de la chaîne de commandement*⁵¹ ».

La chambre observe que cette orientation n'a pas été mise en œuvre et invite le SDIS à concrétiser dès à présent cet objectif, en rationalisant le nombre de véhicules légers et en optimisant des moyens qu'il alloue au matériel de transport, en cohérence avec la couverture départementale nécessaire aux missions de secours.

8.2.3 L'utilisation des véhicules légers

Les règles en vigueur

L'article L. 2123-18-1-1 du CGCT prévoit que l'organe délibérant peut mettre un véhicule à disposition des agents de la commune lorsque leurs fonctions le justifient et dans des conditions fixées par une délibération annuelle.

La circulaire DAGEMO/BCG n° 97 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents de l'État, limite l'usage des véhicules de service aux strictes nécessités du service et prévoit un encadrement étroit des exceptions à ce principe. Elle indique que « *dans ce cadre, il est donc éminemment souhaitable que, sauf circonstances exceptionnelles ou autorisation expresse de remiser à domicile, les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile* ». Cette autorisation expresse de remisage à domicile doit être accordée individuellement par le chef de service et s'inscrire dans un règlement d'utilisation des véhicules de service.

Au sein du SDIS des Ardennes, l'utilisation des véhicules de service est formalisée dans plusieurs documents internes :

⁵¹ Page 139, SDACR 2017.

- a) le règlement intérieur⁵² prévoit les règles d'usage des véhicules légers au sein du SDIS. L'usage personnel ou en dehors du département sans autorisation est notamment interdit ;
- b) le règlement administratif et financier (RAF) adopté par le CASDIS le 20 juin 2013, complète ces règles d'utilisation, plus précisément sur la gestion des carnets de bord, ainsi que les conditions d'usage et d'attribution⁵³ ;
- c) deux notes de service viennent préciser le fonctionnement retenu pour les véhicules légers⁵⁴.

Les autorisations nominatives

La note de service n° 2010-011 précise que « les VL affectés dans les centres d'incendie et de secours seront utilisés prioritairement pour des besoins de service et uniquement de service (...). Aucune voiture n'est affectée à titre individuel, toutes doivent concourir à la satisfaction des besoins de service du centre, du secteur d'appartenance et au-delà des autres secteurs et de l'ensemble du corps départemental ». Ainsi, aucun véhicule léger n'est attribué à titre individuel et à ce titre, aucun arrêté nominatif d'attribution individuelle de véhicule n'a été pris. De plus, il n'existe pas de voiture de fonction.

Par ailleurs, le RAF permettait le remisage d'un véhicule de service à domicile à titre exceptionnel, jusqu'à son interdiction en 2017. La note n° 2017-004 du 16 février 2017 prévoit désormais que « hormis les membres du Comité de Direction et certains chefs de centre ou de service dûment habilités, l'utilisation privative et le remisage à domicile des véhicules de service sont formellement interdits. Une note de service viendra prochainement organiser cette utilisation et fixer la liste exhaustive des personnels concernés ». Cependant, aucune note précisant l'organisation de cette utilisation ciblée et la liste des personnels concernés n'a été établie.

Or, le contrôle de 20 carnets de bord sur l'exercice 2020 a révélé que certains véhicules ont été régulièrement utilisés par les mêmes personnes suivantes :

- a) un agent du groupement des supports techniques utilisant les voitures Peugeot 308 3365 SV 08 et Renault Mégane DX-935-BB. Les carnets de bord font clairement apparaître en 2020 des déplacements quotidiens « du domicile au bureau », ce qui laisse supposer que les deux véhicules ont été remisés à domicile, et ce, sans autorisation ;
- b) un même agent utilisant de façon quotidienne la voiture Renault Clio 2095 SV 08, la moitié de l'année ; la nature de la mission n'est pas renseignée.

L'examen des carnets de bord

Le RAF prévoit que « hormis pour les missions opérationnelles, justifiées par l'émission d'un ordre de départ émanant du CTA, ce carnet doit être complété impérativement à chaque utilisation. Ce carnet doit être visé chaque fin de mois par le chef de centre ou le chef de service, en fin d'année par le chef de groupement ou de secteur ».

L'examen d'une vingtaine de carnets de bord sur l'exercice 2020 a révélé les anomalies suivantes :

- a) la majeure partie des carnets de bord ne sont pas visés par le chef de centre ;
- b) quatre véhicules de service n'ont pas été utilisés en 2020 : voitures Renault AS-710 VG, Scénic EY-770-HP, Scénic AS-860-VG et Scénic EY-347-BN ;

⁵² Chapitre 12, articles 103 et 104 du règlement intérieur approuvé par le CASDIS le 7 avril 2000.

⁵³ Pages 88 à 95.

⁵⁴ Notes n° 2010-011 du 4 mars 2010 et n° 2017-004 du 16 février 2017.

- c) pour l'ensemble des déplacements effectués en 2020 (soit 27 156 kms), le carnet de bord de la voiture Renault Clio 2099 SV 08 n'a été complété qu'une seule fois le 15 janvier 2021. Les lieux et natures des missions durant l'année 2020 n'ont pas été renseignés ;
- d) le carnet de bord voiture Renault Mégane DX-062-BC n'a pas été restitué au service ;
- e) le carnet de bord de la voiture Renault Mégane FL-241-BH fait état de déplacements extra-départementaux, alors que le règlement prévoit une utilisation limitée au département des Ardennes ; le SDIS n'a pas indiqué si des autorisations ont été établies pour ces trajets.

Ces constats confirment que l'utilisation des véhicules de service est perfectible dans la mesure où elle diverge des règles prévues. Le remisage à domicile, bien que proscrit par le SDIS, continue d'être pratiqué. L'utilisation privative d'un véhicule de service n'est pas autorisée. Enfin, le contrôle de quelques carnets de bord a révélé de nombreux errements.

En conséquence, il appartient au SDIS de faire respecter les règles qu'il a lui-même arrêtées, tout en établissant, s'il le juge opportun, des exceptions nominatives.

Recommandation n° 15 : Appliquer la réglementation décidée par le SDIS en matière d'utilisation des véhicules de service (personnes autorisées à utiliser les véhicules, arrêtés nominatifs, utilisation des carnets de bord).

9. L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE

9.1 L'organisation mise en place

Depuis le début de la crise sanitaire, le SDIS a continué à assurer ses missions de secours, tout en limitant l'accès aux différents sites.

Afin de respecter les règles sanitaires, une organisation spécifique a été mise en place pour l'approvisionnement des centres.

S'agissant de l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers, le SDIS a notamment pris les mesures suivantes :

- a) limitation au strict nécessaire des professionnels et des SPV pour les gardes et astreintes ainsi que les interventions liées au covid ;
- b) mesures de protection spécifiques pour les effectifs liés aux interventions covid ;
- c) limitation de l'accès aux centres.

Comme de nombreux organismes et collectivités territoriales, l'organisation a privilégié autant que possible les visioconférences et le télétravail pour les services support. Cela a nécessité un déploiement logistique progressif (parc informatique, mise en place des droits utilisateurs à distance).

La réponse du SDIS s'est faite de façon réactive face aux événements, que ce soit sur le plan logistique ou indemnitaire⁵⁵. Toutefois, le CASDIS n'a pas été sollicité pour délibérer sur les règles et modalités mises en place pour le télétravail.

⁵⁵ Une indemnisation afférente aux journées de télétravail a notamment été arrêtée par délibération 2021.03/II.04/D.01 du 25 mars 2021.

9.2 L'impact financier

La crise sanitaire a bousculé l'organisation et l'activité du service, ce qui généré des dépenses imprévues supplémentaires mais également des économies.

De façon générale, les dépenses et recettes sont restées conformes voire en deçà des prévisions budgétaires qui avaient été votées le 25 mars 2020, au tout début de la crise sanitaire. Cette dernière venant de se déclencher, elle n'a pas été mise en perspective financière lors de ce conseil d'administration.

La clôture de ce premier exercice de la période covid-19 permet de constater pour l'heure un impact financier très limité sur les dépenses et recettes du SDIS, comme peuvent l'illustrer les sommes arrêtées au compte administratif. Cependant, ces montants globaux méritent d'être quelque peu nuancés pour pouvoir les lier à la pandémie.

Tableau 54 : Évolution des dépenses et recettes en 2020

en M€	BP 2020	CA 2020	Différence CA-BP
Dépenses de gestion	17,2	16,2	- 1,0
<i>dont 011 Charges à caractère général</i>	3	2,8	- 0,2
<i>dont 012 Charges de personnel</i>	14	13,2	- 0,8
Recettes de gestion	18,8	18,9	0,1
<i>70 Produits des services</i>	0,5	0,6	0,1
<i>74 Contributions participations</i>	18,8	18,8	0

Source : compte administratif

A cet effet, le SDIS a identifié les dépenses liées directement à la crise sanitaire. Si cette dernière a généré des dépenses imprévues pour près de 15 000 € (désinfectants, masques, gants, etc...), elle a aussi engendré des économies en fonctionnement pour près de 300 000 €, essentiellement sur les dépenses liées au personnel (gardes, indemnités horaires de base des SPV, chèques déjeuner, formation).

Tableau 55 : Évolution des dépenses imputables à la pandémie de covid-19 en euros

Section	Dépenses supplémentaires	Dépenses non réalisées	Solde
Fonctionnement	14 749	- 287 631	- 272 882
Investissement	26 456	-	26 456

Source : SDIS des Ardennes

Il en résulte une économie globale d'environ 250 000 € sur l'exercice 2020 et une moindre activité opérationnelle de 12 % par rapport à 2019⁵⁶, notamment marquée par un recul du nombre d'interventions de type incendie, secours à victimes sur la voie publique ou accidents de circulation. Ainsi, les premiers effets résultant de l'épidémie de covid-19 indiquent un impact financier modéré et favorable sur les finances du SDIS. Ce constat sur ce premier exercice de crise méritera d'être vérifié et confirmé à moyen terme, sur les exercices ultérieurs.

⁵⁶ Voir tableau 2, page 9.

ANNEXE 1 : Suivi par l'ordonnateur des rappels du droit et des recommandations du
précédent rapport en date du 6 mai 2015

Précédent ROD2 : 2007-2012

N° Rappel du droit	N° Recommandation	Intitulé	Domaine (1)	Degré de mise en œuvre (2)	Éléments justifiant l'appréciation portée sur la mise en œuvre
1		Annexer aux budgets primitifs et aux comptes administratifs les états prévus par l'article R. 3313-7 du CGCT	Comptabilité	TMO	Toutes les annexes existantes de la maquette en vigueur sont jointes, celles qui sont inutilisées portent la mention "Néant"
2		Procéder au transfert au chapitre 21 des immobilisations dès leur mise en service et commencer leur amortissement dès l'année suivante	Comptabilité	MOC	Des écritures, des précontentieux ou désordres de réalisation dont le traitement peut s'avérer long empêchent parfois de clore les opérations (ex: construction du CIS de Sévigny-Waleppe)
3		Poursuivre jusqu'à son terme tout plan d'amortissement commencé, sauf si l'immobilisation cesse d'être utilisée et ne modifier le plan qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien	Comptabilité	TMO	Observation formulée lors du dernier examen de gestion et suivi à la lettre
4		Ne pas engager de dépenses au-delà des crédits budgétaires ouverts	Comptabilité	TMO	Contrôle prudentiel interne mis en place
5		Veiller à l'exhaustivité des restes à réaliser	Comptabilité	TMO	Politique d'engagement préalable et systématique des dépenses d'investissement
6		Faire porter le débat d'orientation budgétaire sur les perspectives budgétaires pluriannuelles de l'établissement	Comptabilité	TMO	Réalisé en conformité aux textes
7		Conclure avec le Conseil général une convention pluriannuelle relative notamment à la contribution du Département conformément à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales	Relation avec des tiers	MOC	Projet de convention établi et adressé au Conseil Départemental

8		Déterminer les limites de la délégation du président en matière d'emprunt, conformément à l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales	Gouvernance	TMO	Limite fixée à 2 Millions d'euros par la délibération de délégation d'attribution au PCASDIS du 8 octobre 2020
9		Faire voter un plafond annuel des heures d'astreintes que peut assurer un sapeur-pompier volontaire	GRH	TMO	Délibération du CA du 27 novembre 2014, complétée par une note de service du 13 février 2019
	1	Etablir des prospectives pluriannuelles sur la base de comptes fiables	Situation financière	MOI	Rattachement des charges effectué rigoureusement et comparabilité des exercices
	2	Apprécier le niveau d'emprunt à réaliser en tenant compte du besoin global de financement des investissements, de l'importance du fonds de roulement et des prévisions pluriannuelles de recettes et de dépenses	Situation financière	NMO	Arbitrage systématique des deux modalités sous couvert des orientations du C.A.S.D.I.S
	3	Faire cesser le risque de conflit d'intérêts, consistant à exercer concomitamment les fonctions de vice-président du SDIS, président de la commission des finances, et de chargé de relations avec les collectivités publiques à la Caisse d'Epargne	Gouvernance	TMO	Il a été mis fin à cette situation
	4	Tenir un état actualisé du niveau de garde minimum de chaque centre de secours	GRH	MOC	Le service RH reçoit de manière mensuel l'état de présence des personnels de chaque centre
	5	Lors de la prochaine mise à jour du règlement opérationnel, indiquer de manière explicite la manière dont est déterminé le niveau d'astreinte minimum des centres avancés et des centres de secours de rattachement	Gouvernance	TMO	Fait dans le règlement opérationnel de 2019 en annexe II
	6	Revoir, en fonction de l'activité, la classification de certains centres pour la faire correspondre davantage aux niveaux de garde opérationnelle qu'ils sont réellement en mesure d'assurer	Gouvernance	TMO	Fait suite au règlement opérationnel de 2019. Les centres ont été reclassés par arrêté du préfet

	7	Veiller à conclure des conventions opérationnelles avec les SDIS limitrophes, conformément aux préconisations du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques	Relation avec des tiers	MOC	Convention réalisée pour 2 des 3 départements limitrophes. La 3 ^e est en cours. Par ailleurs une convention binationale est signée entre le SDIS et la province de Namur. 2 autres sont en cours
	8	Déterminer la date de renouvellement des véhicules en fonction de la vétusté réelle des véhicules, c'est-à-dire de leur état général, du coût de leur maintenance et de leur utilité pour le service, et non pas en fonction de la durée des plans d'amortissement comptable	Situation patrimoniale	MOC	Le renouvellement des véhicules est réalisé en tenant compte de l'âge, kilométrage et état mécanique

(1) Domaines : Achats, Comptabilité, Gouvernance et organisation interne, Situation financière, GRH (gestion des ressources humaines), Situation patrimoniale, Relation avec des tiers.

(2) Totalement mise en œuvre (TMO) - Mise en œuvre en cours (MOC) - Mise en œuvre incomplète (MOI) - Non mise en œuvre (NMO) - Refus de mise en œuvre (RMO).

ANNEXE 2 : Liste des abréviations

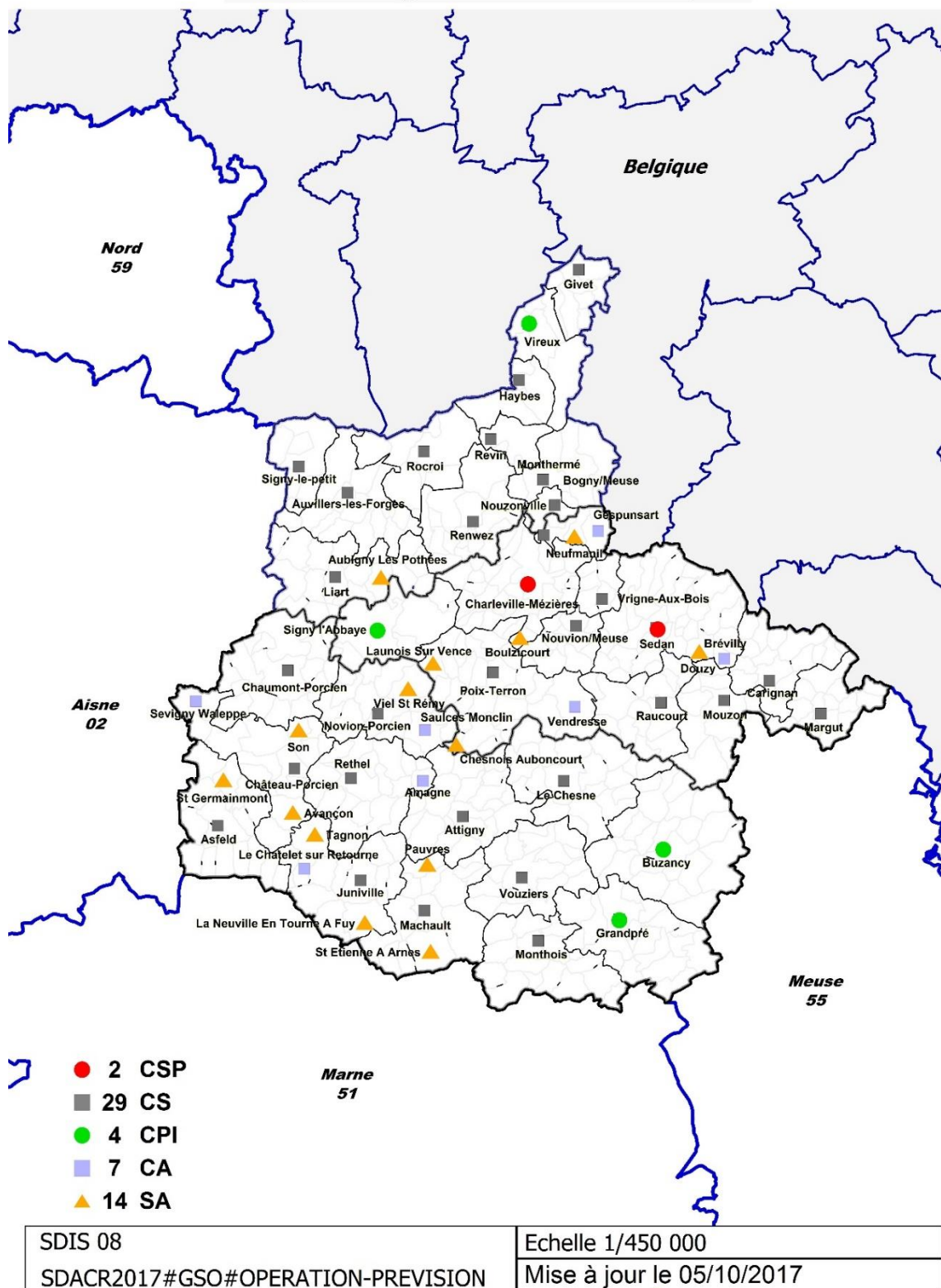
AP/CP	Autorisations de programme et de crédits de paiement
ACIER	Ardennes complexe interservices entraînement à la réalité
BCA	Bureau central d'alerte
CASDIS	Conseil d'administration du SDIS
CA	Centres avancés
CET	Compte épargne temps
CPI	Centre de première intervention
CCDSPV	Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires
CNPE	Centre Nucléaire de Production d'Electricité
COS	Commandant des opérations de secours
CS	Centre de secours
CSP	Centre de secours principal
CTA	Centre de traitement de l'alerte
ENSOSP	Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers
EPI	Equipements de protection individuelle (EPI)
FMOGP	Fourgon mousse grande puissance
GSO	Groupement des supports opérationnels
NAS	Nécessité absolue de service
PATS	Personnels administratifs, techniques et sociaux
RAF	Règlement administratif et financier
ROB	Rapport d'orientation budgétaire
SA	Site annexe
SAMU	Service d'aide médicale d'urgence
SD	Site distant
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SEVESO	Activité liée à la manipulation, la fabrication, l'emploi ou le stockage de substances dangereuses
SPP	Sapeurs-pompiers professionnels
SPV	Sapeurs-pompiers volontaires
SSSM	Service de santé et de secours médical
UGAP	Union des groupements d'achats publics
VL	Véhicule léger
VLSAP	Véhicule léger de secours à la personne
VSAV	Véhicule de secours et d'assistance aux victimes

ANNEXE 3 : L'organisation territoriale du SDIS avant 2018/19

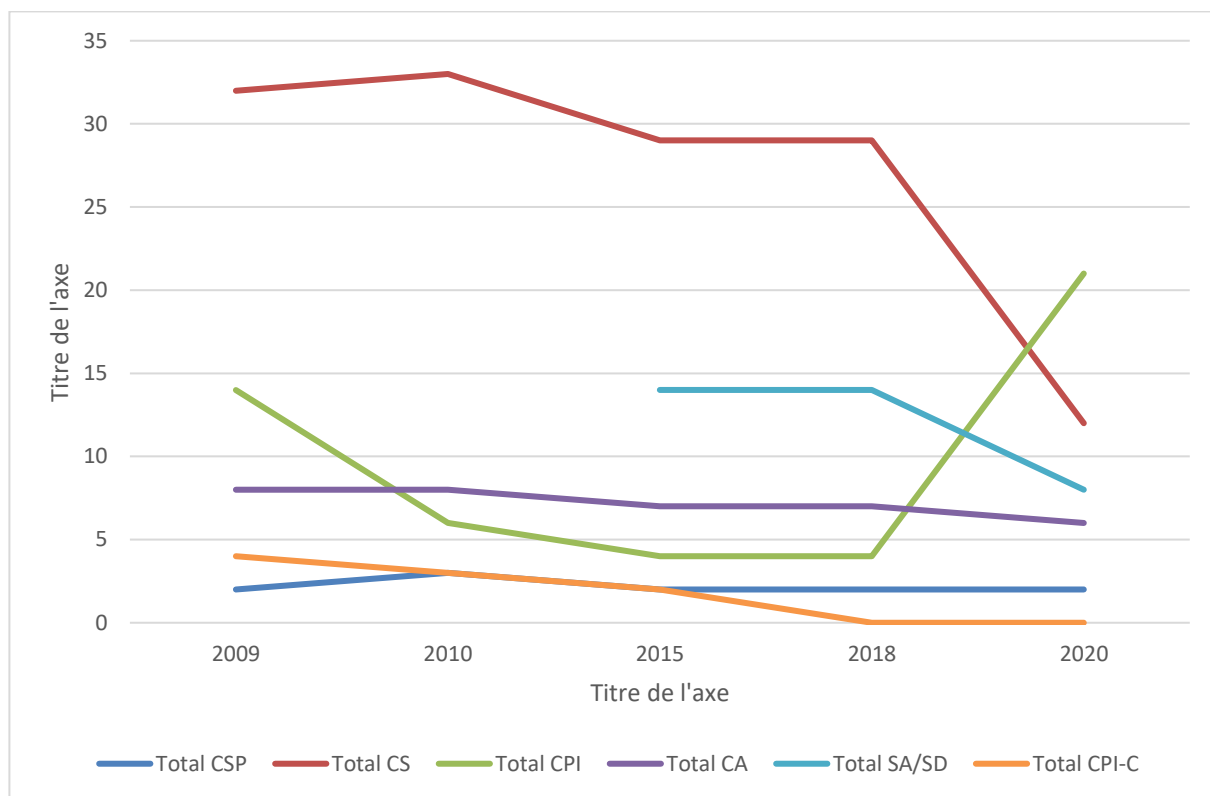


Source : Extrait du Règlement opérationnel 2020

ANNEXE 4 : Le maillage territorial 2015

Maillage territorial 2015

Source : SDIS 08

ANNEXE 5 : Évolution du nombre de centres d'intervention et de secours du SDIS des
Ardennes depuis 2009

Source : SDIS 08

ANNEXE 6 : Évolution des charges de personnel (chapitre 012) (2015-2020)

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2015
Rémunération principale	3 911 697	3 891 527	4 025 300	4 018 194	4 142 536	4 163 109	6,4 %
SFT et indemnité de résidence	77 454	78 897	81 005	79 184	80 478	73 848	- 4,7 %
NBI	30 812	34 031	37 812	43 909	47 808	43 760	42 %
Autres indemnités	2 160 160	2 173 528	2 189 088	2 246 868	2 255 826	2 418 026	11,9 %
Sous-total Personnel titulaire	6 180 124	6 177 983	6 333 205	6 388 154	6 526 648	6 698 743	8,4 %
Rémunération	38 619	34 637	45 293	135 043	61 649	80 202	
Sous-total Personnel non titulaire	38 619	34 637	45 293	135 043	61 649	80 202	
Indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires	3 180 428	3 137 710	3 074 056	3 191 811	3 225 567	3 082 198	- 3,1 %
Services de santé	147 381	148 534	127 438	145 197	146 348	148 122	0,5 %
Sous-total personnel rémunéré à la vacation	3 327 809	3 286 244	3 201 494	3 337 008	3 371 915	3 230 321	- 2,9 %
Rémunérations des apprentis	0	0	0	0	0	3 264	
Allocation de vétérance	437 995	448 965	449 227	443 617	460 226	462 906	5,7 %
Rémunérations du personnel hors atténuations de charges	9 984 546	9 947 829	10 029 219	10 303 822	10 420 438	10 475 434	4,9 %
Atténuations de charges	76 880	29 271	26 726	71 794	56 822	51 393	- 33,2 %
Total Rémunérations du personnel	9 907 666	9 918 557	10 002 494	10 232 028	10 363 616	10 424 042	5,2 %
Charges sociales	3 005 549	2 689 898	2 510 879	2 439 073	2 592 160	2 617 875	- 12,9 %
Impôts et taxes	125 631	121 193	130 049	109 995	74 213	71 828	- 42,8 %
Autres charges de personnel	3 672	4 538	5 212	6 830	13 214	19 825	439,9 %
Charges de personnel totales	13 042 518	12 734 186	12 648 634	12 787 926	13 043 203	13 133 570	0,7 %

Source : CRC d'après comptes de gestion

ANNEXE 7 : État de la dette au 1^{er} janvier 2021

État de la dette au 1 ^{er} janvier 2021	Montants en €	Taux d'intérêts fixes	Type	Date de signature	Date de mob.	Date de premier remboursement
DEXIA CL	56 842	5,95 %	A-1	01/02/2001	01/02/2001	01/02/2002
CAISSE D'EPARGNE	1 623 850	4,12 %	A-1	01/10/2004	31/12/2008	31/03/2009
CAISSE D'EPARGNE	850 000	3,82 %	A-1	30/11/2008	05/12/2009	05/04/2010
CAISSE D'EPARGNE	2 718 187	2,70 %	A-1	23/07/2008	25/06/2012	25/06/2013
CAISSE D'EPARGNE	1 956 000	3,30 %	A-1	15/12/2010	15/12/2010	01/03/2011
BANQUE POSTALE	2 000 000	0,47 %	A-1	05/11/2020	18/12/2020	01/01/2022
Total	9 204 879					

Source : documents budgétaires SDIS08

ANNEXE 8 : Taux de réalisation des interventions par les SPV

Cie	Nom centre	Nombre d'interventions						Effectifs 2020		Tx en % de réalisation interventions par les SPV/CIS	Moyenne
		2015	2016	2017	2018	2019	2020	SPV	SPP		
1	BOGNY SUR MEUSE	338	327	344	417	386	364	43	0	100	99
	GIVET	630	620	673	734	733	556	49	0	100	
	HAYBES	414	476	394	529	528	395	39	0	100	
	MONTHERME	343	370	369	418	450	340	42	0	100	
	REVIN	707	640	657	713	801	598	51	0	97	
	VIREUX MOLHAIN	285	309	257	271	336	315	24	5	94	
2	AUVILLERS LES FORGES	233	203	211	245	280	231	34	0	100	100
	LIART	207	199	194	232	247	186	22	0	100	
	RENWEZ	362	338	342	421	363	331	49	0	100	
	ROCROI	187	217	214	288	316	237	36	0	100	
	SIGNY L'ABBAYE	203	198	209	182	208	188	30	0	100	
	SIGNY LE PETIT	130	116	122	162	153	143	18	0	100	
3	CHARLEVILLE MEZIERES	5173	4913	5098	5526	5583	4616	101	51	25	81
	NOUVION SUR MEUSE	299	307	314	341	361	300	38	0	100	
	NOUZONVILLE	537	539	464	509	524	483	50	0	100	
	POIX TERRON	367	387	397	413	429	327	49	0	100	
4	CARIGNAN	376	402	378	463	431	385	38	0	100	90
	MARGUT	116	143	111	150	145	162	28	0	100	
	MOUZON	225	256	218	298	273	250	39	0	100	
	RAUCOURT ET FLABA	168	178	173	163	205	203	38	0	100	
	SEDAN	2397	2517	2477	2834	2598	2333	87	36	41	
	VRIGNE AUX BOIS	385	376	341	402	355	330	37	0	100	
5	ATTIGNY	153	181	184	210	256	209	26	0	100	99
	BUZANCY	107	87	74	98	121	87	26	0	100	
	GRANDPRE	99	113	111	127	137	101	29	0	100	
	LE CHESNE	133	124	129	160	149	147	25	0	100	
	MACHAULT	127	89	94	103	88	92	33	0	100	
	MONTHOIS	129	123	98	113	120	74	32	0	100	
	VOUZIERES	419	393	375	409	436	371	38	3	91	
6	ASFELD	249	219	243	254	261	264	45	0	100	99
	CHATEAU PORCIEN	175	195	179	186	232	179	37	0	100	
	CHAUMONT PORCIEN	132	131	136	156	134	121	24	0	100	
	JUNIVILLE	157	126	167	167	224	186	25	0	100	
	NOVION PORCIEN	140	165	195	188	192	169	28	0	100	
	RETHEL	895	984	1129	1220	999	959	65	5	95	

Source : SDIS 08

ANNEXE 9 : Taux de carences (sorties qui n'ont pu être effectuées)

		2015	2016	2017	2018	2019	2020
Compagnie 1	Bogny sur Meuse	1,55 %	3,66 %	2,08 %	3,50 %	1,71 %	1,05 %
	Givet	5,57 %	5,45 %	8,85 %	6,84 %	8,35 %	10,88 %
	Haybes	8,97 %	5,17 %	8,13 %	4,67 %	4,76 %	3,62 %
	Monthermé	3,38 %	4,34 %	4,23 %	4,86 %	2,14 %	2,21 %
	Revin	6,12 %	7,85 %	8,55 %	10,62 %	1,65 %	1,01 %
	Vireux Molhain	17,07 %	16,23 %	29,29 %	26,05 %	22,11 %	10,63 %
Compagnie 2	Auvillers les Forges	0 %	1,73 %	1,63 %	0,49 %	1,67 %	2,75 %
	Liart	0,61 %	3,40 %	2,08 %	2,33 %	1,71 %	4,85 %
	Renwez	3,40 %	4,49 %	5,19 %	2,90 %	5,64 %	2,73 %
	Rocroi	3,64 %	3,61 %	2,66 %	2,97 %	3,77 %	4,21 %
	Signy l'Abbaye	3,95 %	10,32 %	10,19 %	10,98 %	8,50 %	6,25 %
	Signy le Petit	5,56 %	2,63 %	3,45 %	0,68 %	5,48 %	1,57 %
Compagnie 3	Charleville Mézières	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Gespunsart (CA)	27,06 %	42,05 %	44,16 %	66,27 %	63,53 %	36,46 %
	Nouvion sur Meuse	3,96 %	2,68 %	0,90 %	3,86 %	1,27 %	2,62 %
	Nouzonville	1,76 %	3,92 %	1,03 %	2,15 %	2,41 %	2,75 %
	Poix Terron	3,23 %	1,05 %	2,34 %	0,80 %	3,60 %	1,83 %
	Vendresse (CA)	34,72 %	39,24 %	53,33 %	53,66 %	38,82 %	31,71 %
Compagnie 4	Brevilly (CA)	33,84 %	41,62 %	54,55 %	57,54 %	28,05 %	24,02 %
	Carignan	0,61 %	1,40 %	2,02 %	2,74 %	1,35 %	0,30 %
	Margut	0,95 %	4,08 %	0 %	4,51 %	2,40 %	0 %
	Mouzon	1,73 %	3,16 %	2,47 %	1,29 %	2,51 %	5,18 %
	Raucourt et Flaba	2,13 %	1,96 %	2,27 %	4,65 %	0 %	0 %
	Sedan	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Vrigne aux Bois	2,07 %	2,84 %	4,80 %	4,14 %	3,17 %	6,76 %
Compagnie 5	Attigny	7,84 %	10,61 %	11,51 %	7,95 %	2,11 %	4,03 %
	Buzancy	5,10 %	2,50 %	10,61 %	6,74 %	4,04 %	2,78 %
	Grandpré	15,15 %	15,12 %	7,06 %	8,57 %	9 %	11,69 %
	Le Chesne	11,11 %	10 %	8,93 %	6,52 %	0,89 %	3,36 %
	Machault	6,49 %	1,89 %	1,49 %	2,35 %	13,64 %	8,86 %
	Monthois	6,82 %	10,13 %	12,50 %	10,34 %	5,38 %	8,62 %
	Vouziers	2,51 %	5,83 %	5,46 %	2,99 %	0,57 %	0,65 %
Compagnie 6	Amagne (CA)	30,61 %	59,15 %	51,22 %	66,67 %	61,90 %	74,51 %
	Asfeld	2,48 %	2,51 %	1,84 %	3,81 %	3,27 %	2,14 %
	Chateau Porcien	10,16 %	3,85 %	8,62 %	10,49 %	3,97 %	7,56 %
	Chaumont Porcien	2,56 %	3,45 %	4,44 %	5,41 %	19,30 %	13,40 %
	Juniville	18,18 %	26,47 %	25 %	16 %	3,33 %	2,67 %
	Le Chatelet sur Retourne (CA)	74,71 %	92 %	61,04 %	75 %	40,65 %	42 %
	Novion Porcien	0,90 %	3,70 %	4,11 %	3,57 %	3,85 %	8,45 %
	Rethel	0,75 %	0,68 %	0,93 %	0,54 %	1,16 %	0,51 %
	Sevigny Waleppe (CA)	40 %	56,25 %	58,33 %	58,06 %	61,76 %	49,02 %

Source : SDIS 08

ANNEXE 10 : La permanence de la chaîne de commandement

Pour le RO 2015

Annexe XIV qui impose :

- cinq chefs de groupe pour le groupement centre (quatre la nuit) ;
- trois pour le groupement sud (deux la nuit) ;
- deux pour le groupement nord (deux la nuit) ;
- trois chefs de colonne pour le département (trois la nuit) ;
- un chef de site pour le département (un la nuit).

Soit, au total, 14 officiers d'astreinte par jour.Composition de la chaîne de commandement opérationnelle

Fonction	Répartition	Nombre/jours	Nombre/nuit
Chef de groupe	Gpt Centre	5	4
	Gpt Sud	3	2
	Gpt Nord	2	2
Chef de colonne	Département	3	3
Chef de site	Département	1	1
TOTAL		14	12

Source : SDIS 08

Pour le RO 2020, il s'agit de l'article 36 qui impose :

- un chef de groupe pour les compagnies n° 1, 2, 5 et 6 (soit quatre chefs de groupe) ;
- deux chefs de groupe pour les compagnies n° 3 et 4 (soit quatre chefs de groupe) ;
- deux chefs de colonne (un pour le secteur nord et un pour le secteur sud) ;
- un chef de site pour le département.

Soit, au total, 11 officiers d'astreinte par jour.

ANNEXE 11 : Véhicules affichant un kilométrage annuel moyen inférieur à 10 000 kms sur
six sites du SDIS (situation au 31 décembre 2020)

Site	Immatriculation	Marque	Mise en circulation	Nombre d'années	Kms au compteur au 31/12/2020	Kms moyen/an
Etat-Major SDIS	AS-726-VG	RENAULT CLIO	26/05/2010	10	88 513	8 851
Etat-Major SDIS	AC-642-MD	PEUGEOT	20/08/2009	11	73 000	6 636
Etat-Major SDIS	1768SV08	RENAULT CLIO	22/05/2008	12	64 743	5 395
Etat-Major SDIS	BQ-846-MZ	DACIA LOGAN	24/06/2011	9	44 710	4 968
Etat-Major SDIS	AB-018-NW	RENAULT KANGOO	26/06/2009	11	45 853	4 168
Etat-Major SDIS	DX-162-BC	RENAULT KANGOO	02/11/2015	5	16 448	3 290
Charleville-Mézières	EH-053-JN	RENAULT	08/12/2016	4	38 483	9 621
Charleville-Mézières	FL-231-BH	RENAULT	23/10/2019	1	8 325	8 325
Charleville-Mézières	DX-123-BC	RENAULT	02/11/2015	5	38 064	7 613
Charleville-Mézières	8172SM08	RENAULT	26/06/2006	14	92 942	6 639
Charleville-Mézières	AW-232-ZC	DACIA	16/07/2010	10	61 807	6 181
Charleville-Mézières	2756SE08	LAND ROVER	30/09/2003	17	43 075	2 534
Charleville-Mézières	6594SV08	PEUGEOT	16/07/2008	12	24 410	2 034
Rethel	AB-464-VT	RENAULT KANGOO	26/06/2009	11	54 486	4 953
Rethel	AW-292-ZC	DACIA LOGAN	16/07/2010	10	30 372	3 037
Rethel	FL-245-BH	RENAULT KANGOO	23/10/2019	1	2 936	2 936
Rethel	3213SV08	LAND ROVER	05/06/2008	12	21 334	1 778
Revin	CJ-666-YE	CITROEN NEMO	21/08/2012	7	39 422	5 632
Revin	8173SM08	RENAULT KANGOO	26/06/2006	13	69 559	5 351
Revin	6553SQ08	LAND ROVER 4X4	04/07/2007	12	22 182	1 849
Sedan	DK-641-NF	RENAULT KANGOO	30/09/2014	6	54 803	9 134
Sedan	2098SV08	RENAULT CLIO	27/05/2008	12	102 411	8 534
Sedan	CJ-019-YF	CITROEN NEMO	21/08/2012	8	31 710	3 964
Sedan	FL-215-BH	RENAULT	23/10/2019	1	3 768	3 768
Sedan	7943SM08	LAND ROVER 4X4	22/06/2006	14	41 103	2 936
Vouziers	AB-056-NW	RENAULT KANGOO	26/06/2009	11	67 750	6 159
Vouziers	FL-257-BH	RENAULT KANGOO	23/10/2019	1	4 122	4 122
Vouziers	BQ-701-FT	LAND ROVER	05/06/2008	12	29 377	2 448

Source : SDIS – Etat-Major, centres de Charleville-Mézières, Revin, Rethel et Vouziers



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Grand Est :
www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est

Chambre régionale des comptes Grand Est

3-5, rue de la Citadelle

57000 METZ

Tél. : 03 54 22 30 49

www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est